



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-98-44A-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Fausto Pocar, Président
Mohamed Shahabuddeen
Florence Ndepele Mwachande Mumba
Wolfgang Schomburg
Inés Mónica Weinberg de Roca

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 23 mai 2005

**JUVÉNAL KAJELIJELI
(Appelant)**

c.

**LE PROCUREUR
(Intimé)**

ARRÊT

Conseils de l'appelant

M^e Lennox S. Hinds
M^e Sherrie L. Russell-Brown
M^e Juliette Chinaud

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James Stewart

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION.....	7
A. L'appelant.....	7
B. Le jugement portant condamnation.....	7
C. L'appel.....	8
D. Critères d'examen en appel.....	8
II. APPLICATION ERRONÉE DU DROIT AUX FAITS DE LA CAUSE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL).....	10
A. Impact des traumatismes.....	10
B. Recours à des normes différentes pour apprécier les éléments de preuve	11
C. Application erronée de l'article 90 G) du Règlement.....	13
III. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REJETANT LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS À DÉCHARGE TUTSIS DONT L'APPELANT AVAIT SAUVÉ LA VIE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL).....	15
IV. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REJETANT L'ARGUMENT DE L'APPELANT SELON LEQUEL LES TÉMOINS À CHARGE QU'IL AVAIT ARRÊTÉS AVAIENT UN MOTIF DE FAIRE DE FAUX TÉMOIGNAGES CONTRE LUI (SIXIÈME MOYEN D'APPEL).....	17
V. ERREUR DANS L'ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE EN MATIÈRE D'ALIBI ET FAITS TENUS POUR ACQUIS À CE SUJET SANS QU'ILS AIENT ÉTÉ VERSÉS AUX DÉBATS (SEPTIÈME MOYEN D'APPEL).....	19
A. Charge de la preuve.....	19
B. Erreurs concernant le témoin JK312.....	21
1. Crédibilité.....	21
2. Erreurs de fait.....	24
C. Erreurs concernant le témoin JK27.....	25
VI. ERREUR DANS LES CONCLUSIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DES BIENS DES TUTSIS AUX <i>INTERAHAMWE</i> (HUITIÈME MOYEN D'APPEL).....	28
VII. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT CONCLU À TORT QUE L'APPELANT A ACTIVEMENT PARTICIPÉ À L'ENTRAÎNEMENT DES <i>INTERAHAMWE</i> (NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)	30

VIII. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT CONCLU À TORT QUE L'APPELANT A EXERCÉ SON AUTORITÉ ET UN CONTRÔLE EFFECTIF SUR LES <i>INTERAHAMWE</i> ET AVAIT L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE POUR METTRE FIN AUX TUERIES DANS LES COMMUNES DE MUKINGO, DE NKULI ET DE KIGOMBE (DIXIÈME ET VINGT ET UNIÈME MOYENS D'APPEL).....	33
A. Arguments des parties.....	33
B. Cumul des déclarations de culpabilité au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut.....	34
C. L'appelant était-il un supérieur hiérarchique ?.....	35
1. Critère utilisé par la Chambre de première instance pour établir la relation de subordination.....	35
2. Application du critère de relation de subordination par la Chambre de première instance.....	36
IX. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT CONCLU À TORT QUE L'APPELANT SE TROUVAIT À LA CANTINE DE LA COMMUNE DE NKULI LE 6 AVRIL 1994 (ONZIÈME MOYEN D'APPEL).....	39
X. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT SE TROUVAIT AU BUREAU COMMUNAL DE MUKINGO LE MATIN DU 7 AVRIL 1994 (DOUZIÈME MOYEN D'APPEL).....	41
XI. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT SE TROUVAIT AU MARCHÉ DE BYANGABO LE MATIN DU 7 AVRIL 1994 (TREIZIÈME MOYEN D'APPEL).....	44
A. Témoin GAO.....	44
B. Témoin GDQ.....	46
C. Témoin GBE.....	47
D. Témoin MEM.....	48
E. Témoin RGM.....	49
F. Témoin MLNA.....	50
G. Témoin TLA.....	50
XII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE POUR AVOIR CONCLU QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT LORS DES MASSACRES COMMIS À RWANKERI DANS LA MATINÉE DU 7 AVRIL 1994 (QUATORZIÈME MOYEN D'APPEL).....	52
XIII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT LORS DES MASSACRES À LA CONCESSION DE MUNYEMVANO (QUINZIÈME MOYEN D'APPEL).....	57
XIV. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN NE SE PRONONÇANT PAS SUR LA PRÉSENCE DE L'APPELANT LORS DES TUERIES AU COUVENT DE BUSOGO (SEIZIÈME MOYEN D'APPEL).....	61

XV. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN RETENANT LA DÉPOSITION DU TÉMOIN GDD SELON LAQUELLE IL AVAIT TUÉ DES TUTSIS SUR ORDRES DE L'APPELANT (DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL).....	62
XVI. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT AVAIT FACILITÉ LES TUERIES SURVENUES À LA COUR D'APPEL DE RUHENGARI (DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL).....	63
XVII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT À UN BARRAGE ROUTIER AU MOMENT DU MEURTRE DE L'ÉPOUSE DE KANOTI (DIX-NEUVIÈME MOYEN D'APPEL).....	66
XVIII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT LORS DES TUERIES DANS LA COMMUNE DE MUKINGO ET Y AVAIT PRIS PART (VINGTIÈME MOYEN D'APPEL).....	69
XIX. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REJETANT UNE REQUÊTE CONCERNANT L'ARRESTATION ARBITRAIRE ET LA DÉTENTION ILLÉGALE DE L'APPELANT (VINGT-DEUXIÈME MOYEN D'APPEL).....	72
A. Rappel de la procédure.....	73
B. Des exceptions d'incompétence de l'appelant et de la forclusion encourue du fait de décisions antérieures de la Chambre d'appel.....	74
C. Arrestation et détention de l'appelant.....	76
1. Violations qui auraient été commises durant la période allant de l'arrestation au Bénin jusqu'au transfert à Arusha.....	76
a) Arguments des parties.....	77
b) Discussion.....	79
i) L'arrestation et le droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de l'arrestation.....	81
ii) La détention de l'appelant au Bénin.....	83
iii) Le droit de l'appelant à l'assistance d'un conseil pendant l'interrogatoire.....	87
2. Violations qui auraient été commises entre le transfert à Arusha et la comparution initiale.....	88
a) Les arguments des parties.....	88
b) Discussion.....	90
i) Droit à l'assistance d'un conseil.....	90
ii) Droit à la tenue d'une comparution initiale....	90
3. Conclusion.....	91
4. Réparation.....	92

XX. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REJETANT LES REQUÊTES AUX FINS DE COMMUNICATION DE DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES ET D'EXCLUSION DES DÉPOSITIONS DE TÉMOINS À CHARGE DÉTENUS (VINGT-TROISIÈME MOYEN D'APPEL).....	94
A. Décision énonçant que l'article 68 du Règlement n'oblige le Procureur qu'à communiquer les éléments de preuve se trouvant sous sa garde et sous son contrôle.....	95
B. Aide fournie à l'appelant pour obtenir les déclarations antérieures des témoins à charge détenus.....	96
C. Décision de ne pas exclure les dépositions des témoins détenus.....	97
XXI. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REFUSANT L'ADMISSION D'UNE QUITTANCE DE LOYER COMME MOYEN DE PREUVE (VING-QUATRIÈME MOYEN D'APPEL).....	99
XXII. ERREURS QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISES CONCERNANT LA CHARGE ET LA NORME D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE AINSI QUE LA MOTIVATION DE SES DÉCISIONS (PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME MOYENS D'APPEL).....	102
A. Erreur concernant la charge de la preuve (premier moyen d'appel)...	102
B. Erreur concernant la norme d'administration de la preuve (deuxième moyen d'appel).....	102
C. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise pour cause de défaut de motivation (troisième moyen d'appel).....	103
XXIII. DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	105
A. Appel de la sentence (vingt-cinquième moyen d'appel).....	106
1. Grief reprochant à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que l'appelant aurait sauvé la vie à des Tutsis avant le 1 ^{er} janvier 1994.....	107
2. Défaut de porter à l'actif de l'appelant l'hébergement de civils tutsis dans sa maison de Mukingo.....	110
3. Défaut présumé d'accorder suffisamment de poids à la déposition du témoin JK312.....	114
4. Conclusion.....	114
B. Conséquences découlant des autres conclusions de la Chambre d'appel	114
1. Annulation des déclarations fondées sur la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 6.3 du Statut).....	114
2. Conclusions concernant les violations des droits de l'appelant lors de son arrestation et pendant sa détention.....	116
XXIV. DISPOSITIF.....	118

XXV. ANNEXE A - RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	120
A. Acte d'appel et mémoires.....	120
B. Désignation des juges.....	120
C. Moyens de preuve supplémentaires.....	121
D. Audition de l'appel.....	122
XXVI. ANNEXE B – JURISPRUDENCE CITÉE/DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	123
A. Jurisprudence citée.....	123
1. TPIR.....	123
2. TPIY.....	125
3. Autres juridictions.....	127
i) Cour constitutionnelle du Bénin.....	127
ii) Cour européenne des droits de l'homme.....	127
iii) Cour interaméricaine des droits de l'homme.....	128
iv) Comité des droits de l'homme des Nations Unies....	128
B. Définitions et abréviations.....	128

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal », respectivement) est saisie de l'appel de Juvénal Kajelijeli contre le jugement portant condamnation prononcé par la Chambre de première instance II le 1^{er} décembre 2003 en l'affaire *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli* (le « jugement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. L'appelant

2. L'appelant, Juvénal Kajelijeli, est né le 26 décembre 1951 dans la commune de Mukingo, secteur de Rwinzovu, préfecture de Ruhengeri, au Rwanda². Bourgmestre de la commune de Mukingo de 1988 à 1993, il a été nommé de nouveau le 26 juin 1994 à ce poste qu'il a occupé jusqu'à la mi-juillet 1994³. En sa qualité de bourgmestre, il assumait d'importantes responsabilités au niveau communal : il représentait le pouvoir exécutif, avait autorité sur les fonctionnaires en poste dans sa commune et pouvait réquisitionner la police communale⁴. Il était en outre un des dirigeants des *Interahamwe* : il exerçait son autorité sur ceux de la commune de Mukingo et exerçait aussi une influence sur ceux de la commune de Nkuli⁵. La Chambre d'appel prend acte de ce que l'acte d'accusation modifié, qui fonde les déclarations de culpabilité prononcées, ne retient pas contre l'appelant le génocide perpétré au Rwanda en 1994 dans son ensemble⁶. La Chambre de première instance a plutôt retenu sa responsabilité pénale à raison de certains faits précis.

B. Le jugement portant condamnation

3. La Chambre de première instance a condamné l'appelant en vertu, d'une part, de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné, incité à commettre ainsi qu'aidé et encouragé à commettre des crimes et, d'autre part, de l'article 6.3 du Statut pour ne pas avoir empêché les crimes commis dans les communes de Nkuli, Mukingo et Kigome, en particulier au marché de Byangabo, sur la colline de Busogo, dans la concession de Munyemvano et à la cour d'appel de Ruhengeri en avril 1994⁷. Au nombre de ces crimes figuraient le génocide (chef d'accusation 2) et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef d'accusation 6)⁸. Relativement aux faits survenus au marché de Byangabo, il a été en outre déclaré coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide en application de l'article 6.1 du Statut (chef d'accusation 4)⁹. La Chambre de première instance a constaté que l'appelant était présent à différents endroits où il avait ordonné à des groupes d'*Interahamwe*

¹ À toutes fins utiles, deux annexes sont jointes au présent arrêt : l'annexe A – Rappel de la procédure, et l'annexe B – Jurisprudence citée/Définitions et abréviations.

² Jugement, par. 5.

³ Ibid., par. 6 et 739.

⁴ Ibid., par. 277.

⁵ Ibid., par. 404.

⁶ Voir de façon générale l'acte d'accusation modifié du 25 janvier 2001 établi contre Kajelijeli.

⁷ Jugement, par. 817 à 845 et 896 à 907.

⁸ Ibid., par. 942.

⁹ Ibid., par. 856 à 861 et 942.

de massacrer des Tutsis en vue d'en débarrasser les communes de Mukingo et de Nkuli¹⁰. Il a également joué un rôle essentiel en assurant le transport de miliciens *Interahamwe* et en leur fournissant des armes¹¹. Plus de 300 personnes ont ainsi perdu la vie¹². La Chambre de première instance a condamné l'appelant à une peine d'emprisonnement à vie au titre de chacun des chefs 2 et 6 et à une peine d'emprisonnement de quinze ans au titre du chef 4, la confusion des peines étant prononcée et la durée de la période passée en détention devant être déduite¹³.

C. L'appel

4. Ainsi qu'il est indiqué dans l'acte d'appel modifié de l'appelant (l'« acte d'appel modifié ») et dans son mémoire d'appel, l'appelant interjette appel des déclarations de culpabilité et de la peine prononcée ainsi que du rejet de trois de ses requêtes par la Chambre de première instance. Il prie la Chambre d'appel d'annuler les condamnations prononcées au titre des chefs 2, 4 et 6 et de le remettre en liberté ou, subsidiairement, d'ordonner la tenue d'un nouveau procès et de le libérer sous caution, ou, plus subsidiairement, d'annuler la peine d'emprisonnement à vie et de lui substituer une peine à durée déterminée¹⁴. L'appelant a articulé ses moyens d'appel en quatre catégories : erreurs de droit, erreurs de fait, rejet de requêtes et appel de la peine prononcée. Au sein de ces catégories, la Chambre d'appel a recensé 25 moyens d'appel qui sont tous examinés dans le présent arrêt.

D. Critères d'examen en appel

5. La Chambre d'appel rappelle certains des critères applicables à l'examen en appel au sens de l'article 24 du Statut. Cette disposition vise les erreurs sur un point de droit qui invalident la décision et les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice. Selon la jurisprudence constante de la Chambre d'appel du TPIR et du TPIY,

[u]ne partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision ; cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹⁵.

S'agissant des erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se gardera d'infirmer à la légère les constatations opérées par une Chambre de première instance. « Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est

¹⁰ Voir par exemple jugement, par. 832 et 988.

¹¹ Ibid., par. 824 et 834.

¹² Voir jugement, par. 822, 824 et 834.

¹³ Jugement, par. 968 et 969.

¹⁴ Acte d'appel modifié, p. 28 ; mémoire de l'appelant, p. 5.

¹⁵ Arrêt *Vasiljević*, par. 6 (notes de bas de page omises). Voir aussi par exemple arrêt *Blaškić*, par. 14 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 7 ; arrêt *Rutaganda*, par. 20 ; arrêt *Musema*, par. 16.

totalelement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire¹⁶ ».

6. Une partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel¹⁷. La Chambre d'appel peut d'emblée rejeter, sans avoir à les examiner sur le fond, les arguments présentés par une partie qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision contestée¹⁸.

7. Afin de permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments qu'elle invoque en appel, la partie appelante doit fournir les références précises renvoyant aux pages pertinentes du compte rendu d'audience ou aux paragraphes du jugement contesté¹⁹. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants²⁰ ».

8. Il convient enfin de rappeler que la Chambre d'appel dispose du pouvoir discrétionnaire qui est le sien de ne retenir que les arguments qui méritent une réponse motivée par écrit²¹. Elle rejettera en outre sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement mal fondés²².

¹⁶ Arrêt *Krstić*, par. 40 (notes de bas de page omises). Voir aussi par exemple arrêt *Blaškić*, par. 16 à 19 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 8.

¹⁷ Arrêt *Niyitegeka*, par. 9.

¹⁸ Id. Voir aussi par exemple arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Rutaganda*, par. 18.

¹⁹ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b). Voir aussi arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; arrêt *Vasiljević*, par. 11 ; arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137.

²⁰ Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir aussi arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 43 et 48.

²¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 11. Voir aussi par exemple arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 47.

²² Arrêt *Niyitegeka*, par. 11. Voir aussi par exemple arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Vasiljević*, par. 12 ; arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kunarac et consorts*, par. 48.

II. APPLICATION ERRONÉE DU DROIT AUX FAITS DE LA CAUSE (QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)

9. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant allègue l'existence de différentes erreurs ayant trait à i) l'impact des traumatismes sur les dépositions de témoins ; ii) l'application de critères différents à l'appréciation des éléments de preuve ; et iii) l'application erronée de l'article 90 G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). La Chambre d'appel examinera chacune des branches de ce moyen d'appel.

A. Impact des traumatismes

10. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en tenant pour acquis que l'impact du traumatisme pouvait expliquer « les incohérences dans les déclarations de témoin, les divergences, les contradictions et les oublis » relevés dans les dépositions de témoins à charge sur lesquels se fonde le jugement²³. L'appelant convient que certains témoins à charge qui ont été victimes ou témoins oculaires d'atrocités ont pu subir un traumatisme en se les remémorant et que leur déposition a pu s'en ressentir²⁴. Il soutient cependant qu'aucun des témoins à charge sur la déposition desquels la Chambre de première instance a fait fond pour dégager ses conclusions n'entraîne dans cette catégorie et que, partant, l'impact du traumatisme ne peut expliquer les contradictions dont sont entachés leurs témoignages²⁵.

11. Le Procureur réplique que la Chambre de première instance était en droit de tenir compte de l'impact du traumatisme pour apprécier la fiabilité des témoins à charge et fait remarquer que le passage incriminé du jugement apparaît dans une section générale traitant des questions de crédibilité²⁶.

12. L'appelant attire l'attention sur le paragraphe 37 du jugement²⁷ qui dit ce qui suit :

La Chambre relève que nombre de témoins qui ont comparu devant elle avaient vu et enduré des atrocités. Dans plusieurs cas, des membres de leur famille, certains de leurs amis ou eux-mêmes en avaient été victimes. Il est à noter que le récit et l'évocation de ces expériences douloureuses sont susceptibles de retentir sur l'aptitude du témoin à relater les faits dans un prétoire. La Chambre relève également que certains témoins qu'elle a entendus ont peut-être souffert - et continuent sans doute de souffrir - de troubles psychologiques²⁸.

13. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans les passages qu'elle a consacrés à l'impact du traumatisme. En premier lieu, malgré ce que laisse entendre l'appelant, il était manifestement approprié pour celle-ci d'aborder directement la question du traumatisme : nombre de personnes qui ont comparu devant elle, tant à charge qu'à décharge, ont été les témoins directs d'atrocités tandis que

²³ Acte d'appel modifié, par. 11 ; mémoire de l'appelant, par. 61 et 62.

²⁴ Mémoire de l'appelant, par. 62.

²⁵ Id.

²⁶ Mémoire de l'intimé, par. 76.

²⁷ Voir acte d'appel modifié, par. 11 ; mémoire de l'appelant, par. 61.

²⁸ Jugement, par. 37.

d'autres en ont été les victimes²⁹. Plusieurs témoins à décharge ont d'ailleurs expressément affirmé avoir été traumatisés (et ce fait, à lui seul, justifierait l'examen de la question par la Chambre de première instance, même si les témoins à charge n'avaient pas subi, eux, de traumatisme³⁰). En deuxième lieu, les observations de la Chambre de première instance sur ce point consistent essentiellement en des citations directes extraites des arrêts *Kupreški* et *^elebi* de la Chambre d'appel du TPIY qui a estimé que la Chambre de première instance devait tenir compte, lorsqu'elle examine la déposition d'un témoin, du fait que le traumatisme que celui-ci a subi est susceptible de fausser sa perception des événements, que celle-ci pouvait néanmoins admettre les principaux éléments de la déposition malgré l'impact du traumatisme et que celui-ci peut parfois expliquer les contradictions mineures constatées dans la déposition sans que celle-ci se voie nécessairement remise en cause pour ce qui est des faits principaux qui se sont produits³¹. Ces principes sont bien fondés et c'est à juste titre que la Chambre de première instance les a cités.

B. Recours à des normes différentes pour apprécier les éléments de preuve

14. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a fondé « en totalité » son jugement sur « les dépositions contradictoires de meurtriers, de voleurs, d'escrocs qui, pour la plupart, avaient été sanctionnés ou arrêtés et placés en détention par l'appelant » tout en « mettant en doute » les éléments de preuve relatifs à l'alibi de l'appelant au motif que les témoins à décharge ont fait montre de parti pris en faveur de celui-ci³². L'appelant soutient que cela démontre que la Chambre a appliqué la règle du « deux poids, deux mesures » dans l'appréciation des moyens de preuve³³.

15. L'appelant souligne que six témoins à charge³⁴ sur les dires desquels la Chambre de première instance a fondé son jugement avaient été sanctionnés ou arrêtés et placés en détention par lui et affirme qu'ils « lui en voulaient probablement » et qu'ils « feraient sans doute un faux témoignage³⁵ ». L'appelant conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle celle-ci n'a pu établir de lien entre le comportement criminel des témoins à charge, les sanctions qu'il a prises à leur égard et tout motif qui ferait qu'ils lui en veulent ou voudraient faire un faux témoignage contre lui³⁶.

16. L'appelant fait par contre observer que la Chambre « a choisi de mettre en doute » les dépositions des témoins appuyant son alibi, LMR1 et JK312, au motif qu'il était un parent proche de l'un et avait sauvé la vie de l'autre³⁷.

²⁹ Voir par exemple jugement, par. 498 à 508 (dépositions des témoins des deux parties au sujet du meurtre de Rukara); 652 à 655 et 662 à 665 (dépositions de victimes de viol).

³⁰ Jugement, par. 542, 580 et 589.

³¹ Voir jugement, par. 37 à 40.

³² Acte d'appel modifié, par. 12 à 17 ; mémoire de l'appelant, par. 63 à 79.

³³ Mémoire de l'appelant, par. 79.

³⁴ L'appelant n'identifie pas ces six témoins (voir mémoire de l'appelant, par. 64), mais il cite nommément les sept témoins à charge ci-après qu'il qualifie de « criminels de droit commun dont la plupart avaient été sanctionnés ou arrêtés et emprisonnés par l'appelant lui-même » : GBV, GBE, GBH, GAO, GDD, GDQ et GAP. Voir mémoire de l'appelant, par. 63, note 3.

³⁵ Mémoire de l'appelant, par. 79.

³⁶ Acte d'appel modifié, par. 13 ; mémoire de l'appelant, par. 65.

³⁷ Acte d'appel modifié, par. 15 ; mémoire de l'appelant, par. 67 et 79.

17. Le Procureur réplique qu'il appartenait à la Chambre de première instance d'apprécier les éléments de preuve et de choisir entre des dépositions divergentes et qu'en soulevant la présente question, l'appelant tente simplement de plaider de nouveau sa cause devant la Chambre d'appel³⁸. Le Procureur souligne que la Chambre de première instance a examiné la question du parti pris des témoins et a soigneusement motivé l'appréciation qu'elle a faite de leur crédibilité³⁹.

18. Il ressort de l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité des témoins à charge que la Chambre de première instance avait conscience de la possibilité d'un parti pris de ceux-ci à l'encontre de l'appelant et qu'elle en a tenu compte dans son appréciation globale de leur crédibilité⁴⁰. La Chambre d'appel rappelle également qu'après avoir examiné les allégations de partis pris des témoins, la Chambre de première instance a décidé de traiter avec prudence la déposition de l'un d'eux, le témoin GBV⁴¹. La simple allégation qu'un témoin est un « criminel de droit commun » qui serait prévenu à l'encontre de l'appelant parce que celui-ci l'avait fait arrêter ou l'avait sanctionné pour les méfaits qu'il a commis n'entame pas en soi la crédibilité de sa déposition. De l'avis de la Chambre d'appel, il ne ressort pas de l'argumentation que développe l'appelant dans le cadre de ce moyen d'appel que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans son appréciation de la crédibilité des témoins qui, selon l'appelant, auraient fait preuve de parti pris à son encontre.

19. Au surplus, l'argument de l'appelant reprochant à la Chambre de première instance d'avoir « mis en doute » les éléments de preuve à l'appui de son alibi parce que les témoins à décharge faisaient montre d'un parti pris en sa faveur est fondé sur une interprétation erronée des conclusions de la Chambre. L'appelant allègue que la Chambre n'a pas jugé crédible le témoin à décharge JK312 « en grande partie » parce qu'il lui avait précédemment sauvé la vie⁴². Toutefois, il ressort du passage pertinent du jugement que la Chambre de première instance n'a pas jugé crédible la déposition du témoin JK312 en ce qui concerne l'alibi motif pris des contradictions externes et internes de ses propos, de même que de son comportement à la barre ; le fait que l'appelant avait une fois sauvé la vie au témoin n'a été mentionné que comme « point final » de l'analyse détaillée de sa déposition par la Chambre⁴³. S'agissant de l'argument de l'appelant concernant le témoin à décharge LMR1, la Chambre d'appel fait observer que si la Chambre de première instance a pris acte des rapports étroits qui liaient le témoin LMR1 à l'appelant, elle n'a cependant pas rejeté la déposition du témoin pour ce motif, mais a plutôt estimé qu'elle ne suffisait pas à écarter la participation de l'appelant aux actes criminels allégués⁴⁴.

20. Finalement, dans son mémoire, l'appelant soutient aussi que les conclusions de la Chambre de première instance concernant la crédibilité des témoins à décharge MEM et RGM constituaient « d'autres exemples de l'application qu'elle a faite de la règle du deux

³⁸ Mémoire de l'intimé, par. 77.

³⁹ Voir mémoire de l'intimé, par. 77, note 32.

⁴⁰ Voir par exemple jugement, par. 146 à 156.

⁴¹ Voir jugement, par. 147.

⁴² Acte d'appel modifié, par. 15.

⁴³ Voir jugement, par. 223 ; voir également l'examen approfondi de la crédibilité du témoin JK312, *infra*, chapitre V.

⁴⁴ Voir jugement, par. 224 et 227. Néanmoins, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle examinerait « l'ensemble des éléments de preuve produits relativement à l'alibi » (par. 231).

poids deux mesures dans l'appréciation des témoignages à décharge dans le jugement⁴⁵. Après avoir examiné les arguments de l'appelant sur ce point ainsi que les passages pertinents du dossier, la Chambre d'appel ne considère pas que l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité de ces deux témoins conforte tant soit peu le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir pratiqué le deux poids deux mesures dans l'appréciation des témoignages à décharge.

21. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

C. Application erronée de l'article 90 G) du Règlement

22. Enfin, toujours dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant sa remise en cause de la crédibilité de certains témoins à charge, en particulier les témoins GBV, GBE, GAO, GAS et GAP, motif pris de ce qu'il n'avait pas fait état devant ceux-ci des raisons qu'ils avaient de faire un faux témoignage contre lui⁴⁶. L'appelant soutient que la Chambre « a mal appliqué l'article 90 G) du Règlement », tel que modifié le 27 mai 2003, qui prévoit notamment ce qui suit :

ii) Lorsqu'une partie procède au contre-interrogatoire d'un témoin qui est en mesure de déposer sur un point portant sur la cause qu'elle défend, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent les dépositions dudit témoin⁴⁷.

23. L'appelant allègue qu'en lui imposant cette règle, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit parce que cette disposition n'est entrée en vigueur qu'après la clôture de son procès. L'appelant rappelle que lors de son procès, l'article 90 G) du Règlement portait simplement, dans la partie visée, que « [l]e contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal ou ayant trait à la crédibilité du témoin⁴⁸ ». Par conséquent, fait-il valoir, il n'était nullement tenu d'interroger les témoins sur les raisons qu'ils avaient de faire un faux témoignage contre lui⁴⁹.

24. Le Procureur réplique que la Chambre de première instance n'a pas exigé de l'appelant qu'il se conforme à la règle établie à l'article 90 G) ii) du Règlement, dans sa rédaction modifiée après la clôture de son procès⁵⁰. Elle a plutôt fait preuve, selon lui, d'équité et de bon sens⁵¹. De l'avis du Procureur, il serait injuste vis-à-vis d'un témoin d'avancer des allégations pour le discréditer sans les lui soumettre pour qu'il puisse y répondre⁵². En outre, le Procureur soutient que la Chambre de première instance ne peut apprécier de telles allégations si elle n'a pas eu l'occasion d'observer la réaction qu'elles suscitent chez le témoin⁵³.

⁴⁵ Jugement, par. 70.

⁴⁶ Acte d'appel modifié, par. 18 ; mémoire de l'appelant, par. 80 à 93.

⁴⁷ Mémoire de l'appelant, par. 87.

⁴⁸ Ibid., par. 90.

⁴⁹ Ibid., par. 92.

⁵⁰ Mémoire de l'intimé, par. 78.

⁵¹ Id.

⁵² Mémoire de l'intimé, par. 79.

⁵³ Id.

25. Ainsi que le fait remarquer à juste titre l'appelant concernant les témoins à charge GBV, GBE, GAO, GAS et GAP, la Chambre de première instance a relevé qu'il n'avait pas fait état devant ces témoins de ses allégations mettant en cause leur crédibilité. La Chambre s'est penchée sur cette question au paragraphe 157 du jugement :

La Chambre conclut que dans nombre de cas, la Défense n'a nullement évoqué ces allégations portées contre les témoins à charge en les contre-interrogeant, privant ainsi ces derniers de l'occasion d'y répondre. La Chambre a tenu compte de cet élément en se prononçant sur les griefs soulevés par la Défense contre la crédibilité des témoins à charge.

26. De l'avis de la Chambre d'appel, au moment d'examiner les allégations de l'appelant mettant en cause la crédibilité des témoins à charge, il était loisible à la Chambre de première instance de tenir compte du fait qu'il n'avait pas fait état de ces allégations devant les témoins pour qu'ils y répondent. Privée en effet de la possibilité d'observer la réaction des témoins à de telles allégations, la Chambre de première instance n'était pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé des griefs de l'appelant. Contrairement à ce que celui-ci prétend, rien n'autorise à croire que la Chambre s'est fondée sur la version de l'article 90 G) du Règlement qui est entrée en vigueur après la clôture du procès de l'appelant. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

III. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REJETANT LES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS À DÉCHARGE TUTSIS DONT L'APPELANT AVAIT SAUVÉ LA VIE (CINQUIÈME MOYEN D'APPEL)

27. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a décidé de rejeter les dépositions des témoins à décharge RHU21, RHU26, ZLA et JK312 qui ont dit qu'il leur avait sauvé la vie⁵⁴. L'appelant fait valoir de surcroît que la Chambre a versé dans l'erreur en concluant que les dépositions de ces quatre témoins à décharge « n'étaient pas suffisantes pour permettre de rejeter les éléments de preuve à charge établissant que l'accusé était animé de l'intention criminelle requise pour être accusé de génocide⁵⁵ ». Il fait valoir, en particulier, que les moyens de preuve établissant qu'il hébergeait les quatre réfugiés tutsis le 8 avril 1994 réfutent les propos du témoin à charge GBH indiquant que l'appelant et les *Interahamwe* traquaient ce jour là les rescapés tutsis pour les tuer⁵⁶.

28. Le Procureur réplique que la Chambre de première instance a examiné soigneusement la déposition des quatre témoins visés, mais a estimé que même si leur témoignage était accepté il n'influerait pas sur sa conclusion finale selon laquelle l'appelant avait participé au massacre d'un grand nombre de Tutsis dans l'intention spécifique de commettre le génocide⁵⁷. Le Procureur fait observer que les constatations opérées par la Chambre sur ce point étaient fondées sur la déposition de plusieurs témoins à charge, et non sur celle du seul témoin GBH, ainsi que l'allègue l'appelant⁵⁸. Il fait valoir que c'est à bon droit que la Chambre a conclu que l'appelant était animé de l'intention spécifique de commettre le génocide parce qu'elle a interprété ses propos et actes en les plaçant dans un cadre ou contexte établi d'actions délibérées d'ordre général, au lieu de se borner à les évaluer les uns par rapport aux autres⁵⁹. Selon le Procureur, il était donc raisonnable pour la Chambre de première instance de juger que les attaques et les meurtres perpétrés par l'appelant contre des Tutsis comptaient davantage que les mesures qu'il pouvait avoir prises pour venir en aide à un nombre très restreint de Tutsis⁶⁰.

29. De l'avis de la Chambre d'appel, il ressort du jugement que la Chambre de première instance n'a pas rejeté les dépositions des témoins RHU21, RHU26, ZLA et JK312, ainsi que le laisse entendre l'appelant. La Chambre de première instance a soigneusement examiné les dépositions des quatre témoins⁶¹, mais a conclu qu'elles ne suffisaient pas à entamer la valeur probante des moyens à charge tendant à établir la participation de l'appelant au massacre de Tutsis et son intention spécifique de commettre le génocide⁶². La conclusion de la Chambre selon laquelle l'appelant a participé au massacre de Tutsis et était animé de l'intention spécifique de commettre le génocide était fondée sur les dépositions d'un certain nombre de témoins à charge et non uniquement, ainsi que le suggère l'appelant, sur celle du témoin

⁵⁴ Acte d'appel modifié, par. 19 et 20 ; mémoire de l'appelant, par. 99.

⁵⁵ Acte d'appel modifié, par. 20. Voir également mémoire de l'appelant, par. 99.

⁵⁶ Mémoire de l'appelant, par. 102.

⁵⁷ Mémoire de l'intimé, par. 85.

⁵⁸ Id.

⁵⁹ Mémoire de l'intimé, par. 91.

⁶⁰ Ibid., par. 90 et 91.

⁶¹ Jugement, par. 99 à 113.

⁶² Ibid., par. 115.

GBH⁶³. En conséquence, l'argument de l'appelant, qui veut que les dépositions des témoins RHU21, RHU26, ZLA et JK312 comptent davantage que celle du témoin GBH, et la discréditent, n'emporte pas la conviction. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que l'appelant n'a pas établi que les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point étaient déraisonnables ou erronées et rejette dès lors ce moyen d'appel.

30. La Chambre d'appel prend également acte du grief de l'appelant reprochant dans le cadre de ce moyen d'appel à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en présentant à tort la résidence qu'il possède à Mukingo comme appartenant au témoin à décharge SMR2 en la désignant en ces termes : « chez elle » et « sa maison »⁶⁴. L'appelant fait valoir que la Chambre a ainsi ignoré le rôle qu'il a joué en hébergeant des réfugiés tutsis⁶⁵ et a attribué au témoin SMR2, et non à lui, le mérite de leur avoir sauvé la vie⁶⁶. La Chambre d'appel examinera ce grief plus loin dans le cadre de l'examen des moyens d'appel avancés contre la sentence où l'appelant a également soulevé cet argument⁶⁷.

⁶³ Voir jugement, par. 483 et 624 (GAP) ; par. 400, 491 et 492, 499, 519, 531, 534, 545, 621 et 695 (GAO) ; par. 529, 708 et 712 à 714 (GDQ) ; par. 546 et 553 (GBV) ; par. 591 (GBG et ACM) ; par. 465, 469, 472, 476, 606 à 609, 695 et 697 (GDD).

⁶⁴ Mémoire de l'appelant, par. 107 et 108.

⁶⁵ Acte d'appel modifié, par. 21 à 23 ; mémoire de l'appelant, par. 107 et 108.

⁶⁶ Mémoire en réplique de l'appelant, par. 26.

⁶⁷ Voir *infra*, chapitre XXIII.

IV. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMISE EN REJETANT L'ARGUMENT DE L'APPELANT SELON LEQUEL LES TÉMOINS À CHARGE QU'IL AVAIT ARRÊTÉS AVAIENT UN MOTIF DE FAIRE DE FAUX TÉMOIGNAGES CONTRE LUI (SIXIÈME MOYEN D'APPEL)

31. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que les témoins à charge GBE, GBH, GAO, GDD, GDQ et GBV étaient des témoins crédibles malgré le fait qu'ils avaient une raison de faire de faux témoignages contre lui⁶⁸.

32. Le Procureur réplique que les allégations de motif suspect découlent principalement de la déposition de l'appelant et que, dans la plupart des cas, celui-ci n'a pas contre-interrogé ces témoins sur ces allégations, privant ainsi la Chambre de la possibilité d'apprécier leurs réactions face à de telles allégations⁶⁹.

33. La Chambre d'appel a déjà examiné cette question plus haut dans le cadre du quatrième moyen d'appel⁷⁰. Il ressort de l'appréciation que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité des témoins à charge que celle-ci était consciente de la possibilité d'un parti pris des témoins à l'encontre de l'appelant et qu'elle en a tenu compte dans son évaluation globale de leur crédibilité⁷¹. La Chambre d'appel rappelle également qu'après avoir examiné les allégations de parti pris des témoins, la Chambre de première instance a décidé de traiter avec prudence la déposition de l'un d'entre eux, le témoin GBV⁷². La simple allégation qu'un témoin a un préjugé défavorable contre l'appelant parce celui-ci l'aurait arrêté ou sanctionné pour les actes répréhensibles qu'il aurait commis n'entame pas en soi la crédibilité de la déposition du témoin. La Chambre d'appel estime que les arguments présentés par l'appelant dans le cadre de ce moyen d'appel n'établissent pas que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans son appréciation de la crédibilité des témoins que l'appelant prétend être prévenus contre lui.

34. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant soutient également que la crédibilité des témoins GAO, GDD et GDQ était compromise pour d'autres raisons. Il fait valoir qu'incarcérés au Rwanda, ces trois témoins avaient une raison de faire un faux témoignage contre lui en échange d'un adoucissement de leur peine⁷³. De l'avis de la Chambre d'appel, il s'agit là d'une assertion non fondée qui ne reproche aucune erreur à la Chambre de première instance.

35. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en jugeant le témoin GAO crédible en dépit des déclarations « divergentes et contradictoires qu'il a faites à la barre et qui ont été mises en doute⁷⁴ ». Il ne développe toutefois pas cet argument ni n'attire l'attention de la Chambre d'appel sur aucun élément du

⁶⁸ Acte d'appel modifié, par. 24 à 36 ; mémoire de l'appelant, par. 110 à 130.

⁶⁹ Mémoire de l'intimé, par. 93.

⁷⁰ Voir *supra*, chapitre II.

⁷¹ Voir par exemple jugement, par. 146 à 156, 467 et 704.

⁷² Voir jugement, par. 147.

⁷³ Mémoire de l'appelant, par. 121, 124 et 128.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 120.

dossier qui l'étayerait. Dès lors, la Chambre d'appel n'est point tenue d'examiner plus avant cet argument⁷⁵.

36. Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions juridiques et factuelles en déclarant le témoin GDD crédible en dépit de la déposition du témoin à décharge JK27 qui a qualifié ce témoin « de voleur, de soûlard et de menteur⁷⁶ ». Cet argument repose sur une présentation erronée des faits. Il ressort du jugement que, pour évaluer la crédibilité du témoin GDD, la Chambre a effectivement pris en considération la déposition du témoin JK27, notamment l'allégation accusant l'intéressé d'être un menteur qui avait soustrait des biens à sa propre famille⁷⁷. La Chambre de première instance a conclu son analyse comme suit : « Ayant examiné à fond la déposition du témoin GDD au regard de l'ensemble de la preuve produite en l'espèce et compte tenu de son comportement à l'audience, la Chambre juge le témoin GDD digne de foi⁷⁸ ». La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a établi l'existence d'aucune erreur dans cette conclusion.

37. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel dans son intégralité.

⁷⁵ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b) et 13. Voir également arrêt *Blaškić*, par. 13 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 10 ; arrêt *Vasiljević*, par. 11 et 12 ; arrêt *Rutaganda*, par. 19 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 137.

⁷⁶ Mémoire de l'appelant, par. 123 et 125.

⁷⁷ Jugement, par. 467.

⁷⁸ Id.

**V. ERREUR DANS L'ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE EN
MATIÈRE D'ALIBI ET FAITS TENUS POUR ACQUIS À CE SUJET SANS
QU'ILS AIENT ÉTÉ VERSÉS AUX DÉBATS
(SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)**

38. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve relativement à l'alibi⁷⁹. Il lui reproche ensuite d'avoir commis une erreur dans l'évaluation de l'alibi fourni pour les témoins JK312 et JK27⁸⁰. Nous examinerons à présent chacun de ces arguments.

A. Charge de la preuve

39. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'obligeant pas le Procureur à démontrer au-delà de tout doute raisonnable la fausseté de l'alibi fourni par chacun des témoins⁸¹. Il soutient que lorsqu'un alibi est invoqué, le Procureur est tenu d'« écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai⁸² ». Il avance qu'on ne saurait permettre au Procureur de faire fi de la preuve d'alibi et de se fonder sur les seuls éléments de preuve qu'il a présentés à charge ; il doit, au contraire, attaquer l'alibi⁸³. Il soutient que le Procureur n'est pas parvenu à mettre en doute la sincérité des témoins d'alibi JK312 et JK27, ni par le contre-interrogatoire ni par la présentation de moyens de preuve en réplique, et qu'il ne s'est dès lors pas acquitté de la charge de la preuve qui pèse sur lui en ce qui concerne la preuve d'alibi⁸⁴.

40. Le Procureur répond que l'appelant a exposé de manière inexacte la charge de la preuve qui pèse sur le Procureur relativement à un alibi⁸⁵. Au lieu de devoir démontrer au-delà de tout doute raisonnable la fausseté de l'alibi fourni par chacun des témoins, le Procureur a plutôt la charge de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant en dépit des preuves d'alibi⁸⁶. Contrairement à celui-ci, le Procureur estime qu'il n'est pas tenu d'attaquer l'alibi ou de mettre en doute la sincérité des témoins d'alibi par le contre-interrogatoire ou la présentation de moyens de preuve en réplique⁸⁷. Il a reconnu lors de l'examen de l'appel que, bien qu'un alibi ne soit pas un moyen de défense à proprement parler, il avait la charge entière de prouver que l'appelant se trouvait sur le lieu du crime⁸⁸. Il a déclaré ce qui suit : « ... Il est évident que c'est au Procureur qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute [raisonnable] ... [Il s'agit d'apprécier librement l'ensemble de la preuve] en reconnaissant à qui incombe le fardeau de la preuve et [de conclure à la] culpabilité ...⁸⁹ ».

⁷⁹ Acte d'appel modifié, par. 37 ; mémoire de l'appelant, par. 131.

⁸⁰ Acte d'appel modifié, par. 38 à 49 ; mémoire de l'appelant, par. 137 à 150.

⁸¹ Mémoire de l'appelant, par. 131.

⁸² Ibid., par. 133, citant l'arrêt *elebi/i*, par. 581.

⁸³ Mémoire de l'appelant, par. 132 et 133.

⁸⁴ Ibid., par. 136.

⁸⁵ Mémoire de l'intimé, par. 105.

⁸⁶ Ibid., par. 107 à 110.

⁸⁷ Ibid., par. 109.

⁸⁸ Voir compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 33 et 34 ainsi que 47 à 49.

⁸⁹ Ibid., p. 49.

41. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a énoncé le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'alibi en ces termes :

165. Comme la Chambre d'appel l'a affirmé dans l'affaire *Čelebići*, le fait que la Défense invoque un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre. La section pertinente de l'arrêt se lit comme suit :

C'est une erreur commune de qualifier l'alibi de « moyen de défense ». Si un accusé invoque un alibi, il nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il ne s'agit absolument pas d'un moyen de défense au sens propre. En soulevant cette question, l'accusé impose seulement à l'accusation d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi est vrai.

166. Par suite, comme il est de jurisprudence constante au Tribunal et comme l'affirme la Défense, lorsqu'un accusé invoque un alibi, c'est au Procureur seul qu'il incombe d'établir sous tous les aspects sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. De fait, le Procureur doit prouver que « l'accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés et discréditer son alibi ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu⁹⁰.

42. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans cet exposé du droit. Elle a récemment confirmé que lorsqu'un accusé invoque un alibi, il nie avoir été en mesure de commettre le crime qui lui est reproché parce qu'il se trouvait au moment des faits dans un lieu autre que celui où le crime a été commis⁹¹. La Chambre d'appel rappelle que :

Il est de jurisprudence constante aux deux Tribunaux spéciaux que l'accusé qui invoque un alibi est simplement tenu de présenter des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur. La charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable continue de peser entièrement sur le Procureur. En effet, il lui incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi, les faits allégués sont néanmoins vrais⁹².

43. Cependant, rien dans ce qui précède n'exige que le Procureur réfute expressément l'alibi fourni par chaque témoin au-delà de tout doute raisonnable. La charge de la preuve qui pèse sur le Procureur est plutôt de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé par rapport aux crimes allégués en dépit de l'alibi invoqué. C'est pourquoi la Chambre d'appel ne peut pas accepter l'affirmation de l'appelant selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en n'obligeant pas le Procureur à démontrer la fausseté des dépositions des témoins JK312 et JK27 et rejette en conséquence cette branche du moyen d'appel.

⁹⁰ Jugement, par. 165 et 166 (notes de bas de page omises).

⁹¹ Voir arrêt *Niyitegeka*, par. 60, citant l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106.

⁹² Arrêt *Niyitegeka*, par. 60 (notes de bas de page omises). Voir également l'arrêt *Čelebići*, par. 581, l'arrêt *Musema*, par. 202, et l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 113.

B. Erreurs concernant le témoin JK312

1. Crédibilité

44. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis quatre erreurs dans l'évaluation de la crédibilité du témoin JK312. Premièrement, fait-il valoir, elle a commis une erreur grave en « faisant dire à tort » au témoin JK312 que, le 8 avril 1994, il se tenait debout devant sa maison, en train de « bavarder » avec des visiteurs et en se servant ensuite de ces propos pour le discréditer⁹³. Elle a commis une deuxième erreur lorsqu'elle a arbitrairement conclu que la déposition du témoin JK312 selon laquelle il s'était rendu à pied chez l'appelant dans la matinée du 7 avril 1994 était peu plausible, en dépit du fait qu'il n'existait aucune preuve pour étayer cette conclusion⁹⁴. Elle a commis une troisième erreur lors de l'évaluation de la déposition de ce témoin quand elle a conclu que celui-ci était délibérément évasif⁹⁵. Enfin, elle en a commis une quatrième en n'établissant pas la moindre corrélation logique entre le fait que l'appelant a sauvé la vie au témoin JK312 en 1992 et la crédibilité de ce dernier⁹⁶.

45. Le Procureur reconnaît qu'il est incapable de trouver dans le dossier le moindre passage indiquant que le témoin JK312 était en train de « bavarder » avec des visiteurs devant sa maison le 8 avril 1994, mais il soutient que cette caractérisation de la déposition du témoin par la Chambre de première instance ne compromet en rien l'équité du procès ni ne rend la déclaration de culpabilité sujette à caution⁹⁷. Il soutient qu'il s'agit là d'un facteur parmi tant d'autres que la Chambre de première instance a examinés pour conclure à l'absence de crédibilité du témoin JK312⁹⁸. Selon le Procureur, pour établir que le témoin n'était pas crédible, la Chambre de première instance a également pris en compte les éléments suivants : l'in vraisemblance du fait que le témoin, un Tutsi, se soit rendu à pied chez l'appelant dans la matinée du 7 avril 1994 pour demander de l'aide ; le caractère délibérément évasif des réponses qu'il a données ; son comportement qui laissait supposer qu'il se souciait davantage de protéger l'appelant que de répondre directement aux questions qui lui étaient posées et le fait que l'appelant lui avait sauvé la vie en 1992⁹⁹.

46. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a apprécié la crédibilité et la fiabilité du témoin JK312 comme suit :

Ayant examiné la déposition du témoin à décharge JK312, la Chambre la trouve peu crédible au sujet de l'alibi de l'accusé. Le témoin a dit s'être rendu à pied au domicile de l'accusé le 7 avril 1994 pour demander de l'aide. La Chambre juge peu plausible que Tutsi qui - on en conviendra - craignait pour sa vie, le témoin se soit rendu à pied chez l'accusé, surtout quand on sait qu'il a lui-même dit dans sa déposition l'avoir appelé au téléphone pour l'entretenir de sa sécurité et demander de l'aide. La Chambre conclut que le témoin a été délibérément évasif lorsque pendant son contre-interrogatoire on lui a demandé en quoi l'accusé aurait été en

⁹³ Jugement, par. 206 ; acte d'appel modifié, par. 39 et 40 ; mémoire de l'appelant, par. 140.

⁹⁴ Acte d'appel modifié, par. 45 ; mémoire de l'appelant, par. 141 et 142.

⁹⁵ Acte d'appel modifié, par. 46 ; mémoire de l'appelant, par. 143 et 144.

⁹⁶ Acte d'appel modifié, par. 48 ; mémoire de l'appelant, par. 147.

⁹⁷ Mémoire de l'intimé, par. 114.

⁹⁸ Ibid., par. 115.

⁹⁹ Id.

mesure de lui porter assistance et ce qui l'avait poussé à s'adresser à l'accusé. La Chambre a constaté à l'audience qu'en répondant à ces questions et à d'autres, le témoin paraissait plus soucieux de protéger l'accusé que de répondre directement aux questions qui lui étaient posées. En outre, s'agissant des faits survenus le 8 avril, la Chambre considère fort improbable qu'alors que des Tutsis étaient massacrés au grand jour, le témoin à décharge JK312 ait pu se tenir devant sa porte à bavarder avec des visiteurs, surtout quand on sait qu'il avait selon ses propres dires la veille seulement, en proie au désespoir, appelé l'accusé à son aide. Enfin, la Chambre relève que selon la propre déposition du témoin, l'accusé lui avait une fois sauvé la vie en 1992¹⁰⁰.

47. La Chambre d'appel examinera à présent successivement les erreurs qui auraient été commises dans l'évaluation de la crédibilité du témoin JK312. L'examen du jugement et des comptes rendus d'audience pertinents montre que la Chambre de première instance a attribué à tort au témoin JK312 les propos du témoin JK311 qui « bavardait » avec ses amis devant sa maison le 8 avril 1994. Le paragraphe 206 du jugement résume ce témoignage en visant le témoin à décharge JK312, mais la note de bas de page qui s'y rapporte renvoie à la déposition faite à huis clos par le témoin JK311¹⁰¹.

48. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur en attribuant une partie de la déposition du témoin JK311 au témoin JK312 et en prenant en considération ces dires pour affirmer que le témoin JK312 n'était pas crédible en ce qui concerne l'alibi.

49. La Chambre d'appel en vient à présent à l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant qu'il est peu plausible que le témoin JK312 se soit rendu à pied chez l'appelant. L'appelant soutient que la Chambre de première instance ne disposait pas d'éléments de preuve pour étayer une telle conclusion. La Chambre d'appel ne peut accepter cet argument. La Chambre de première instance a minutieusement expliqué le fondement de sa conclusion, à savoir que le témoin JK312, de son propre aveu, craignait pour sa sécurité et n'avait nullement besoin de se déplacer puisqu'il avait parlé à l'appelant au téléphone¹⁰². L'appelant n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point était déraisonnable.

50. La Chambre d'appel examinera ensuite l'argument de l'appelant reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en estimant que le témoin JK312 a été délibérément évasif. La Chambre d'appel rappelle l'observation faite au paragraphe 223 du jugement, selon laquelle le témoin JK312 « a été délibérément évasif lorsque, pendant son contre-interrogatoire, on lui a demandé en quoi l'accusé aurait été en mesure de lui porter assistance et ce qui l'avait poussé à s'adresser à l'accusé¹⁰³ ». L'examen de la partie pertinente du compte-rendu d'audience tend à indiquer que le « caractère apparemment évasif » du témoin serait sans doute dû, dans une certaine mesure, à des difficultés tenant à la

¹⁰⁰ Jugement, par. 223.

¹⁰¹ Ibid., par. 206, note 303.

¹⁰² Voir jugement, par. 223 (« La Chambre juge peu plausible que Tutsi qui - on en conviendra - craignait pour sa vie, le témoin se soit rendu à pied chez l'accusé, surtout quand on sait qu'il a lui-même dit dans sa déposition l'avoir appelé au téléphone pour l'entretenir de sa sécurité et demander de l'aide »).

¹⁰³ Jugement, par. 223.

traduction¹⁰⁴. Toutefois, la Chambre d'appel note que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin était évasif dans ses réponses aux questions qui lui étaient posées lors du contre-interrogatoire était basée aussi dans une large mesure sur l'observation que la Chambre avait faite du comportement du témoin¹⁰⁵. La Chambre d'appel souligne qu'une Chambre de première instance est la mieux placée pour apprécier le comportement des témoins qui déposent en personne devant elle. De ce fait, et si l'on accorde le poids qu'il faut à l'observation que la Chambre de première instance déclare avoir faite du comportement du témoin, la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'affirmer que la conclusion de la Chambre de première instance relativement au caractère évasif du témoin JK312 était entachée d'erreur.

51. Enfin, la Chambre d'appel conclut qu'en évaluant la crédibilité du témoin JK312, la Chambre de première instance avait le droit de prendre en considération, entre autres facteurs, le fait que l'appelant avait sauvé la vie au témoin.

52. Ayant examiné les erreurs que la Chambre de première instance aurait commises dans l'évaluation de la crédibilité du témoin JK312, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir à la même conclusion. Bien que la Chambre de première instance ait commis une erreur en attribuant une partie du témoignage du témoin JK311 au témoin JK312, puis en ait tenu compte pour évaluer la crédibilité du témoin JK312, la Chambre d'appel estime que l'évaluation que la Chambre de première instance a faite de la crédibilité de ce témoin était à tous autres égards minutieuse et détaillée et que sa conclusion était basée sur des éléments appropriés, tels que la prise en considération du comportement du témoin et du caractère plausible de sa déposition, autant

¹⁰⁴ Par exemple, le témoin, qui s'exprimait en français, a donné une réponse qui paraissait être évasive à une question simple commençant par « pourquoi », que lui a posée le Procureur en anglais :

Q. Monsieur le Témoin, vous êtes allé ce jour-là chez M. Kajelijeli demander de l'aide.
Pourquoi étiez-vous allé chez lui ?

R. Je l'ai dit ce matin, je suis allé chez lui, dans la matinée et en date du 7 avril '94.

Q. J'ai dit pourquoi.

R. Je suis allé pour lui demander, exactement ... pour avoir de plus amples informations, mais aussi, pour lui demander secours aussi. Comme il l'avait fait dans le passé, j'espérais alors qu'il pouvait m'aider, une fois encore.

Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 76 (non souligné dans l'original).

Toutefois, dans la version française du compte rendu, le dialogue est légèrement différent. Il ressort clairement de la transcription française qu'au début, la question qui avait été posée au témoin était « quand » est-ce qu'il s'était rendu chez l'appelant et non « pourquoi » :

Q. Monsieur le Témoin, vous dites [vous] être rendu au domicile de Monsieur Kajelijeli pour solliciter une assistance. Quand est-ce que vous êtes allé à son domicile ?

LE TÉMOIN JK312 : R. Je l'ai dit ce matin, je suis allé chez lui, dans la matinée, et en date du 7 avril 94.

Q. J'ai demandé quelle raison ... pour quelle raison vous êtes allé chez lui ?

R. Je suis allé pour lui demander, exactement ... pour avoir de plus amples informations, mais aussi, pour lui demander secours aussi. Comme il l'avait fait dans le passé, j'espérais alors qu'il pouvait m'aider, une fois encore.

Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 135 (non souligné dans l'original).

¹⁰⁵ Voir jugement, par. 223 (« La Chambre a constaté à l'audience qu'en répondant à ces questions et à d'autres, le témoin paraissait plus soucieux de protéger l'accusé que de répondre directement aux questions qui lui étaient posées »).

de facteurs qui n'ont pas été mis en cause en appel. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

2. Erreurs de fait

53. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas dûment compte des moments précis auxquels le témoin JK312 l'avait appelé ainsi que de l'heure à laquelle celui-ci était arrivé chez l'appelant à Nkuli et de celle à laquelle il était parti dans la matinée du 7 avril 1994¹⁰⁶.

54. Le Procureur répond que les indications de temps fournies par le témoin JK312 étaient imprécises et n'étaient que des « estimations », le témoin ayant reconnu que « tout s'était passé comme dans un rêve ce matin-là et qu'il avait du mal à se concentrer sur des faits précis¹⁰⁷ ». Partant, le Procureur soutient qu'il était raisonnable pour la Chambre de première instance de n'avoir pas considéré les indications de temps données par le témoin JK312 comme étant un aspect essentiel de sa déposition¹⁰⁸.

55. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a examiné la déposition du témoin JK312, a passé sous silence les indications de temps données par le témoin¹⁰⁹. La Chambre d'appel reconnaît toutefois que celles-ci ont été fournies dans le contexte d'une situation que le témoin a qualifiée de « chaotique », durant laquelle il avait du mal à se concentrer¹¹⁰. Elle note en outre que le témoin JK312 lui-même parle des indications de temps qu'il a données comme étant des « estimations »¹¹¹. Étant donné que les indications de temps fournies par le témoin JK312 n'étaient pas fiables et que la Chambre de première instance a estimé en outre que celui-ci n'était pas crédible eu égard à l'alibi de l'appelant, la Chambre d'appel conclut que le fait que la Chambre de première instance ait omis de tenir compte des indications de temps fournies par le témoin ne constituait pas une erreur qui pourrait entraîner un déni de justice. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel.

¹⁰⁶ Acte d'appel modifié, par. 38 ; mémoire de l'appelant, par. 137 et 138.

¹⁰⁷ Mémoire de l'intimé, par. 116.

¹⁰⁸ Id.

¹⁰⁹ Voir jugement, par. 110, 196 et 222.

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2002, p. 119 à 122 et 125 à 128 (huis clos).

¹¹¹ Ibid., p. 168 et 169 :

Q. Avant la pause, Le Procureur vous a demandé comment expliquez-vous que vous puissiez vous souvenir, de l'heure à laquelle vous avez téléphoné à Kajelijeli lorsque vous avez appris la mort du Président, de l'heure à laquelle vous êtes allé chez lui et de l'heure à laquelle vous en êtes parti ? [retraduction].

R. Quoique j'étais, disons, dans une situation de peur, j'étais parfaitement conscient, j'étais une personne consciente. Imaginez-vous que j'ai parcouru 400, 500 mètres. Bien, je pouvais facilement estimer le temps que je passais. Normalement, je me suis levé ; aussitôt que je suis arrivé dans mon salon, il y avait une pendule au salon. J'ai vu. Mais, à partir de ce moment-là, ce que je fais, c'est estimer. Et c'est la raison pour laquelle je dis entre [20] et 30 minutes ..., vous voyez, [ce sont des] estimations. Évidemment, comme ma préoccupation était de ... de ne pas regarder, à chaque fois, l'heure, j'avais une partie de ma conscience. J'espère que j'ai répondu à votre question.

C. Erreurs concernant le témoin JK27

56. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'effectuant pas de constatations relativement à la déposition du témoin JK27 qui a déclaré avoir vu l'appelant au bureau communal et à son domicile à trois reprises le 7 avril 1994¹¹². Il soutient que le fait pour la Chambre de première instance de n'avoir opéré aucune constatation précise en ce qui concerne la crédibilité de ce témoin fragilise les conclusions auxquelles elle est parvenue et la décision qu'elle a rendue¹¹³.

57. Le Procureur rétorque que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte de la déposition du témoin JK27 et a tiré une conclusion à ce sujet ainsi qu'en témoignent les paragraphes 221 et 225 du jugement¹¹⁴. Il soutient en outre qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement et que l'appelant n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu, sur la base de la déposition du témoin JK27¹¹⁵, conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

58. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin JK27 concernant l'alibi aux paragraphes 194, 221 et 225 du jugement qui se lisent comme suit :

194. Le témoin à décharge JK27 a déclaré avoir pris un autobus pour se rendre chez ses parents à Nkuli, vers 7 h 30 dans la matinée du 7 avril 1994. Il a dit avoir d'abord vu l'accusé vers 9 heures à son arrivée chez ses parents, puis à 11 heures alors que celui-ci se trouvait au bureau communal et par la suite à 15 heures devant la maison [de l'accusé] pendant qu'il bavardait avec d'autres personnes. Le témoin a affirmé avoir clairement vu l'accusé et qu'il n'y avait aucun bâtiment ou objet pouvant lui obstruer la vue.¹¹⁶

221. Le témoin à décharge JK27 a dit avoir vu l'accusé à trois reprises le 7 avril 1994 : deux fois au bureau communal de Nkuli à 9 heures et à 11 heures et une fois devant son domicile, sis à proximité, aux alentours de 15 heures.

225. Ayant examiné les dépositions des témoins tendant à établir l'alibi de l'accusé pour les 6 et 7 avril 1994, la Chambre conclut que l'alibi invoqué n'est pas crédible relativement à ces deux jours-là.

59. La Chambre d'appel note que si la Chambre de première instance a bien fait état de la déposition du témoin JK27 et a estimé au bout du compte que l'alibi pour la période incluse dans la déposition n'était pas crédible, elle ne s'est pas explicitement prononcée sur la crédibilité du témoin JK27. La Chambre d'appel est consciente de la position qu'elle a exprimée dans l'arrêt *Musema*, à savoir qu'une Chambre de première instance « n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné¹¹⁷ ». Dans cette affaire, la Chambre d'appel a expliqué comme suit en quoi consiste la tâche qui incombe à une Chambre de première instance :

¹¹² Acte d'appel modifié, par. 49 ; mémoire de l'appelant, par. 148 et 149.

¹¹³ Mémoire de l'appelant, par. 150.

¹¹⁴ Mémoire de l'intimé, par. 119.

¹¹⁵ Ibid., par. 118.

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2002, p. 105.

¹¹⁷ Arrêt *Musema*, par. 20.

Il incombe en premier lieu à la Chambre de première instance de peser et d'apprécier la preuve. Au surplus, c'est à elle qu'il appartient d'établir si un témoin est crédible. La Chambre d'appel souscrita dans une certaine mesure aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance en toutes circonstances. Mais la latitude qu'a la Chambre de première instance de peser et d'apprécier les éléments de preuve est toujours limitée par l'obligation qui lui est faite de produire une sentence « établie par écrit et motivée », quand bien même elle n'est pas tenue d'y expliquer chaque étape de son raisonnement touchant à chaque conclusion à laquelle elle sera parvenue. La question est de savoir dans quelle mesure une Chambre de première instance est tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à admettre ou à rejeter telle ou telle déposition. Sur ce sujet, il n'y a pas de principe directeur et l'on doit dans une large mesure procéder au cas par cas.¹¹⁸

60. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est acquittée de sa tâche en ce qui concerne l'évaluation de la déposition du témoin JK27. Comme le démontrent les paragraphes 194 et 221 du jugement, la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin et, au paragraphe 225, a conclu que l'alibi fourni par les témoins JK27, JK312 et LMR1 n'était pas crédible. Cette conclusion aurait pu être explicitée par une analyse de la crédibilité du témoin JK27, mais cette omission de la part de la Chambre de première instance ne constitue pas véritablement une violation du droit de l'appelant à une « décision motivée », qui n'exige pas généralement une analyse détaillée de la crédibilité de tel ou tel témoin. Dans l'affaire *Musema*, par exemple, la Chambre d'appel a dit qu'une Chambre de première instance n'était pas forcément tenue d'« évoqu[er] telle preuve ou tel témoignage à l'occasion de son raisonnement », encore moins d'exposer les raisons précises qui l'ont amenée à les discréditer¹¹⁹. C'est ce qu'a jugé aussi la Chambre d'appel du TPIY¹²⁰. En revanche, ce qui est exigé de la Chambre de première instance, c'est d'opérer des constatations de fait claires et motivées relativement à chacun des éléments de chaque crime imputé à l'accusé¹²¹, obligation dont elle peut s'acquitter de diverses façons pour apprécier tel ou tel moyen de preuve en fonction des circonstances. Ainsi, une Chambre de première instance peut donner un aperçu général de la manière dont elle a apprécié la crédibilité des témoins sans pour autant exposer en détail chaque étape de cette analyse pour chacun de ceux-ci¹²²; elle peut aussi se concentrer surtout sur les témoins dont les dépositions intéressent le plus les questions cruciales qu'elle doit trancher. La Chambre de première instance a allié ici les deux approches; elle a commencé par un exposé introductif de sa méthodologie,¹²³ puis a décrit de façon assez détaillée la déposition de chaque témoin et a motivé l'appréciation qu'elle a portée sur la crédibilité des témoins qu'elle considère comme les plus importants, tandis que pour d'autres elle s'est bornée à formuler des observations d'ordre plus général sans les justifier.

61. Dans certaines circonstances, un exposé motivé de l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la crédibilité d'un témoin donné constitue un élément essentiel d'une « décision motivée » – par exemple, lorsque la crédibilité d'un témoin prête réellement

¹¹⁸ Ibid., par. 18 (notes de bas de page omises).

¹¹⁹ Ibid., par. 20 (non souligné dans l'original): « Il en est ainsi s'agissant en particulier d'évaluer les témoignages, y compris les incohérences et, dans l'ensemble, la crédibilité d'un témoin ».

¹²⁰ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23; arrêt *elebi/i*, par. 483, 485 et 498.

¹²¹ Arrêt *Kordi} et ^erkez*, par. 383; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23.

¹²² Arrêt *Rutaganda*, par. 217 et 228.

¹²³ Voir jugement, par. 37 à 44.

et manifestement à controverse et que sa déposition est absolument essentielle pour décider si un élément particulier a été prouvé. C'est ainsi par exemple que les Chambres d'appel du TPIR et du TPIY ont toutes deux affirmé que lorsque la conclusion que l'accusé était présent sur le lieu du crime reposait sur l'identification faite par un témoin oculaire unique dans des conditions difficiles ou dans toute autre situation susceptible de mettre en cause l'exactitude de sa déposition, la crédibilité de ce témoin doit être analysée – condition qui s'explique par les faiblesses bien démontrées du témoignage oculaire¹²⁴.

62. Nous ne sommes pas en présence de telles circonstances spéciales en l'espèce. Le témoin JK27 est un des nombreux témoins des deux parties à avoir indiqué à la barre où se trouvait l'appelant le 7 avril 1994. La Chambre de première instance pourrait avoir raisonnablement décidé que, même s'il n'y avait aucune raison particulière de douter de la déposition du témoin JK27, envisagée seule, lorsqu'on l'examine en même temps que toutes les autres dépositions, il est établi au-delà de tout doute raisonnable, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'appelant se trouvait là où le Procureur a dit qu'il était à chacun des moments cruciaux. Le jugement explique d'ailleurs que l'alibi fourni par le témoin JK27, à supposer qu'il soit vrai, n'est pas incompatible avec la thèse du Procureur : les distances qui séparent les différents lieux en cause sont courtes et « l'accusé était en mesure de se déplacer d'un lieu à l'autre dans les communes de Mukingo et de Nkuli en un court laps de temps¹²⁵ ». Le témoin JK27 a seulement déclaré avoir vu l'appelant à trois moments différents, il n'a pas dit que celui-ci était resté en permanence à Nkuli cette journée-là ; aussi, la déposition de ce témoin ne fournit-elle pas un « alibi » complet même si on y ajoute foi¹²⁶. La déposition du témoin JK27 ne revêtait donc pas une importance à ce point capitale que la Chambre de première instance était tenue d'en évaluer la crédibilité de manière circonstanciée ; et même si l'on estimait que la Chambre de première instance a commis une erreur, celle-ci ne saurait justifier que l'on modifie le jugement. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette dernière branche du moyen d'appel.

¹²⁴ Arrêt *Bagilishema*, par. 75 ; arrêt *Kupreški et consorts*, par. 39, 40 et 135.

¹²⁵ Jugement, par. 696 : « La Chambre relève en outre que tous les principaux lieux des communes de Mukingo et de Nkuli où l'accusé se serait trouvé sont séparés par de courtes distances. Elle conclut qu'à l'époque des faits qui se seraient produits du 6 au 14 avril 1994, l'accusé était en mesure de se déplacer d'un lieu à l'autre dans les communes de Mukingo et de Nkuli en un court laps de temps. Les éléments de preuve à décharge tendant à établir qu'il était difficile de se déplacer n'ont guère de valeur probante. Au vu des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre considère qu'il n'est pas impossible que l'accusé ait été présent en plusieurs lieux différents dans les communes de Nkuli ou de Mukingo le même jour ou le même soir ».

¹²⁶ Même si les divers témoins ont donné des informations quelque peu différentes quant aux endroits où se trouvait l'appelant à certains moments précis de la journée, il est normal de constater de telles incohérences dans le souvenir que les témoins ont de situations de forte tension et la Chambre de première instance n'a pas à expliquer toutes ces incohérences. Voir l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 23 : « Sachant qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre de première instance peut apprécier le témoignage et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée ».

VI. ERREUR DANS LES CONCLUSIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DES BIENS DES TUTSIS AUX *INTERAHAMWE* (HUITIÈME MOYEN D'APPEL)

63. L'appelant soutient qu'est erronée la constatation de fait opérée par la Chambre de première instance selon laquelle il a pris part à la distribution des biens de Tutsis aux *Interahamwe*¹²⁷. Il prétend en outre qu'elle n'a pas motivé cette constatation qui, selon lui, est entachée d'erreur et va à l'encontre des preuves qui ont été produites¹²⁸. Dans son mémoire en réplique, l'appelant fait valoir également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des dépositions des témoins RHU23, MEM et RGM¹²⁹. Enfin, il soutient qu'elle a commis une erreur en concluant que le témoin à charge GAP était crédible malgré les incompatibilités et contradictions internes relevées entre ses déclarations antérieures et la déposition qu'il a faite à l'audience¹³⁰.

64. Le Procureur répond que la constatation effectuée par la Chambre de première instance selon laquelle les biens de Tutsis ont été distribués aux *Interahamwe* et l'appelant a pris part à cette distribution est fondée sur une analyse de la déposition de chacun des témoins concernés¹³¹. Il fait observer en outre que l'appelant n'a relevé aucune contradiction entre les déclarations antérieures du témoin GAP et sa déposition à l'audience¹³².

65. Il ressort du jugement qu'en ce qui concerne la distribution des biens de Tutsis aux *Interahamwe* et le rôle que l'appelant y a joué, la Chambre de première instance a pris en considération les dépositions des témoins à charge GDQ, GAP et GAO, des témoins à décharge RHU23, RGM, MEM et de l'appelant lui-même¹³³. La Chambre d'appel estime en conséquence que le grief fait à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des dépositions des témoins à décharge ou de n'avoir pas motivé la constatation en question est dénué de fondement.

66. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le témoin GAP était crédible. Pour étayer cet argument, l'appelant attire l'attention de la Chambre d'appel sur deux paragraphes du jugement dans lesquels la Chambre de première instance relate ce que le témoin GAP a déclaré au sujet d'une question sans rapport avec la distribution des biens de Tutsis¹³⁴. La Chambre d'appel est bien en peine de comprendre comment ces paragraphes, où la Chambre de première instance ne se prononce pas sur la crédibilité du témoin GAP, pourraient démontrer une erreur de la part de celle-ci. En outre, la Chambre d'appel note qu'en dépit des allégations qu'il a faites sous ce moyen d'appel, l'appelant ne s'efforce nullement de mettre en évidence une quelconque incompatibilité ou contradiction interne qui existerait entre les déclarations antérieures du témoin GAP et sa déposition ou une quelconque erreur que la Chambre de première instance aurait commise dans l'évaluation de la crédibilité de ce témoin.

¹²⁷ Acte d'appel modifié, par. 51 et 52 ; mémoire de l'appelant, par. 152.

¹²⁸ Mémoire de l'appelant, par. 153.

¹²⁹ Mémoire en réplique de l'appelant, par. 44.

¹³⁰ Acte d'appel modifié, par. 50 ; mémoire de l'appelant, par. 151.

¹³¹ Mémoire de l'intimé, par. 123.

¹³² Ibid., par. 122.

¹³³ Jugement, par. 313 à 320.

¹³⁴ Voir l'acte d'appel modifié, par. 50 ; mémoire de l'appelant, par. 151 renvoyant au jugement, par. 251 et 252.

67. La Chambre d'appel conclut donc que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il a joué un rôle dans la distribution des biens de Tutsis aux *Interahamwe*. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

**VII. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT CONCLU À TORT QUE
L'APPELANT A ACTIVEMENT PARTICIPÉ À L'ENTRAÎNEMENT
DES *INTERAHAMWE*
(NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)**

68. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il a activement participé à l'entraînement des *Interahamwe*¹³⁵. Il affirme que cette conclusion est, dans une large mesure, fondée sur la déposition « vague » du témoin oculaire à charge GBH¹³⁶ qui n'a pas été confirmée par d'autres témoins à charge non détenus comme les témoins GBE, GBV, GBG et ACM qui, selon lui, « auraient dû ... voir » cet entraînement si celui-ci avait eu lieu¹³⁷. De plus, il conteste le fait que la Chambre a qualifié de « précise » la déposition du témoin GBH concernant ses liens avec les *Interahamwe*¹³⁸.

69. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas relevé les « divergences majeures irréconciliables » contenues dans les dépositions des témoins à charge GAP, GDD et GAO au sujet de l'entraînement des *Interahamwe* et pour les avoir qualifiées à tort d'« ambiguïtés mineures¹³⁹ ». Il estime que la Chambre a commis une erreur en jugeant crédibles les dépositions des témoins GDD, GAO et GBE sur sa participation à l'entraînement des *Interahamwe*¹⁴⁰. Il soutient également que la Chambre a commis une erreur de fait en s'appuyant sur la déposition vague et peu crédible du témoin GBV et sur la déposition non corroborée du témoin GAP, lui aussi peu crédible¹⁴¹. Selon lui, si la formation des *Interahamwe* s'était effectivement déroulée dans des lieux publics comme l'ont déclaré les témoins détenus GAP, GDD et GAO, le Procureur aurait été en mesure d'en rapporter la preuve par des témoins autres que des personnes détenues¹⁴².

70. Enfin, l'appelant affirme qu'en concluant qu'il a pris part à l'entraînement des *Interahamwe*, la Chambre de première instance n'a accordé aucune considération aux dépositions des témoins à décharge, surtout du témoin RGM¹⁴³. Il souligne que les témoins à décharge RGM, MEM, TLA, RHU23 et RHU31 ont déclaré à la barre n'avoir pas été au courant de la formation dispensée aux *Interahamwe* aux endroits indiqués¹⁴⁴.

71. Le Procureur répond que la conclusion de la Chambre de première instance sur cette question repose sur les dépositions concordantes de quatre témoins, à savoir les témoins GBH, GDD, GAO et GAP, et que l'appelant n'a pas établi que c'est à tort que la Chambre a conclu qu'il avait participé à l'entraînement des *Interahamwe*¹⁴⁵.

¹³⁵ Acte d'appel modifié, par. 53 à 66 ; mémoire de l'appelant, par. 157 à 171.

¹³⁶ Acte d'appel modifié, par. 64 ; mémoire de l'appelant, par. 157 et 159.

¹³⁷ Mémoire de l'appelant, par. 159 et 162.

¹³⁸ Acte d'appel modifié, par. 66 ; mémoire de l'appelant, par. 171.

¹³⁹ Acte d'appel modifié, par. 65 ; mémoire de l'appelant, par. 158 et 163 à 165.

¹⁴⁰ Acte d'appel modifié, par. 53 à 55 et 61.

¹⁴¹ Ibid., par. 59 et 62.

¹⁴² Mémoire de l'appelant, par. 160, 161 et 170.

¹⁴³ Ibid., par. 168.

¹⁴⁴ Acte d'appel modifié, par. 63 ; mémoire de l'appelant, par. 169.

¹⁴⁵ Mémoire de l'intimé, par. 127 à 131.

72. Il ressort de l'examen des parties pertinentes du jugement qu'elle a rendu, que la Chambre de première instance a évalué les dépositions de nombreux témoins à charge et à décharge avant de conclure que l'appelant a pris part à la formation des *Interahamwe*¹⁴⁶. L'appelant affirme que la conclusion dégagée par la Chambre sur ce point est, dans une large mesure, fondée sur la déposition du témoin GBH. Il apparaît cependant que la Chambre a basé sa conclusion sur les dépositions des témoins GBH, GDD, GAO et GAP¹⁴⁷. La Chambre d'appel relève que l'appelant affirme qu'il y a des « divergences ... irréconciliables » entre les dépositions des témoins GAP, GDD et GAO en ce qui concerne la formation des *Interahamwe*, mais sans en mentionner une expressément ou appeler son attention sur un passage quelconque du dossier qui étayerait son affirmation.

73. L'appelant affirme également que les témoins GDD, GAO, GBE, GBV et GAP étaient peu crédibles. Cependant, dans ses arguments en ce qui concerne ce moyen d'appel, il n'a ni précisé en quoi ces témoins étaient peu crédibles ni étayé son affirmation. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne peut examiner plus avant ces arguments.

74. À l'appui du reproche qu'il adresse à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en dégageant la conclusion en question, l'appelant fait aussi valoir que les autres témoins non détenus devraient avoir vu ces entraînements et que le Procureur devrait avoir été en mesure d'en rapporter la preuve par leur intermédiaire. La Chambre d'appel estime qu'un tel argument ne saurait étayer l'allégation reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur. Il serait totalement hypothétique et malvenu pour le Tribunal de commencer à se demander quel autre élément de preuve pourrait avoir été produit. La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve pertinents dont elle a été saisie et a rendu sa décision en conséquence. On ne saurait établir qu'elle a commis une erreur en affirmant que d'autres éléments de preuve auraient dû être produits.

75. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a accordé aucune considération aux dépositions des témoins à décharge, notamment du témoin RGM, en ce qui concerne la question de la formation des *Interahamwe*. Dans le jugement qu'elle a rendu, la Chambre de première instance a manifestement pris acte des dépositions pertinentes de plusieurs témoins à décharge, y compris les témoins RGM, JK312 et MEM, qui ont affirmé n'avoir pas été au courant d'une quelconque formation militaire donnée aux *Interahamwe* dans la commune de Mukingo¹⁴⁸. Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément rappelé les dépositions des témoins RHU31 et RHU23 qui ont dit n'avoir pas été au courant de la formation militaire dispensée à des *Interahamwe* dans leur région, il ne s'ensuit pas forcément qu'elle les a méconnues en dégageant sa conclusion¹⁴⁹. De plus, la Chambre d'appel estime que le fait que ces témoins affirment ignorer que des séances de formation avaient été organisées à l'intention des *Interahamwe* dans leur région ne met pas nécessairement en cause les dépositions des témoins ayant affirmé que de tels entraînements ont eu lieu.

¹⁴⁶ Voir jugement, par. 333 à 395.

¹⁴⁷ Jugement, par. 400.

¹⁴⁸ Voir jugement, par. 367. Voir également jugement, par. 393 (où il est fait état de la déposition du témoin TLA selon laquelle il n'y a eu aucun entraînement militaire donné à de jeunes gens à la maison Isimbi).

¹⁴⁹ Voir arrêt *Musema*, par. 20 (« Il ne s'ensuit pas forcément que, dès lors qu'une Chambre de première instance n'a pas évoqué telle preuve ou tel témoignage à l'occasion de son raisonnement, c'est qu'elle l'a méconnu »).

76. Partant, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur en ce qui concerne ce moyen d'appel. Elle le rejette par conséquent dans son intégralité.

VIII. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT CONCLU À TORT QUE L'APPELANT A EXERCÉ SON AUTORITÉ ET UN CONTRÔLE EFFECTIF SUR LES *INTERAHAMWE* ET AVAIT L'AUTORITÉ NÉCESSAIRE POUR METTRE FIN AUX TUERIES DANS LES COMMUNES DE MUKINGO, DE NKULI ET DE KIGOMBE (DIXIÈME ET VINGT ET UNIÈME MOYENS D'APPEL)

77. Le dixième moyen d'appel qui fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en concluant que l'appelant a exercé son autorité et un contrôle effectif sur les *Interahamwe*¹⁵⁰ et le vingt et unième qui lui reproche d'avoir conclu à tort qu'il avait l'autorité nécessaire pour mettre fin aux tueries dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe¹⁵¹ soulèvent des questions liées à sa responsabilité de supérieur hiérarchique sur les *Interahamwe*. Aussi, la Chambre d'appel les examinera-t-elle ensemble dans le présent chapitre.

A. Arguments des parties

78. L'appelant soutient que les conclusions que la Chambre de première instance a tirées en ce qui concerne sa responsabilité de supérieur hiérarchique vis-à-vis des *Interahamwe* dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe¹⁵² sont entachées d'une erreur de droit et de fait. Il affirme que ces conclusions sont erronées car elles vont à l'encontre des éléments de preuve produits : elles méconnaissent la déposition du témoin le plus fiable sur cette question, à savoir le témoin à décharge RGM qui, selon lui, était le président « incontestable » des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo¹⁵³, mais juge probantes les dépositions laissant à désirer des témoins à charge GBV, ACM, GBG, GDQ, GAP, GBH, GAO, GDD, GDF et GBE¹⁵⁴.

79. L'appelant affirme que le Procureur n'a pas produit les éléments de preuve nécessaires pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal¹⁵⁵. Il souligne en particulier que le Procureur n'a pas prouvé que les *Interahamwe* constituaient une milice civile soumise à une discipline semblable à celle des militaires ou que l'autorité qu'il exerçait s'accompagnait de signes extérieurs, tels que la conscience de l'existence d'une structure hiérarchique, l'habitude de donner des ordres et d'obéir à des ordres ou le fait de savoir que toute insubordination pouvait exposer à des mesures disciplinaires¹⁵⁶. Au contraire, selon l'appelant, le Procureur s'est borné à faire des affirmations d'ordre général sur son rôle de dirigeant, ce qui ne permet pas d'établir qu'il a exercé un contrôle effectif sur les *Interahamwe*¹⁵⁷.

¹⁵⁰ Acte d'appel modifié, par. 67 à 76 ; mémoire de l'appelant, par. 172 à 194 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 47 à 49.

¹⁵¹ Acte d'appel modifié, par. 129 à 131 ; mémoire de l'appelant, par. 347 à 354 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 95 et 96. La Chambre d'appel relève que même s'il ne mentionne pas la commune de Kigombe dans l'intitulé du vingt et unième moyen d'appel, dans son acte d'appel et dans son mémoire, l'appelant conteste également les conclusions dégagées par la Chambre de première instance en ce qui concerne cette commune.

¹⁵² Mémoire de l'appelant, par. 172 à 194, faisant référence au jugement, par. 404, 609, 626, 739 et 781.

¹⁵³ Acte d'appel modifié, par. 68 ; mémoire de l'appelant, par. 189.

¹⁵⁴ Mémoire de l'appelant, par. 176 et 177, 350 et 351 ainsi que 353.

¹⁵⁵ Ibid., par. 178 à 188, 190 à 193 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 47 à 49.

¹⁵⁶ Mémoire de l'appelant, par. 185 à 187.

¹⁵⁷ Ibid., par. 180 et 190 à 194.

80. Le Procureur répond que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il existait entre les *Interahamwe* et lui une relation de subordination ou qu'il exerçait un contrôle effectif sur ceux-ci¹⁵⁸. Il affirme que l'appelant se méprend sur les critères permettant d'établir la responsabilité du supérieur hiérarchique civil au regard de l'article 6.3 du Statut¹⁵⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a appliqué le critère approprié et a estimé à juste titre qu'il a été satisfait¹⁶⁰. En outre, le Procureur fait observer qu'indépendamment du fait de savoir si la responsabilité de l'appelant est engagée ou non en vertu de l'article 6.3 du Statut, celui-ci ne répond pas moins pénalement de ses propres actes en vertu de l'article 6.1¹⁶¹.

B. Cumul des déclarations de culpabilité au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut

81. La Chambre d'appel rappelle qu'en ce qui concerne les deuxième et sixième chefs d'accusation (respectivement génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité), la Chambre de première instance a conclu que l'accusé est pénalement responsable à titre individuel en application de l'article 6.1 du Statut et en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut¹⁶². La Chambre d'appel relève que les déclarations de culpabilité à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique pour ces deux chefs d'accusation procèdent des mêmes faits¹⁶³. Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY que le cumul de déclarations de culpabilité prononcées à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique pour le même chef d'accusation à raison des mêmes faits constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision sur ce point¹⁶⁴. La Chambre d'appel fait sienne cette position. En conséquence, elle annule les condamnations pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité prononcées contre l'appelant sur la base des deuxième et sixième chefs d'accusation dans la mesure où elles sont fondées sur la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut.

¹⁵⁸ Mémoire de l'intimé, par. 132, 133 et 136 à 139.

¹⁵⁹ Ibid., par. 140.

¹⁶⁰ Ibid., par. 142 et 145.

¹⁶¹ Ibid., par. 146.

¹⁶² Jugement, par. 842, 843, 905 et 906.

¹⁶³ Id.

¹⁶⁴ Dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré ce qui suit à cet égard :

Les dispositions de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut font apparaître des formes distinctes de responsabilité pénale. Cependant, la Chambre d'appel estime qu'il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut. Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante ... La Chambre d'appel estime en conséquence que déclarer l'Appelant coupable d'un même fait sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, comme c'est le cas dans le dispositif du Jugement, constitue une erreur de droit de nature à invalider la décision sur ce point.

Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 34 et 35 (notes de bas de page omises). Voir également arrêt *Blaškić*, par. 91 et 92.

C. L'appelant était-il un supérieur hiérarchique ?

82. Bien qu'ayant annulé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'accusé en application de l'article 6.3 du Statut, la Chambre d'appel estime toutefois nécessaire de déterminer, aux fins du prononcé de la peine, si la Chambre de première instance était fondée à conclure que l'appelant avait la qualité de supérieur hiérarchique civil de fait des *Interahamwe*. La Chambre d'appel du TPIY a jugé, dans le cas d'un chef d'accusation pour lequel une Chambre de première instance a déclaré un accusé coupable en application à la fois des articles 7.1 et 7.3 du Statut du TPIY, que « la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme *une circonstance aggravante*¹⁶⁵ ». En effet, « lorsque la Chambre de première instance conclut que la responsabilité directe et la responsabilité du supérieur ont toutes deux été établies, il *doit* en être tenu compte dans la sentence¹⁶⁶ ». Il est clair qu'avant de tenir compte de la position de supérieur hiérarchique d'un accusé au moment du prononcé de la peine, la Chambre de première instance doit avoir conclu que celle-ci a été établie au procès. Comme l'a dit la Chambre d'appel du TPIY, « seuls les faits *établis au-delà de tout doute raisonnable* peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante¹⁶⁷ ». La Chambre d'appel souscrit à ces conclusions.

1. Critère utilisé par la Chambre de première instance pour établir la relation de subordination

83. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait une relation de subordination entre les *Interahamwe* et lui, sans avoir été saisie d'une preuve quelconque établissant que l'autorité de fait qu'il exerçait en tant que civil était « accompagnée de tous les signes extérieurs de l'autorité *de jure*¹⁶⁸ ». L'appelant soutient qu'au nombre de ces « signes extérieurs » il y a « la conscience de l'existence d'une structure hiérarchique, l'habitude de donner des ordres et d'obéir à des ordres et le fait de savoir que toute insubordination peut exposer à des mesures disciplinaires¹⁶⁹ ». À titre d'exemple, l'appelant affirme que le Procureur aurait dû être tenu de prouver que les *Interahamwe* étaient une milice civile dotée d'une structure similaire à celle de l'armée ou appliquant un régime disciplinaire semblable à celui qui a cours dans celle-ci¹⁷⁰.

84. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a appliqué le critère suivant pour établir l'existence d'une relation de subordination entre l'appelant et les *Interahamwe* :

Le critère permettant d'apprécier le lien de subordination visé à l'article 6 3) réside dans l'existence d'une hiérarchie *de jure* ou *de facto* par laquelle l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés au moment où l'infraction a été commise. Loin de se limiter

¹⁶⁵ Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 34, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 91.

¹⁶⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 745 (non souligné dans l'original).

¹⁶⁷ Ibid., par. 763 (non souligné dans l'original).

¹⁶⁸ Mémoire de l'appelant, par. 183 et 184, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 183 et 646.

¹⁶⁹ Ibid., par. 185 (citant l'arrêt *Čelebići*, par. 646), 186, 187 et 191.

¹⁷⁰ Ibid., par. 186 et 191 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 49.

aux hiérarchies militaires, ce lien de subordination peut également être pris en considération dans le cas des autorités civiles¹⁷¹.

85. La Chambre d'appel rappelle que le supérieur hiérarchique est celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, sur des subordonnés; il n'est pas nécessaire que cette autorité ou ce pouvoir soit conféré par une nomination officielle¹⁷². En outre, il ressort de la jurisprudence constante tant du TPIR que du TPIY que la définition du supérieur hiérarchique ne vise pas seulement les commandants militaires, elle peut également s'appliquer aux supérieurs civils *de jure* ou *de facto*¹⁷³. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a dûment pris ces éléments en compte dans la définition qu'elle a donnée du supérieur hiérarchique.

86. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle que pour démontrer l'existence d'une relation de subordination, il importe qu'il soit établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé était en mesure d'exercer un contrôle effectif sur ses subordonnés¹⁷⁴. Selon ce critère du contrôle effectif, les supérieurs hiérarchiques, qu'ils soient militaires ou civils, doivent avoir la capacité *matérielle* d'empêcher ou de punir un comportement criminel¹⁷⁵. Elle conclut en outre que la Chambre de première instance a bien énoncé ce critère dans sa définition de la relation de subordination.

87. La Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant qui estime que pour établir qu'un supérieur civil *de facto* a exercé un « contrôle effectif », il est nécessaire de conclure également que l'autorité *de jure* qu'il exerçait s'accompagnait des signes extérieurs voulus ou qu'il a exercé une autorité comparable à celle exercée dans le contexte militaire. Elle rappelle sa décision dans l'arrêt *Bagilishema*, à savoir que le critère du « contrôle effectif » n'exige pas que « le contrôle exercé par un supérieur civil [soit] de la même *nature* que le contrôle exercé par un chef militaire¹⁷⁶ ». Au contraire, « [i]l suffit que, pour une raison ou pour une autre, l'accusé exerce le “ degré ” de contrôle pertinent sur ses subordonnés, soit celui du contrôle *effectif*¹⁷⁷ ». De même, elle conclut qu'il n'est pas nécessaire d'établir que l'autorité *de jure* qu'exerce un supérieur civil *de facto* s'accompagne de façon générale des signes extérieurs voulus ; l'essentiel est que celui-ci possède le *degré* de contrôle effectif requis. Il va de soi que la preuve qu'un supérieur civil *de facto* a exercé un contrôle de manière militaire ou ressemblant dans sa forme à celui exercé par des autorités *de jure* peut conforter la conclusion qu'il a exercé le degré de contrôle effectif requis. La Chambre d'appel conclut toutefois qu'aucune de ces conditions n'est nécessaire pour établir le contrôle effectif.

2. Application du critère de relation de subordination par la Chambre de première instance

88. L'appelant affirme ensuite que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il était l'un des dirigeants ayant exercé un contrôle effectif sur les *Interahamwe* dans les communes de Mukingo et Nkuli du 1^{er} janvier au mois de juillet 1994

¹⁷¹ Voir jugement, par. 773.

¹⁷² Arrêt *Bagilishema*, par. 50, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 192.

¹⁷³ Ibid., par. 51 ; voir également l'arrêt *Čelebići*, par. 196 et 197.

¹⁷⁴ Arrêt *Bagilishema*, par. 52.

¹⁷⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 256 (notes de bas de page omises) (non souligné dans l'original) ; voir également l'arrêt *Bagilishema*, par. 51, citant le jugement *Musema*, par. 135.

¹⁷⁶ Arrêt *Bagilishema*, par. 55.

¹⁷⁷ Id. (non souligné dans l'original).

et qu'il avait, en cette qualité, l'autorité nécessaire pour empêcher ou faire cesser les tueries survenues dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe en avril 1994. Il estime que ces conclusions vont à l'encontre des preuves produites en première instance¹⁷⁸.

89. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré en quoi le fait pour la Chambre de première instance de s'être appuyée sur les dépositions des témoins GBV, ACM, GBG, GDQ, GAP et GBH pour prouver son rôle de dirigeant ou sur les dépositions des témoins GAO, GBV, GDQ, GDD, ACM, GDF, GBE et GBG pour établir qu'il a été vu donnant des ordres aux assaillants de tuer les Tutsis est déraisonnable ou a entraîné un déni de justice. L'appelant affirme de façon générale que les dépositions de ces témoins étaient peu crédibles ou peu fiables parce qu'elles étaient vagues ou contradictoires et qu'elles étaient « des inventions, des exagérations ou des mensonges¹⁷⁹ », sans établir qu'aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait pu se fonder sur de tels témoignages pour conclure à l'exercice du contrôle effectif par l'appelant. De plus, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré l'erreur commise par la Chambre de première instance en concluant qu'il se trouvait dans une position de supérieur hiérarchique par rapport aux *Interahamwe*. Il se borne à déclarer que les dépositions des témoins à décharge ont une valeur probante supérieure à celles des témoins à charge et ne mentionne que la déposition du témoin à décharge RGM en particulier, affirmant que celui-ci était le témoin le plus fiable s'agissant de son rôle de dirigeant des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo¹⁸⁰. Une fois encore, l'appelant ne démontre pas concrètement en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en procédant à l'appréciation des éléments de preuve, il se borne plutôt à dresser dans une note de bas de page une liste de tous les témoins qu'il a présentés au procès pour réfuter les allégations du Procureur selon lesquelles il était présent et avait participé aux attaques survenues dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe¹⁸¹. La Chambre d'appel souligne que la procédure d'appel ne saurait être l'occasion d'un procès *de novo* et qu'il ne lui incombe pas, sur la base de ces seules assertions générales, de réévaluer tous les éléments de preuve produits au procès en ce qui concerne cette question.

90. De plus, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a effectué les constatations de fait requises pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant, en tant que civil, a exercé un contrôle effectif *de facto* sur les *Interahamwe*. Elle rappelle que dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, il a été jugé que l'un des appelants avait exercé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, un contrôle *de facto* sur les *Interahamwe* sur la base de dépositions indiquant qu'on l'avait vu « diriger, orienter, ordonner, donner des

¹⁷⁸ Acte d'appel modifié, par. 68 ; mémoire de l'appelant, par. 176 et 177, 189, 194, 350 et 351 ainsi que 353, renvoyant au jugement, par. 404, 609, 626, 739 et 781.

¹⁷⁹ Mémoire de l'appelant, par. 176 et 177 ainsi que 353.

¹⁸⁰ La Chambre d'appel rejette l'affirmation faite par l'appelant dans son acte d'appel selon laquelle la Chambre de première instance « a méconnu » la déposition du témoin RGM. Voir l'acte d'appel modifié de l'appelant, par. 68. Elle relève qu'au paragraphe 527 du jugement, la Chambre de première instance a méticuleusement évalué la crédibilité du témoin RGM et conclu que sa déposition sur la présence de l'appelant sur les lieux des crimes n'était pas crédible parce qu'il a semblé avoir voulu délibérément distancer l'accusé des faits qui lui sont reprochés. Cependant, la Chambre de première instance a estimé que le témoin RGM a évoqué de façon détaillée et en connaissance de cause nombre de faits litigieux et elle a plusieurs fois tenu compte de sa déposition dans le jugement. Voir le jugement, par. 538 à 541, 564, 600, 615, 621, 633, 635, 678 et 700. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré le caractère déraisonnable des conclusions dégagées par la Chambre de première instance en ce qui concerne la déposition du témoin RGM. Voir aussi, au chapitre XI, la discussion concernant ce témoin.

¹⁸¹ Voir mémoire de l'appelant, par. 353, note de bas de page 203.

instructions, récompenser et transporter » les assaillants pour lancer des attaques¹⁸². Dans cette affaire, la Chambre d'appel avait confirmé la conclusion de la Chambre de première instance qui avait estimé que de tels éléments de preuve témoignaient du « rôle crucial » que celui-ci avait joué dans l'orchestration des massacres perpétrés¹⁸³. De même, dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que les assaillants impliqués dans les attaques lancées contre les communes de Nkuli et Mukingo rendaient quotidiennement compte de ce qui avait été accompli à l'appelant, que celui-ci a ordonné aux *Interahamwe* de tuer et d'exterminer des Tutsis, d'aller s'habiller et de commencer le travail, qu'il a ordonné aux *Interahamwe* de se rendre du marché de Byangabo à la cellule de Rwankeri pour se joindre aux assaillants, qu'il a transporté des assaillants armés, qu'il a ordonné et supervisé des attaques, qu'il a acheté de la bière aux *Interahamwe* en leur disant qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne et qu'il a joué un rôle essentiel en ce qu'il a organisé et facilité les opérations des *Interahamwe* pendant le massacre perpétré à la cour d'appel de Ruhengeri, et ce en procurant des armes, en rassemblant les *Interahamwe* et en facilitant leur transport¹⁸⁴.

91. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel confirme la conclusion dégagée par la Chambre de première instance qui a estimé que les éléments de preuve produits établissaient au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant, en sa qualité de civil, occupait *de facto* une position de supérieur hiérarchique vis-à-vis des *Interahamwe*. En conséquence, la Chambre de première instance se devait de tenir compte de la position de supérieur hiérarchique de l'appelant comme circonstance aggravante lors du prononcé de la peine.

¹⁸² Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 299.

¹⁸³ Id.

¹⁸⁴ Jugement, par. 739. Voir également par. 531, 559, 597 et 625.

**IX. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT CONCLU À TORT
QUE L'APPELANT SE TROUVAIT À LA CANTINE DE LA
COMMUNE DE NKULI LE 6 AVRIL 1994
(ONZIÈME MOYEN D'APPEL)**

92. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que le témoin à charge GDD était crédible et en se fondant sur sa déposition non corroborée¹⁸⁵. Il reconnaît que la corroboration n'est pas exigée en règle générale, mais estime que, compte tenu des divergences entre les déclarations écrites antérieures du témoin, des crimes graves commis par celui-ci avant avril 1994 et du « motif manifeste » qu'il avait de faire un faux témoignage, la Chambre de première instance aurait dû exiger que sa déposition soit corroborée avant d'y ajouter foi et de conclure que l'appelant a participé à une réunion tenue à la cantine de Nkuli le 6 avril 1994 ainsi qu'à la distribution d'armes au bureau communal de Nkuli entre 5 heures et 6 heures du matin le 7 avril 1994¹⁸⁶.

93. Le Procureur répond que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté, après l'avoir examiné, l'argument présenté au procès selon lequel le témoin GDD avait un motif de faire un faux témoignage¹⁸⁷. Il souligne en outre que la Chambre de première instance a examiné les divergences qui existeraient entre les déclarations écrites du témoin et soutient que l'appelant tente tout simplement de plaider de nouveau sa cause devant la Chambre d'appel¹⁸⁸.

94. Au sixième moyen d'appel considéré plus haut, la Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté le reproche adressé par l'appelant à la Chambre de première instance d'avoir déclaré à tort le témoin GDD crédible¹⁸⁹. En conséquence, point n'est besoin de revenir ici sur les arguments pris en compte dans le cadre de ce moyen d'appel. L'appelant formule deux autres griefs dans ce onzième moyen d'appel, à savoir que le témoin GDD « escomptait quelque chose en retour » de sa déposition et que ses déclarations révèlent des contradictions.

95. La Chambre d'appel relève qu'au cours du contre-interrogatoire pendant le procès, le témoin GDD a reconnu avoir demandé aux enquêteurs du Procureur, lorsque ceux-ci ont pris contact avec lui pour la première fois, ce qu'il pourrait obtenir en contrepartie des informations qu'il leur fournirait¹⁹⁰. Toutefois, quand l'enquêteur lui a répondu que le Tribunal ne pouvait rien faire pour lui, il a fait part de sa déception mais a accepté de dire la vérité¹⁹¹. De l'avis de la Chambre d'appel, rien dans ces propos ne vient étayer le grief fait à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur en jugeant le témoin GDD crédible. Au contraire, il ressort de l'échange de propos entre l'enquêteur et le témoin que

¹⁸⁵ Acte d'appel modifié, par. 77 à 83.

¹⁸⁶ Mémoire de l'appelant, par. 195 à 207.

¹⁸⁷ Mémoire de l'intimé, par. 149.

¹⁸⁸ Ibid., par. 150.

¹⁸⁹ Voir chapitre IV ci-dessus.

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 153 et 154.

¹⁹¹ Id. (« Moi, je lui ai dit, je lui ai demandé : Si je vous donnais des informations, ... quel serait [l'intérêt pour moi]? Est-ce que vous pourriez m'aider à demander la libération de la part de l'Etat? Il m'a répondu non, parce que le TPIR n'est pas là pour, comment m'exprimer ...? Oui, merci. Donc, il m'a dit que le TPIR ne peut pas donner des instructions [ou aller à l'encontre d']instructions données par les tribunaux au Rwanda. Donc, j'ai dit merci, je suis déçu parce que moi je voulais que je sois libéré mais, parce que le TPIR ne pouvait rien faire sur mon dossier ... j'ai dit, je suis prêt à vous [dire la] vérité »).

celui-ci a accepté de fournir des informations aux enquêteurs du Procureur et l'a fait en sachant parfaitement qu'il ne recevrait aucune « aide » en retour.

96. La Chambre d'appel se penchera à présent sur le grief tiré des contradictions entre les déclarations écrites. L'appelant souligne que la première déclaration écrite du témoin GDD, datée de juin 2000, ne mentionne ni le rôle que l'appelant a joué en convoquant la réunion tenue dans la commune de Nkuli le soir du 6 avril 1994 ni ses activités dans la matinée du 7 avril 1994, alors qu'il en fait état dans sa deuxième déclaration faite en juillet 2000. L'appelant semble soutenir que la décision de la Chambre de première instance d'ajouter foi à la déposition du témoin GDD en dépit des contradictions relevées dans ses deux déclarations montre qu'elle n'a pas fait preuve de circonspection dans l'évaluation de sa crédibilité¹⁹². La Chambre d'appel estime que le fait que le témoin n'a pas mentionné l'appelant la première fois n'entache pas la crédibilité de sa déposition. En outre, il ressort de la jurisprudence du Tribunal de céans qu'une Chambre de première instance peut accepter la déposition d'un témoin, malgré l'existence de contradictions entre celle-ci et ses déclarations antérieures, dans la mesure où il lui revient de déterminer si la disparité alléguée est insuffisante pour jeter un doute sur la déposition du témoin concerné¹⁹³. La Chambre d'appel relève que pendant le contre-interrogatoire le conseil de la Défense a longuement interrogé le témoin GDD sur les contradictions relevées dans ses deux déclarations écrites et que celui-ci a expliqué les omissions constatées¹⁹⁴. En déclarant le témoin GDD crédible, la Chambre de première instance a rappelé l'argumentation développée par la Défense au sujet des divergences entre les déclarations du témoin ainsi que les explications qu'il a fournies¹⁹⁵. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas été démontré que la décision d'accepter les explications données par le témoin GDD était abusive.

97. Partant, la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en déclarant le témoin GDD crédible et en se fondant sur sa déposition non corroborée. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

¹⁹² Mémoire de l'appelant, par. 199 et 201 à 203.

¹⁹³ Arrêt *Rutaganda*, par. 443. Voir également l'arrêt *Musema*, par. 89 ; l'arrêt *^elebi}i*, par. 497, et l'arrêt *Kupreški} et consorts*, par. 156.

¹⁹⁴ Voir compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 71 à 105.

¹⁹⁵ Jugement, par. 467.

**X. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT SE TROUVAIT AU
BUREAU COMMUNAL DE MUKINGO LE MATIN DU 7 AVRIL 1994
(DOUZIÈME MOYEN D'APPEL)**

98. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte dans leur ensemble de la déposition et des déclarations écrites du témoin GAP dans les constatations qu'elle a effectuées concernant les faits survenus au bureau communal de Mukingo le matin du 7 avril 1994¹⁹⁶. Il soutient aussi qu'elle a commis une erreur de droit et de fait en ajoutant foi à la déposition du témoin GAP relativement à ces faits malgré les contradictions et incohérences constatées tant entre ses propres déclarations écrites et sa déposition à la barre qu'entre son témoignage et les dépositions d'autres témoins¹⁹⁷. Il fait notamment valoir qu'elle n'a pas tenu compte des divergences entre la déposition du témoin GAP et celle du témoin RHU31 dans son appréciation de la crédibilité du premier¹⁹⁸. Il lui fait en outre grief d'avoir commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin GAP en faisant abstraction du fait que celui-ci avait un motif de mentir car il pouvait s'attendre à tirer certains avantages de sa déposition et obtenir ainsi la condamnation de l'appelant¹⁹⁹.

99. Le Procureur répond que l'appelant n'a identifié aucune erreur commise par la Chambre de première instance dans son appréciation de la crédibilité du témoin GAP²⁰⁰. Il ajoute que l'appelant n'a pas indiqué les divergences qui existaient entre les dépositions des témoins GAP et RHU31 et affirme qu'en cas de divergences, c'est à la Chambre de première instance qu'il revient de décider laquelle des dépositions est la plus probante²⁰¹. Il fait enfin remarquer que la Chambre de première instance a rapproché la déposition du témoin GAP de celle du témoin RHU31 et soutient que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre avait commis une erreur dans sa conclusion à cet égard²⁰².

100. La Chambre d'appel relève que, pour critiquer la décision de la Chambre de première instance d'avoir ajouté foi aux dires du témoin GAP concernant les faits survenus à Mukingo le matin du 7 avril 1994, l'appelant invoque notamment « les contradictions et incohérences ... entre [l]es déclarations antérieures [du témoin] et sa déposition à la barre²⁰³ ». L'appelant n'ayant toutefois porté aucune contradiction ou incohérence précise à l'attention de la Chambre d'appel, celle-ci n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de cet argument.

101. L'appelant fait aussi valoir que la déposition du témoin GAP contredit celles d'autres témoins, dont RHU31, et que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce fait dans son appréciation de la crédibilité du témoin GAP. Il fait remarquer que le témoin RHU31 a déclaré qu'à son arrivée au bureau communal de Mukingo vers 8 h 30 le 7 avril 1994, ni le témoin GAP ni le bourgmestre ne s'y trouvaient et qu'ils n'étaient pas venus avant

¹⁹⁶ Acte d'appel modifié, par. 84 ; mémoire de l'appelant, par. 208.

¹⁹⁷ Acte d'appel modifié, par. 86 ; mémoire de l'appelant, par. 210.

¹⁹⁸ Acte d'appel modifié, par. 85 ; mémoire de l'appelant, par. 209.

¹⁹⁹ Mémoire de l'appelant, par. 211.

²⁰⁰ Mémoire de l'intimé, par. 154.

²⁰¹ Ibid., par. 155 et 156.

²⁰² Ibid., par. 157.

²⁰³ Mémoire de l'appelant, par. 210.

son départ à 11 heures²⁰⁴. L'appelant affirme toutefois que la Défense a présenté au témoin GAP la déclaration qu'il avait faite avant le procès et dans laquelle il avait, selon l'appelant, déclaré que le matin du 7 avril 1994 le bourgmestre lui avait donné l'ordre de rester au bureau communal « ce jour-là »²⁰⁵. L'appelant semble prétendre que la crédibilité du témoin GAP se trouve entamée par la contradiction existant entre cette déclaration selon laquelle il avait reçu l'ordre de rester au bureau communal le 7 avril 1994 et la déposition du témoin RHU31 qui a dit ne pas l'avoir vu au bureau communal entre 8 h 30 et 11 heures. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas clairement exposé cet argument et qu'il n'a pas fourni les références voulues au dossier de l'affaire²⁰⁶. La Chambre d'appel ne se trouve pas par là même en mesure d'apprécier le bien-fondé de cet argument, mais point important, cette façon de procéder n'est pas conforme à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement²⁰⁷. Il ressort toutefois de l'argumentation de l'appelant que la Défense a présenté au témoin sa déclaration écrite au cours de l'audience. La Chambre d'appel en déduit donc que la Chambre de première instance était consciente de cette question lorsqu'elle a apprécié la déposition du témoin GAP.

102. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est penchée sur les divergences entre les dépositions des témoins GAP et RHU31²⁰⁸. La Chambre de première instance a toutefois jugé « douteuse » la déposition du témoin RHU31 concernant les faits survenus le matin du 7 avril 1994 vu le contexte de la situation sur laquelle portait la déposition²⁰⁹. En sa qualité de juge des faits, une Chambre de première instance doit choisir entre des versions divergentes d'un fait donné²¹⁰. En l'espèce, après avoir examiné l'ensemble des moyens de preuve pertinents, la Chambre de première instance a décidé d'accorder plus de poids à la déposition du témoin GAP qu'à celle du témoin RHU31. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré le caractère erroné de cette décision.

103. Enfin, l'appelant affirme que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération le fait que le témoin GAP avait un motif de mentir car celui-ci pouvait s'attendre à tirer profit de son témoignage à charge contre l'appelant. Au soutien de cette affirmation, l'appelant rappelle que le témoin a déclaré à l'audience que s'il parvenait à ramener l'appelant au Rwanda, il serait « un homme libre »²¹¹. La Chambre d'appel relève que le témoin a effectivement fait cette déclaration au cours du contre-interrogatoire²¹². Replacée toutefois dans le contexte du reste de la déposition du témoin à ce sujet, cette déclaration semble faire référence au fait qu'il est détenu pour avoir commis des crimes sur ordre de l'appelant et que si celui-ci se trouvait au Rwanda, c'est lui et non le témoin qui aurait à répondre des crimes qui lui sont reprochés. En tout état de cause, le témoin a catégoriquement rejeté la thèse du conseil de la Défense selon laquelle les autorités

²⁰⁴ Mémoire en réplique de l'appelant, par. 58.

²⁰⁵ Ibid., par. 57.

²⁰⁶ Ibid., note de bas de page 39.

²⁰⁷ Voir Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4 b) et 9.

²⁰⁸ Jugement, par. 481.

²⁰⁹ Id.

²¹⁰ Arrêt *Rutaganda*, par. 21.

²¹¹ Mémoire de l'appelant, par. 211, citant le compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 52.

²¹² Compte rendu de l'audience du 3 décembre 2001, p. 51 et 52.

rwandaises lui auraient dit qu'il serait libéré s'il témoignait contre l'appelant et il a nié que celles-ci lui eussent fait quelque promesse que ce soit avant de venir déposer devant le Tribunal²¹³. En conséquence, la Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas prouvé que le témoin GAP avait un motif de mentir en témoignant contre lui.

104. La Chambre d'appel estime qu'il n'a pas été prouvé que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'ensemble du témoignage de GAP concernant les faits survenus au bureau communal de Mukingo le matin du 7 avril 1994 et que l'appelant n'a pas démontré que celle-ci avait commis une erreur en concluant que le témoin GAP était crédible et en ajoutant foi à sa déposition. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

²¹³ Ibid., p. 51 à 54. Voir aussi compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 85 et 86 (interrogatoire supplémentaire) :

Q. Je vous remercie infiniment. A présent, je voudrais que vous parliez à la Chambre des charges qui sont présentement retenues contre vous au Rwanda. Vous avez déclamé (sic) devant la Chambre, lors du contre-interrogatoire, que la peine de mort n'était pas retenue contre vous. Et vous avez également affirmé qu'il est plausible que vous ne couriez pas une peine d'emprisonnement. Les autorités rwandaises vous ont-elles approché pour vous demander de venir déposer devant le Tribunal, et qu'en récompense vous bénéficiez d'une peine plus légère ?

LE TÉMOIN GAP :

R. Non, les autorités rwandaises ne m'ont fait aucune promesse et ne m'ont jamais promis de réduire ma peine. D'ailleurs, je suis sûr de gagner mon procès, car toutes les charges qui me sont imputées devraient, en fait, être imputées à Kajelijeli, car c'est lui qui a commis les actes qui me sont reprochés.

**XI. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT SE TROUVAIT AU
MARCHÉ DE BYANGABO LE MATIN DU 7 AVRIL 1994
(TREIZIÈME MOYEN D'APPEL)**

105. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait rassemblé des *Interahamwe* au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994 et qu'il leur avait donné pour consigne d'exterminer les Tutsis²¹⁴. À l'appui de cet argument, il allègue plusieurs erreurs commises par la Chambre de première instance dans son appréciation de la preuve.

A. Témoignage GAO

106. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant « insignifiantes » les contradictions et les incohérences entre les dépositions des témoins GAO, GBV, GDQ et GBE²¹⁵. Il souligne en particulier les contradictions qui auraient été relevées entre les dépositions des témoins GAO et GBV, comme le fait que le témoin GBV a déclaré qu'un nommé Rukara avait été tué à coups de gourdin clouté alors que selon le témoin GAO il aurait été tué à l'aide d'une petite hache²¹⁶, que, contrairement à la version du témoin GBV, le témoin GAO a déclaré que les *Interahamwe* n'avaient pas besoin de retourner chez eux pour mettre leurs uniformes puisqu'ils les portaient déjà²¹⁷ et que le témoin GAO a déclaré que c'était le lieutenant Mburuburengero et non l'appelant qui avait donné l'ordre de tuer les Tutsis alors que dans la déposition du témoin GBV, il n'est nullement question de propos incendiaires tenus par le lieutenant Mburuburengero²¹⁸.

107. L'appelant relève d'autres erreurs commises par la Chambre de première instance dans son appréciation de la crédibilité du témoin GAO. Il affirme qu'elle a déclaré à tort ce témoin crédible, malgré que celui-ci ait reconnu avoir fait de fausses déclarations, que des contradictions aient été relevées entre sa déposition et ses déclarations antérieures et qu'un expert ait récusé sa déposition²¹⁹. L'appelant affirme que les aveux du témoin GAO devant les autorités rwandaises qui ont été versés au dossier comme pièce à conviction 8c de la Défense contredisent sa déposition devant le Tribunal sur plusieurs points importants²²⁰.

108. Enfin, l'appelant soutient que, dans son appréciation de la déposition du témoin GAO au sujet de la présence de l'appelant à Byangabo le matin du 7 avril 1994, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit au paragraphe 523 du jugement en exigeant que le Procureur prouve simplement qu'il n'est pas exclu que l'appelant soit coupable plutôt que d'appliquer la norme plus stricte de la culpabilité « au-delà de tout doute raisonnable »²²¹.

²¹⁴Acte d'appel modifié, par. 104 ; mémoire de l'appelant, par. 212.

²¹⁵ Acte d'appel modifié, par. 88 ; mémoire de l'appelant, par. 218.

²¹⁶ Mémoire de l'appelant, par. 214.

²¹⁷ Id.

²¹⁸ Mémoire de l'appelant, par. 217.

²¹⁹ Acte d'appel modifié, par. 91 ; mémoire de l'appelant, par. 221 et 222.

²²⁰ Mémoire de l'appelant, par. 215 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 61.

²²¹Acte d'appel modifié, par. 92 ; mémoire de l'appelant, par. 219.

109. Le Procureur répond que la Chambre de première instance a examiné et concilié les contradictions éventuelles entre les dépositions des témoins GAO, GDQ et GBV²²². Il en est de même, toujours d'après le Procureur, de celles qui existeraient entre les déclarations antérieures du témoin GAO et sa déposition. Après avoir examiné ces arguments, la Chambre de première instance a accordé plus de poids à la déposition à l'audience du témoin plutôt qu'à ses déclarations écrites antérieures²²³. Selon le Procureur, l'appelant n'a pas fait valoir que l'approche adoptée par la Chambre de première instance était déraisonnable²²⁴. Il soutient en outre qu'au paragraphe 523 du jugement la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans son appréciation de la déposition du témoin GAO. Elle a plutôt conclu qu'il n'était pas exclu que l'appelant et le lieutenant Mburuburengero se fussent trouvés au marché de Byangabo en même temps en train de donner des ordres²²⁵.

110. La Chambre de première instance, en évaluant la preuve relative aux faits survenus au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994, a procédé à un examen approfondi des dépositions des témoins et de leur crédibilité. La Chambre d'appel estime qu'après avoir examiné les contradictions entre les différents récits des événements et avoir concilié ceux-ci, la Chambre de première instance a tiré des conclusions dont le caractère déraisonnable n'a pas été démontré. La Chambre d'appel estime que les arguments développés par l'appelant à cet égard ainsi qu'à l'égard de la crédibilité des témoins GAO, GBV, GDQ et GBE dans le cadre du présent moyen d'appel n'établissent pas de manière suffisante que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur. L'appelant invoque, par exemple, des contradictions entre les dépositions des témoins GAO et GBV au sujet du genre d'arme utilisé pour tuer Rukara. Même si c'est le cas, il n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant que cette divergence était « insignifiante et n'entam[ait] pas la crédibilité [du témoin] ». La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance est arrivée à cette conclusion après avoir examiné l'ensemble de la preuve relative à ce meurtre²²⁶. Elle estime que, dans ce contexte, la conclusion selon laquelle cette contradiction est insignifiante ne peut être jugée déraisonnable.

111. S'agissant de l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance en jugeant crédible le témoin GAO malgré les contradictions entre ses déclarations antérieures et sa déposition, la Chambre d'appel s'en remet à l'examen détaillé qu'a fait la Chambre de première instance de cette question dans le jugement²²⁷. Tenant compte des arguments avancés par l'appelant au sujet de la crédibilité du témoin, elle a procédé à l'analyse qui suit :

Celui-ci [le témoin] a précisé à la Chambre qu'il ne savait ni lire les documents écrits produits en son nom ni en approuver la teneur. En présence d'un témoin illettré comme GAO, la Chambre accorde beaucoup plus de poids à sa déposition à l'audience qu'à ses déclarations écrites. En l'espèce, elle estime que le comportement du témoin et ses réponses aux questions à la barre viennent expliquer les contradictions relevées entre les documents écrits et sa déposition à l'audience et rendre compte de ce qu'il avait été témoin oculaire des meurtres commis au marché de Byangabo et à la Cour d'appel de Ruhengeri²²⁸.

²²² Mémoire de l'intimé, par. 160.

²²³ Id.

²²⁴ Id.

²²⁵ Mémoire de l'intimé, par. 161.

²²⁶ Jugement, par. 519.

²²⁷ Ibid., par. 522.

²²⁸ Id.

112. Il ressort de ce passage que, devant les contradictions entre les déclarations antérieures du témoin et sa déposition, la Chambre de première instance a été convaincue d'ajouter foi à celle-ci après avoir pris en compte plusieurs facteurs, dont le comportement du témoin et ses réponses aux questions à la barre. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré que l'approche adoptée par la Chambre de première instance était déraisonnable ou erronée.

113. La Chambre d'appel estime aussi que le dernier argument invoqué par l'appelant concernant le témoin GAO dans le cadre de ce moyen d'appel est dénué de tout fondement. Se référant au paragraphe 523 du jugement, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant le critère de la « possibilité » (*ce qui ... n'exclut pas que ...*) plutôt que celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable » dans son appréciation de la déposition du témoin GAO au sujet de la présence de l'appelant au marché de Byangabo²²⁹. La Chambre d'appel fait observer que le paragraphe 523 du jugement ne concerne pas la preuve de la présence de l'appelant au marché à l'époque considérée, mais expose plutôt la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le lieutenant Mburuburengero se trouvait, selon toute vraisemblance, au marché le matin du 7 avril 1994. Elle a ensuite poursuivi en disant « ce qui à l'évidence n'exclut pas que l'accusé *se soit* aussi trouvé en ces lieux ce matin-là²³⁰ ». Dans la section suivante du jugement, la Chambre de première instance a abordé la question de savoir si l'appelant se trouvait effectivement au marché. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que, pour se prononcer sur la présence de l'appelant au marché de Byangabo, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère de la « possibilité ».

B. Témoin GDQ

114. L'appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit et de fait en déduisant des faits dont la preuve n'a pas été rapportée, à savoir que le témoin GDQ a vu l'appelant au même moment que les autres témoins, et en faisant abstraction des contradictions entre les dépositions des témoins GDQ et GDD au sujet de l'endroit où se trouvait l'appelant le matin du 7 avril 1994²³¹.

115. La Chambre d'appel fait remarquer qu'au paragraphe 525 du jugement, la Chambre de première instance a dit ce qui suit : « Selon le témoin à charge GDQ, l'accusé se trouvait au marché ce matin-là, encore qu'il n'ait pu se souvenir de l'heure. Toutefois, on en déduira raisonnablement que l'heure est la même que celle à laquelle les témoins GAO et GBV y ont vu l'accusé, puisque le témoin GDQ l'a vu arriver peu avant que Rukara ne soit tué²³² ». La Chambre d'appel rappelle que les témoins GAO et GBV ont déclaré à la barre avoir vu l'appelant à proximité du marché à peu près au moment où Rukara a été tué. Compte tenu du fait que la Chambre de première instance a conclu que le témoin avait vu l'appelant immédiatement avant que Rukara ne soit tué, soit environ au moment où les témoins GAO et GBV ont aussi vu l'appelant²³³, la Chambre d'appel ne s'explique pas que celui-ci puisse

²²⁹ Voir acte d'appel modifié, par. 92.

²³⁰ Jugement, par. 523 (non souligné dans l'original).

²³¹ Acte d'appel modifié, par. 93 ; mémoire de l'appelant, par. 220 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 62 et 65.

²³² Jugement, par. 525.

²³³ Ibid., par. 499 et 500.

affirmer que la Chambre de première instance a « déduit un fait dont la preuve n'a pas été rapportée » en concluant que le témoin GDQ l'avait vu à peu près au même moment que les deux autres témoins. La Chambre d'appel estime par conséquent que l'appelant n'a démontré aucune erreur de la part de la Chambre de première instance à cet égard.

116. La Chambre d'appel estime que la manière dont l'appelant a présenté son argumentation relativement aux contradictions entre les dépositions des témoins GDQ et GDD ne lui permet pas d'en apprécier le bien-fondé. De plus, l'appelant avance cet argument pour la première fois dans son mémoire en réplique²³⁴. Selon l'appelant, le témoin GDQ « a déclaré avoir vu le 7 avril 1994, à 6 h 30 du matin, l'appelant qui, au volant de sa voiture, venait de chez lui à Rwinzovu où résidait sa seconde épouse et se rendait au marché de Byangabo²³⁵ », et l'appelant de continuer : « Si l'on ajoute foi aux propos du témoin GDQ, ceux-ci contredisent ceux du témoin GDD qui a affirmé qu'au même moment, quelqu'un réveillait l'appelant chez lui à Nkuli et que celui-ci supervisait la distribution d'armes au bureau communal avant de partir pour Mukingo²³⁶ ». L'appelant cite le paragraphe 485 du jugement à l'appui de cette thèse²³⁷. Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance résume les parties pertinentes de la déposition du témoin GDD en ces termes : « Selon le témoin à charge GDD, l'accusé a fourni des armes aux jeunes militants au bureau communal de Nkuli entre 5 heures et 6 heures du matin le 7 avril 1994, avant de partir pour la commune de Mukingo²³⁸ ». Aucune contradiction ne semble ressortir de ce paragraphe. Comme il a été indiqué plus haut, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants²³⁹ ».

C. Témoin GBE

117. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en n'évaluant pas les contradictions entre les dépositions des témoins GBE et GDQ au sujet de la présence du témoin MEM et de l'absence de l'appelant à Byangabo le matin du 7 avril 1994²⁴⁰.

118. L'appelant fait remarquer, à juste titre, que le témoin GBE qui a déclaré avoir été témoin du meurtre de Rukara n'avait pas vu l'appelant le matin du 7 avril 1994²⁴¹. Le témoin GDQ a dit, lui, que Rukara avait été tué en présence de l'appelant²⁴². La Chambre de première instance était consciente de ces différentes versions des faits et a fait observer dans le jugement que plusieurs témoins avaient déclaré qu'ils se trouvaient au marché mais n'y

²³⁴ La Chambre d'appel rappelle que le mémoire en réplique de l'appelant « ne traitera que des arguments en réplique au Mémoire de l'Intimé » (Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 6). L'appelant n'a pas identifié l'argument du mémoire de l'intimé auquel répond cette conclusion ; il ne semble d'ailleurs pas que le Procureur ait traité de cette question dans son mémoire.

²³⁵ Mémoire en réplique de l'appelant, par. 62.

²³⁶ Id.

²³⁷ Voir mémoire en réplique de l'appelant, note de bas de page 45.

²³⁸ Jugement, par. 485.

²³⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir aussi l'arrêt *Blaškić*, par. 13, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 10, et l'arrêt *Kumarac et consorts*, par. 43 et 48.

²⁴⁰ Acte d'appel modifié, par. 94 ; mémoire de l'appelant, par. 213.

²⁴¹ Voir jugement, par. 503.

²⁴² Ibid., par. 501.

avaient pas vu l'appelant²⁴³. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve concernant les faits survenus au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994, y compris ceux qui se sont produits immédiatement avant ceux du marché²⁴⁴ la Chambre de première instance a conclu que l'appelant était au marché à ce moment-là²⁴⁵. Par conséquent, même si la Chambre de première instance n'a pas expressément fait état de la contradiction entre les dépositions des témoins GBE et GDQ, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas été démontré que la conclusion de la Chambre de première instance au sujet de la présence de l'appelant au marché était déraisonnable.

D. Témoin MEM

119. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte de la déposition du témoin MEM qui a déclaré que l'appelant ne se trouvait pas à Byangabo²⁴⁶. Il fait aussi valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la déposition du témoin était sujette à caution et en ne tenant pas compte du fait que les témoins GBE et GAO avaient corroboré les propos du témoin MEM au sujet de son rôle à Byangabo, ce qui aurait renforcé sa crédibilité²⁴⁷. Enfin, l'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en tenant pour acquis des faits au sujet desquels aucune preuve n'avait été présentée en ce qui concerne le point de savoir si le témoin MEM avait été en mesure de voir l'appelant à Byangabo le matin du 7 avril 1994²⁴⁸.

120. Le Procureur répond que l'appelant ne démontre pas qu'était erronée la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin MEM n'a peut-être pas été en mesure de voir l'appelant au marché de son poste d'observation²⁴⁹. Le Procureur rappelle qu'aux dires du témoin TLA, lorsque le témoin MEM a fui le marché, il est entré dans une maison voisine de celle qu'il occupait et les deux hommes se sont parlé par-dessus le mur séparant les deux maisons²⁵⁰. Selon le Procureur, le témoin TLA a déclaré que, de sa maison, il n'était pas en mesure de voir l'ensemble du marché de Byangabo²⁵¹. Il estime qu'étant donné la proximité des deux maisons et l'impossibilité pour le témoin TLA de voir l'ensemble du marché de sa maison, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le témoin MEM a pu ne pas voir l'ensemble du marché de sa maison²⁵². En tout état de cause, il affirme que la Chambre de première instance a conclu que le témoin MEM ne disait pas toute la vérité au sujet des faits pertinents et fait valoir que l'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable²⁵³.

121. La Chambre d'appel estime que n'est pas fondé le grief de l'appelant reprochant à la Chambre de première instance de n'avoir pas tenu compte des dires du témoin MEM qui a

²⁴³ Ibid., par. 526.

²⁴⁴ Ibid., par. 529.

²⁴⁵ Ibid., par. 530.

²⁴⁶ Acte d'appel modifié, par. 87.

²⁴⁷ Ibid., par. 89 et 90 ; mémoire de l'appelant, par. 213, 230 et 232 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 70.

²⁴⁸ Acte d'appel modifié, par. 95 ; mémoire de l'appelant, par. 233 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 72 et 73.

²⁴⁹ Mémoire de l'intimé, par. 164.

²⁵⁰ Ibid., par. 166.

²⁵¹ Id.

²⁵² Id.

²⁵³ Mémoire de l'intimé, par. 167.

affirmé à la barre que l'appelant ne se trouvait pas à Byangabo le matin du 7 avril 1994. Premièrement, la Chambre de première instance a rappelé ces propos dans le résumé qu'elle a fait de la déposition du témoin²⁵⁴. Deuxièmement, en évaluant ladite déposition, la Chambre de première instance a déclaré : « Il dit n'avoir pas vu l'accusé au marché ce matin-là²⁵⁵ ». La Chambre de première instance était saisie de la déposition du témoin MEM concernant les faits survenus à Byangabo et en a fait un résumé détaillé dans le jugement²⁵⁶. Elle a toutefois conclu que le témoin « ne di[sait] pas toute la vérité » au sujet des faits qui se sont produits le matin du 7 avril 1994²⁵⁷. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin MEM. De plus, il n'a pas été démontré que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin MEM ne pouvait pas avoir une vue imprenable du marché tout entier à partir de sa maison était déraisonnable. Cette conclusion n'est pas une supposition fondée sur des faits non établis, elle est étayée par des éléments de preuve versés au dossier.

E. Témoin RGM

122. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin RGM n'était pas crédible bien qu'il ait joué un rôle clé dans les faits survenus à Byangabo et que sa crédibilité ne fût pas attaquée par le Procureur²⁵⁸.

123. Dans son mémoire en réponse, le Procureur fait observer que l'appelant n'a pas précisé en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin RGM ou pour quelle raison cette conclusion était déraisonnable²⁵⁹.

124. La Chambre d'appel relève qu'après avoir exposé les éléments de preuve relatifs aux faits survenus au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994, la Chambre de première instance a évalué la crédibilité des témoins qui ont déposé à ce sujet. Pour ce qui est du témoin RGM, elle a conclu qu'il n'était pas crédible en ce qui concerne la présence de l'appelant au moment des faits objet de la cause²⁶⁰. La Chambre de première instance a reconnu le rôle clé qu'il a joué dans les atrocités et a conclu qu'il l'avait éclairée sur les faits et les circonstances qui les ont entourés²⁶¹. Elle a toutefois estimé que « le témoin RGM a[vait] voulu par sa déposition distancier l'accusé des faits qui lui sont reprochés²⁶² ». La Chambre d'appel estime qu'en tant que juge des faits ayant eu l'avantage d'observer les témoins à l'audience, la Chambre de première instance était bien placée pour évaluer la crédibilité des témoins pris individuellement à la lumière de l'ensemble de la preuve. Elle

²⁵⁴ Jugement, par. 511 (« Le témoin à décharge MEM a dit n'avoir pas vu l'accusé au marché de Byangabo au moment où Rukara a été battu. Il a confirmé n'avoir pas vu l'accusé, son véhicule ou le véhicule de la commune au marché de Byangabo ou dans ses environs entre 6 h 30 et 16 heures le 7 avril 1994 »).

²⁵⁵ Jugement, par. 526.

²⁵⁶ Ibid., par. 495 et 509 à 511.

²⁵⁷ Ibid., par. 526.

²⁵⁸ Acte d'appel modifié, par. 96 ; mémoire de l'appelant, par. 224 à 228 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 68 et 69.

²⁵⁹ Mémoire de l'intimé, par. 163.

²⁶⁰ Jugement, par. 527.

²⁶¹ Id.

²⁶² Id.

conclut que l'appelant n'a pas démontré que la conclusion de la Chambre de première instance relative à la crédibilité du témoin RGM était déraisonnable.

F. Témoin MLNA

125. L'appelant fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit et de fait en ignorant totalement la déposition du témoin MLNA, en concluant que même si celui-ci se trouvait à Byangabo au moment des faits, il était possible qu'il « n'ait pas vu » l'appelant et en appliquant le critère de la « possibilité » plutôt que celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable » pour arriver à cette conclusion²⁶³.

126. Le Procureur répond que l'appelant a mal compris le sens de la formulation utilisée par la Chambre de première instance ; il est d'avis que cette formulation n'a rien à voir avec quelque critère que ce soit et qu'elle reflète plutôt le propre aveu du témoin MLNA qui a reconnu qu'il était possible que l'appelant ait pu se trouver au marché mais qu'il ne l'ait pas vu²⁶⁴.

127. En ce qui concerne le grief de l'appelant tiré de ce que la Chambre de première instance a ignoré l'ensemble de la déposition du témoin MLNA, la Chambre d'appel relève qu'en formulant cette objection, l'appelant n'a pas précisé les éléments de la déposition ignorés par la Chambre de première instance et dans quelle mesure ce défaut a entraîné un déni de justice. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'examiner le bien-fondé de cet argument.

128. Citant le paragraphe 528 du jugement, l'appelant soutient aussi qu'en appréciant la preuve, la Chambre de première instance a appliqué le critère de la « possibilité » plutôt que celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable ». La Chambre d'appel estime que cet argument est fondé sur une interprétation erronée du paragraphe contesté. La Chambre de première instance a utilisé la formulation qu'elle a retenue non pas comme une norme de preuve servant à déterminer la culpabilité de l'appelant mais pour rappeler l'aveu même du témoin MLNA qui a reconnu que l'appelant avait pu se trouver au marché et que le témoin « avait pu » ne pas le voir²⁶⁵. En examinant la preuve, une Chambre de première instance est en droit de dire ce qui « a pu » se produire avant d'arriver à une évaluation définitive de ce qui a été établi au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que le présent argument est sans fondement.

G. Témoin TLA

129. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte de la déposition du témoin TLA selon laquelle l'appelant ne se trouvait pas à Byangabo, en ne recherchant pas si des célébrations avaient eu lieu au bar de l'appelant le 7 avril 1994 et en ne tenant pas compte de la déposition du témoin qui

²⁶³ Acte d'appel modifié, par. 97 et 98 ; mémoire de l'appelant, par. 238 et 239 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 76.

²⁶⁴ Mémoire de l'intimé, par. 170 à 172.

²⁶⁵ Voir jugement, par. 528 et 496.

contredisait celle du témoin GAO relative à la présence de l'appelant au bar le matin du 7 avril 1994 et celle du témoin GBE au sujet des faits survenus ce même jour²⁶⁶.

130. Dans son mémoire en réponse, le Procureur fait remarquer que le fait pour une Chambre de première instance de ne pas mentionner expressément la déposition d'un témoin ne veut pas nécessairement dire qu'elle ne l'a pas prise en considération²⁶⁷. En tout état de cause, affirme le Procureur, il ressort du paragraphe 532 du jugement que la Chambre de première instance a bien tenu compte de la déposition du témoin TLA²⁶⁸. Il faut donc en déduire qu'elle a considéré celle-ci à la lumière de l'ensemble de la preuve pour conclure que l'appelant se trouvait au marché de Byangabo le matin du 7 avril 1994²⁶⁹.

131. Quant au reproche adressé par l'appelant à la Chambre de première instance d'avoir ignoré la déposition du témoin TLA et passé sous silence les contradictions entre sa déposition et celle des témoins GAO et GBE, la Chambre d'appel fait observer que le jugement contient un long résumé de la déposition du témoin TLA relative aux faits survenus au marché de Byangabo le 7 avril 1994²⁷⁰. De plus, au paragraphe 532, la Chambre de première instance a expressément mentionné la déposition du témoin TLA. La Chambre d'appel ne saurait donc accepter l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la déposition du témoin.

132. Même si la Chambre de première instance n'a pas évoqué expressément la déposition du témoin TLA au sujet des faits survenus au bar de l'appelant, on ne peut en conclure qu'elle n'en a pas tenu compte. Ceci est particulièrement vrai en l'espèce où la Chambre de première instance a pris soin dans le jugement d'exposer la déposition du témoin de façon détaillée et d'en faire état dans le paragraphe qui suit immédiatement celui dont il est question plus haut²⁷¹. La Chambre d'appel estime raisonnable de conclure que la Chambre de première instance, après avoir observé les témoins au cours de leurs dépositions et jugé les témoins GAO et GBE crédibles, a décidé d'accorder plus de poids à leur version des faits qu'à celle du témoin TLA²⁷².

133. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel dans son intégralité.

²⁶⁶ Acte d'appel modifié, par. 87, 99, 102 et 103 ; mémoire de l'appelant, par. 233 à 236 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 75.

²⁶⁷ Mémoire de l'intimé, par. 168.

²⁶⁸ Ibid., par. 169.

²⁶⁹ Id.

²⁷⁰ Jugement, par. 513 à 516.

²⁷¹ Ibid., par. 532.

²⁷² Voir arrêt *Čelebići*, par. 481.

**XII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE POUR AVOIR CONCLU QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT
LORS DES MASSACRES COMMIS À RWANKERI DANS
LA MATINÉE DU 7 AVRIL 1994
(QUATORZIÈME MOYEN D'APPEL)**

134. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans ses constatations de fait et conclusions de droit lorsqu'elle a estimé que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant a participé aux attaques contre des civils tutsis dans la cellule de Rwankeri et en a donné l'ordre aux *Interahamwe*²⁷³. À l'appui de cette affirmation, il avance plusieurs arguments.

135. L'appelant fait valoir que les dépositions des témoins GAO et GBV concernant les armes dont disposaient les *Interahamwe* sont contradictoires²⁷⁴. Il soutient que la Chambre de première instance a accepté la déposition du témoin GBV selon laquelle les assaillants, à Rwankeri, étaient armés, notamment de fusils²⁷⁵, alors que le témoin GAO a déclaré, lui, que les assaillants *Interahamwe* n'avaient pas d'armes à feu et que l'appelant les avait aidés à obtenir des armes du major Bizabarimana²⁷⁶. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ajoutant foi à la déposition « illogique » du témoin GBV selon laquelle il aurait vu des armes dans le véhicule que conduisait l'accusé car, si effectivement lesdites armes se trouvaient dans le véhicule, l'appelant n'aurait alors nullement eu besoin de se procurer des armes auprès du major Bizabarimana²⁷⁷. L'appelant soutient en outre que si l'on devait croire le témoin GBV, RGM n'aurait pas alors eu besoin de demander des armes à l'appelant puisque les *Interahamwe* étaient déjà armés²⁷⁸. Il affirme aussi que « puisque les soldats étaient armés et se trouvaient sur les lieux, le témoin RGM n'avait pas besoin de demander que l'appelant se procure des armes auprès du major Bizabarimana, comme l'a affirmé le témoin GAO²⁷⁹ ».

136. L'appelant soutient que les aveux que le témoin GAO a faits aux autorités rwandaises contredisent sa déposition puisqu'il a prétendu que les soldats avaient utilisé des fusils et des grenades pour tuer les Tutsis à Rwankeri et n'a pas dit que l'appelant avait participé à ces massacres²⁸⁰.

137. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte des dépositions contradictoires des témoins GBV, GAP et RHU31 concernant le point de savoir si l'appelant conduisait le véhicule communal le matin du 7 avril 1994²⁸¹.

²⁷³ Mémoire de l'appelant, par. 240.

²⁷⁴ Ibid., par. 247.

²⁷⁵ Mémoire en réplique de l'appelant, par. 77.

²⁷⁶ Ibid., par. 78.

²⁷⁷ Mémoire de l'appelant, par. 248.

²⁷⁸ Ibid., par. 249.

²⁷⁹ Ibid., par. 256.

²⁸⁰ Ibid., par. 249 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 79.

²⁸¹ Acte d'appel modifié, par. 107 ; mémoire de l'appelant, par. 251 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 82 et 83.

138. Il reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit et de fait en ne se prononçant pas sur les dépositions des témoins à décharge RGM, MLNA et RHU23 qui ont affirmé que l'appelant ne se trouvait pas à Rwankeri dans la matinée du 7 avril 1994²⁸². Il soutient que les témoins RGM et MLNA ont confirmé ne pas l'avoir vu, ni lui ni son véhicule, ce jour-là à Rwankeri, ce qui contredit les dépositions des témoins GAO et GBV²⁸³.

139. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne prenant pas en considération la déposition du témoin TLA qui a contredit les témoins GAO et GBE concernant les événements du 7 avril 1994²⁸⁴. Il fait observer qu'elle s'est fondée sur le témoin GBE pour conclure qu'il était en train de boire dans son débit de boissons avec des *Interahamwe* dans la journée du 7 avril 1994, alors que le témoin TLA a déclaré que le débit de boissons était resté fermé toute cette journée-là²⁸⁵.

140. Se référant au paragraphe 548 du jugement, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ajoutant foi à la déposition du témoin GBH qui a dit qu'il traquait les survivants tutsis le 8 avril 1994²⁸⁶.

141. Enfin, l'appelant fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas apprécié de manière comparable les dépositions des témoins à décharge et à charge²⁸⁷.

142. Le Procureur répond que, dans ce moyen d'appel, l'appelant ne fait que reprendre des arguments qu'il a avancés au procès sans démontrer la moindre erreur de la part de la Chambre de première instance²⁸⁸. À l'argument de l'appelant invoquant les contradictions entre les dépositions des témoins GAO et GBV au sujet des armes, le Procureur répond qu'il n'y en a pas et que cet argument suppose que l'appelant, ayant déjà obtenu des armes d'une source, ne s'en serait pas procuré ailleurs²⁸⁹.

143. Le Procureur soutient que contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il n'existe aucune incompatibilité entre les dépositions des témoins GAP et GBV concernant le véhicule de la commune²⁹⁰. La déclaration du témoin RGM selon laquelle il n'avait pas vu l'appelant ou son véhicule à Rwankeri le 7 avril 1994 ne prouve pas non plus que l'appelant n'y était pas et elle n'entre pas non plus en contradiction avec les dépositions des témoins GAO et GBV²⁹¹.

144. Quant aux dépositions des témoins MLNA et TLA, le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a jugé aucun d'eux fiable et que, même si on avait ajouté foi à leurs dépositions, elles n'auraient pas pour autant prouvé que l'appelant n'était pas à Rwankeri pendant la période considérée²⁹². En réponse aux arguments de l'appelant

²⁸² Acte d'appel modifié, par. 105, 108 et 109 ; mémoire de l'appelant, par. 253 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 81.

²⁸³ Mémoire de l'appelant, par. 257 et 260.

²⁸⁴ Ibid., par. 261.

²⁸⁵ Ibid., par. 263 et 264 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 81.

²⁸⁶ Acte d'appel modifié, par. 106.

²⁸⁷ Mémoire de l'appelant, par. 252.

²⁸⁸ Mémoire de l'intimé, par. 174.

²⁸⁹ Ibid., par. 176.

²⁹⁰ Ibid., par. 180.

²⁹¹ Ibid., par. 181.

²⁹² Ibid., par. 182.

concernant les témoignages divergents des témoins GBE et TLA au sujet de ce qui s'est passé au débit de boissons de l'appelant, le Procureur fait observer que la Chambre de première instance a conclu que le témoin GBE était digne de foi, compte tenu de ce qu'il a fait, contrairement au témoin TLA, une relation détaillée de ce qui s'y était passé²⁹³.

145. Quant au grief tiré des contradictions que l'appelant aurait relevées entre les dépositions des témoins GAO et GBV concernant les armes à la disposition des *Interahamwe*, la Chambre d'appel fait observer que ces témoins décrivaient deux situations différentes : le témoin GAO faisait allusion à une attaque qui a eu lieu à Rwankeri, où l'appelant n'était pas présent lorsque les *Interahamwe* ont décidé qu'il leur fallait des armes à feu pour venir à bout des Tutsis à cet endroit²⁹⁴, tandis que la déposition du témoin GBV a trait à la situation qui régnait chez Rudatinya, où l'appelant était présent et où certains des assaillants étaient armés, notamment de fusils²⁹⁵. Cela étant, la Chambre d'appel ne voit pas comment les dépositions de ces deux témoins pourraient se contredire. Il semble qu'un groupe d'assaillants manquait au début d'armes à feu alors que l'autre, dans lequel se trouvait l'appelant, en possédait déjà quelques-unes. En outre, l'appelant n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en acceptant les dires du témoin GBV qui a affirmé avoir vu des armes dans le véhicule de l'appelant. L'appelant soutient que la déposition du témoin GBV sur ce point était « illogique » parce que, si elle était vraie, l'appelant n'aurait alors pas eu à demander des armes au major Bizabarimana. La Chambre d'appel considère que cet argument, dès lors qu'il repose sur des suppositions, ne peut justifier la remise en question de la conclusion de la Chambre de première instance. En outre, vu le contexte tel qu'il est présenté dans le dossier, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a ni agi de manière déraisonnable ni commis d'erreur en acceptant ces éléments de preuve.

146. La Chambre d'appel n'est pas en mesure d'examiner le bien-fondé de l'argument de l'appelant tiré de ce que les aveux faits par le témoin GAO au Rwanda contredisent sa déposition lors du procès, l'appelant n'ayant fourni aucune référence à l'appui dans le dossier.

147. L'appelant soutient que la Chambre de première instance n'a tenu aucun compte des dépositions contradictoires des témoins GBV, GAP et RHU31 sur la question de savoir si l'appelant avait conduit le véhicule de la commune dans la matinée du 7 avril 1994. La Chambre d'appel relève que le témoin GAP a déclaré que le véhicule de la commune, une Toyota Hilux rouge, était garé au bureau communal le 7 avril 1994²⁹⁶, tandis que le témoin à décharge RHU31 a dit que le véhicule ne se trouvait pas au bureau communal à 8 h 30 ce jour-là²⁹⁷, et le témoin GBV que l'appelant était au volant du véhicule dans la matinée du 7 avril 1994²⁹⁸. L'appelant soutient à raison que les dépositions sur ce point sont contradictoires. Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'elle ne peut pas conclure que la Chambre de première instance a « délibérément ignoré » cette contradiction. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer dans son jugement chaque étape de son

²⁹³ Id.

²⁹⁴ Jugement, par. 545 ; compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 31 et 32.

²⁹⁵ Jugement, par. 546.

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2001, p. 61.

²⁹⁷ Jugement, par. 518.

²⁹⁸ Ibid., par. 551.

raisonnement²⁹⁹. En l'espèce, compte tenu des éléments de preuve existant dans le dossier, notamment la déposition du témoin GBE, il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que le 7 avril 1994 l'appelant circulait à bord de la Toyota rouge appartenant à la commune³⁰⁰.

148. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne se prononçant pas sur les dépositions des témoins RGM, MLNA et RHU23 qui ont dit que l'appelant ne se trouvait pas à Rwankeri au moment des faits. Comme il a été rappelé à l'occasion de l'examen du moyen d'appel précédent, la Chambre de première instance a jugé que le témoin RGM n'était pas crédible s'agissant de la présence de l'appelant à l'un quelconque des événements en cause dans la présente affaire, conclusion que la Chambre d'appel a confirmée³⁰¹. Aussi la Chambre d'appel juge-t-elle que l'argument que l'appelant avance ici concernant le témoin RGM n'est pas bien fondé. Pour ce qui est de la déposition du témoin MLNA, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance l'a résumée de façon assez détaillée dans le jugement, faisant notamment observer que l'appelant ne faisait pas partie de la foule forte de 300 à 400 personnes qui se dirigeait vers Rwankeri et la colline de Busogo pour aller tuer les Tutsis³⁰². La Chambre de première instance ne s'est pas particulièrement arrêtée sur la déposition du témoin MLNA dans ses conclusions, mais il est clair qu'elle a décidé de retenir plutôt celles des témoins GAO, GBV et GBE³⁰³. La Chambre d'appel réitère qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement³⁰⁴. En outre, il appert que la déposition du témoin MLNA sur ce point n'était pas de nature à changer la conclusion tirée par la Chambre de première instance et que le fait de ne pas en avoir tenu compte pour parvenir à cette conclusion n'aurait pu constituer une erreur entraînant un déni de justice et justifiant la révision de cette conclusion en appel. Enfin, l'appelant signale à juste titre que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la déposition du témoin RHU23 relativement à l'absence, de l'appelant à Rwankeri, mais il a omis d'indiquer à la Chambre d'appel les parties précises du dossier qui étayaient cette affirmation, ce qui la met dans l'impossibilité d'examiner plus avant le bien-fondé de cet argument.

149. Dans ce moyen d'appel, l'appelant reprend l'argumentation qu'il a avancée concernant le témoin TLA dans le treizième moyen d'appel. Il est inutile pour la Chambre d'appel de se pencher à nouveau sur celle-ci ; elle renvoie donc aux conclusions qu'elle a dégagées plus haut³⁰⁵.

150. Dans son acte d'appel modifié, l'appelant, se référant au paragraphe 548 du jugement, soutient que la Chambre de première instance a « commis une erreur de droit et de fait en ajoutant foi aux dires du témoin GBH qui a affirmé que, le 8 avril 1994, l'appelant traquait les rescapés tutsis et inspectait les cadavres³⁰⁶ ». C'est là toute l'argumentation que l'appelant

²⁹⁹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 115 et 124 ; arrêt *Bagilishema*, par. 88 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 165 ; arrêt *Čelebići*, par. 481 ; arrêt *Furundžija*, par. 69.

³⁰⁰ Voir jugement, par. 557.

³⁰¹ Jugement, par. 527. Voir *supra* chapitre XI.

³⁰² Jugement, par. 542 et 543.

³⁰³ *Ibid.*, par. 544 à 549.

³⁰⁴ Arrêt *Niyitegeka*, par. 115 et 124 ; arrêt *Bagilishema*, par. 88 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 165 ; arrêt *Čelebići*, par. 481 ; arrêt *Furundžija*, par. 69.

³⁰⁵ Voir *supra* chapitre XI.

³⁰⁶ Acte d'appel modifié, par. 106.

avance sur ce point. La Chambre d'appel rappelle séance tenante que la partie appelante est tenue d'identifier l'erreur alléguée. Comme l'appelant ne l'a pas fait, elle ne peut examiner cet argument plus avant.

151. Enfin, la Chambre d'appel ne peut pas examiner le grief fait dans ce moyen d'appel par l'appelant à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié de manière comparable des dépositions des témoins, faute pour l'appelant d'avoir développé cet argument, d'avoir cité des exemples de différence de traitement et d'avoir fait état d'éléments du jugement ou du dossier étayant cette affirmation.

152. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que ce moyen d'appel n'est pas fondé et, en conséquence, le rejette dans sa totalité.

**XIII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT LORS
DES MASSACRES À LA CONCESSION DE MUNYEMVANO
(QUINZIÈME MOYEN D'APPEL)**

153. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le 7 avril 1994 il était présent dans la concession de Munyemvano à Rwankeri et qu'il avait supervisé et commandé les attaques qui y ont eu lieu³⁰⁷. Cette conclusion, selon l'appelant, va à l'encontre des éléments de preuve produits³⁰⁸. L'appelant avance les arguments suivants à l'appui de cette affirmation.

154. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en écartant les dépositions des témoins MLCF, RHU25, RHU23, RHU29 et KAA qui ont affirmé qu'il n'était pas présent à la concession de Munyemvano et en jugeant crédibles les dépositions contradictoires des témoins ACM et GBG³⁰⁹. Il fait valoir qu'elle a commis une erreur de droit et de fait en « ignorant délibérément » les dépositions des témoins RHU29 et RHU23 et en jugeant crédibles celles des témoins ACM et GBG au sujet des massacres perpétrés dans la concession le 7 avril 1994³¹⁰.

155. L'appelant affirme que les dépositions des témoins ACM et GBG comportent de telles contradictions sur des points essentiels qu'il n'est pas possible de concilier ces dépositions³¹¹. Il fait observer que le témoin GBG a contredit le témoin ACM en déclarant qu'il n'avait pas vu les Tutsis qu'on aurait rassemblés et emmenés de la concession et qu'après les massacres à cet endroit, des *Interahamwe* se sont mis à tirer des coups de feu et à détruire des maisons³¹². Selon lui, le témoin GBG a aussi contredit le témoin ACM en déclarant n'avoir pas vu l'appelant en uniforme des *Interahamwe*³¹³. Il allègue en outre que le témoin ACM a contredit le témoin GBG en déclarant qu'elle a vu Ndayambaje abattre un certain Gateyiteyi alors que, selon GBG, c'est l'appelant qui aurait abattu Gateyiteyi³¹⁴.

156. L'appelant soutient également qu'il existe des contradictions entre les déclarations écrites du témoin ACM et sa déposition devant le Tribunal³¹⁵. Ainsi, selon lui, le témoin ACM n'a jamais déclaré dans ses déclarations écrites avoir été témoin d'un massacre à la paroisse de Busogo, alors qu'au procès devant la Chambre elle a affirmé avoir vu l'appelant superviser les massacres dans cette localité³¹⁶.

157. Le Procureur répond que les divergences qui peuvent exister entre les dépositions des témoins ACM et GBG concernant l'attaque contre les Tutsis à la concession de Munyemvano

³⁰⁷ Ibid., par. 115 ; mémoire de l'appelant, par. 265.

³⁰⁸ Id.

³⁰⁹ Acte d'appel modifié, par. 114 ; mémoire de l'appelant, par. 290. Bien que l'acte d'appel modifié vise le témoin « GBE », il ressort clairement du mémoire de l'appelant et de l'extrait du jugement cité que l'appelant se réfère au témoin « GBG ».

³¹⁰ Acte d'appel modifié, par. 110, 112 et 113 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 86.

³¹¹ Mémoire de l'appelant, par. 267.

³¹² Ibid., par. 274 et 284.

³¹³ Ibid., par. 275.

³¹⁴ Ibid., par. 287.

³¹⁵ Ibid., par. 277 et 281.

³¹⁶ Ibid., par. 286.

tiennent au fait que les deux témoins se trouvaient à des endroits différents³¹⁷. D'autres divergences (l'appelant était-il en uniforme des *Interahamwe* ?) sont, de l'avis du Procureur, « sans importance » et n'ont aucune incidence sur les éléments essentiels de leurs dépositions³¹⁸. Pour ce qui est des contradictions entre les déclarations écrites du témoin ACM et sa déposition, le Procureur répond qu'il s'agit davantage d'omissions que de contradictions et que, dans tous les cas, ce témoin a indiqué à l'audience que ses déclarations ne lui avaient pas été relues après qu'elle eut été interrogée et que c'est quand celles-ci lui ont été lues pour la première fois à Arusha qu'elle a remarqué qu'elles contenaient des erreurs³¹⁹. Enfin, le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a pas « ignoré » les dépositions des témoins RHU23 et RHU29, elle les a examinées mais les a trouvées peu convaincantes ; il soutient en outre que les témoins RHU23, RHU25 et RHU29 étaient évasifs et que leurs dépositions comportaient des contradictions internes³²⁰.

158. Comme le relève l'appelant, les dépositions des témoins ACM et GBG au sujet des faits survenus à la concession de Munyemvano le 7 avril 1994 divergent à maints égards. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance, après avoir résumé leurs dépositions relatives aux faits qui s'y sont déroulés, a pris acte des divergences entre leurs récits respectifs³²¹. Tenant compte du fait que les témoins ACM et GBG étaient des victimes de l'attaque qui a eu lieu dans cette concession, la Chambre de première instance a dit ce qui suit : « La Chambre comprend que les témoins à charge GBG et ACM aient divergé, notamment quant au nombre des assaillants et à la mise de l'accusé, car craignant pour leur vie, ces deux témoins auraient eu l'attention captée par autre chose que des détails³²² ». La Chambre d'appel fait toutefois observer que la Chambre de première instance avait tenu compte de cette possibilité particulière uniquement en ce qui concerne les divergences qui n'ont pas directement trait au rôle de l'appelant ou à sa responsabilité dans les faits survenus. Notant que le témoin GBG a identifié l'appelant comme étant celui qui a abattu Gateyiteyi, tandis que le témoin ACM a déclaré que Gateyiteyi a été tué par Ndayambaje, la Chambre de première instance s'est refusée à s'appuyer sur leurs dépositions et a estimé que l'identité du meurtrier de Gateyiteyi n'avait pas été établie³²³. Il appert donc que la Chambre de première instance a ajouté foi aux dépositions de ces témoins dans la mesure où elles se corroboraient mutuellement. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas montré en quoi cette démarche serait erronée ou déraisonnable.

159. En ce qui concerne le grief tiré par l'appelant des contradictions entre les déclarations écrites du témoin ACM et sa déposition à l'audience, la Chambre d'appel rappelle que le témoin a expliqué avoir signé les déclarations sans qu'elles lui aient été relues et que ce n'est qu'à son arrivée à Arusha pour témoigner devant le Tribunal qu'elle a décelé les erreurs³²⁴.

³¹⁷ Mémoire de l'intimé, par. 186.

³¹⁸ Ibid., par. 187 et 189.

³¹⁹ Ibid., par. 190, 193 et 195.

³²⁰ Ibid., par. 197.

³²¹ Voir jugement, par. 592 à 594.

³²² Jugement, par. 595.

³²³ Id.

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 97 (« R. J'ai signé ma déclaration immédiatement après l'avoir faite. Q. Cette déclaration vous a-t-elle été relue en kinyarwanda, et vous a-t-il également été demandé d'attester qu'elle reflétait fidèlement vos propos ? R. Non, lorsque j'ai fait ma déclaration, elle ne m'a pas été relue. J'avais confiance en ces personnes et je me disais qu'elles avaient rédigé ce que je leur avais raconté et j'ai signé sans que lecture de la déclaration me soit faite »). Voir aussi les comptes rendus des audiences du 11 décembre 2001, p. 98, et du 12 décembre 2001, p. 22 et 23.

Au vu de cette explication, que l'appelant ne conteste pas au demeurant, on ne peut pas considérer que la décision de la Chambre de première instance d'accepter la déposition du témoin ait été entachée d'erreur ou déraisonnable.

160. En conséquence, la Chambre d'appel estime qu'il n'a pas été établi que la Chambre de première instance a mal évalué la valeur des éléments de preuve produits par les témoins ACM et GBG relativement aux faits survenus à la concession de Munyemvano le 7 avril 1994.

161. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir « ignoré » ou « écarté » les dépositions des témoins MLCF, RHU25, RHU23, RHU29 et KAA selon lesquelles l'appelant n'était pas à la concession le 7 avril 1994. La Chambre d'appel fait observer que, dans son jugement, la Chambre de première instance a rappelé et résumé en détail la déposition de chacun de ces témoins³²⁵. L'appelant n'a renvoyé la Chambre d'appel à aucun élément du dossier, il s'est borné à invoquer le paragraphe 597 du jugement dans lequel la Chambre de première instance a conclu qu'il était présent lors de l'attaque à la concession de Munyemvano. Comme c'est à la partie appelante qu'il incombe d'identifier les erreurs alléguées et d'étayer ses allégations par des arguments et des références, en l'espèce l'appelant aurait dû tout au moins préciser les passages des dépositions des témoins MLCF, RHU25, RHU23, RHU29 et KAA qui, selon lui, étayaient ses allégations.

162. Se reportant au jugement, la Chambre d'appel note que le témoin à décharge MLCF a déclaré n'avoir pas vu l'appelant parmi les assaillants au couvent de la paroisse de Busogo le 7 avril 1994³²⁶. Le témoin à décharge RHU25 a dit ne pas l'y avoir vu non plus le 7 avril 1994³²⁷. Le témoin KAA, lui, a déclaré n'avoir pas vu l'appelant à la paroisse de Busogo lors du massacre commis le 7 avril 1994³²⁸. Il ne semble pas que les témoins MLCF, RHU25 ou KAA faisaient allusion à la concession de Munyemvano ou à la présence ou l'absence de l'appelant à cet endroit. Par conséquent, et vu la manière inadéquate dont l'appelant a présenté son argument, l'on ne saurait dire au juste comment les dépositions des témoins MLCF, RHU25 et KAA pourraient cautionner l'affirmation de l'appelant selon laquelle il ne se trouvait pas à la concession de Munyemvano au moment des faits.

163. La Chambre d'appel note que les témoins RHU23 et RHU29 ont effectivement dit à la barre qu'au matin du 7 avril 1994 tous ceux qui se trouvaient à la concession de Munyemvano avaient déjà fui pour se rendre à Busogo³²⁹. « N'étant pas convaincue de ce qu'il n'y a[vait] pas eu de massacre dans la concession de Munyemvano selon les témoins à décharge RHU29 et RHU23 », la Chambre de première instance a toutefois écarté leurs dépositions³³⁰. De l'avis de la Chambre d'appel, il n'a pas été établi que la Chambre de première instance, après avoir entendu tous les témoins qui ont déposé et après avoir examiné les moyens de preuve pertinents, a commis une erreur ou agi de façon déraisonnable en

³²⁵ Voir jugement, par. 579 à 581 (MLCF) ; 573, 574, 577 et 578 (RHU25) ; 575, 582 et 583 (RHU23) ; 584 et 585 (RHU29) ; 587 à 590 (KAA).

³²⁶ Jugement, par. 581.

³²⁷ Ibid., par. 578.

³²⁸ Ibid., par. 590.

³²⁹ Ibid., par. 582 (RHU23) et 584 (RHU29).

³³⁰ Ibid., par. 596.

retenant les dépositions des témoins ACM et GBG plutôt que celles des témoins RHU23 et RHU29.

164. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

**XIV. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN NE SE PRONONÇANT PAS SUR LA PRÉSENCE DE
L'APPELANT LORS DES TUERIES AU COUVENT DE BUSOGO
(SEIZIÈME MOYEN D'APPEL)**

165. L'appelant soutient que le fait que la Chambre de première instance ne se soit pas prononcée sur sa présence au couvent de la paroisse de Busogo lors des tueries qui ont été commises le 7 avril 1994 est en contradiction avec sa conclusion selon laquelle il était présent à la concession de Munyemvano³³¹. Selon lui, dès lors que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition du témoin ACM pour conclure à sa participation aux faits qui se sont produits à la concession de Munyemvano et dès lors que ce témoin a également prétendu l'avoir vu à la paroisse de Busogo en train de superviser les massacres, « il est peu raisonnable pour tout juge des faits de conclure, après avoir apprécié la déposition dans son ensemble, que la preuve établissait au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant se trouvait à la concession de Munyemvano ou à la paroisse de Busogo et avait participé aux tueries qui y ont été commises³³² ».

166. Le Procureur répond que cela démontre plutôt que la Chambre de première instance a fait preuve de prudence en tirant les conclusions relatives à la présence de l'appelant sur les lieux des massacres³³³.

167. Après avoir examiné les constatations opérées par la Chambre de première instance concernant les faits qui se sont produits à la concession de Munyemvano et à la paroisse de Busogo, la Chambre d'appel estime infondé l'argument développé par l'appelant. Comme cela a été expliqué à propos du précédent moyen d'appel, il semble que la Chambre de première instance a tenu pour probante la déposition du témoin ACM en ce qui concerne le rôle ou la responsabilité de l'appelant dans les faits survenus, lorsque cette déposition était corroborée. Une Chambre de première instance est en droit de se fonder sur tout élément de preuve qu'elle estime probant et peut n'accepter qu'en partie la déposition d'un témoin si elle considère que d'autres parties ne sont pas fiables ou crédibles³³⁴. En conséquence, on ne peut pas considérer que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir accepté la partie corroborée de la déposition du témoin ACM sur le rôle de l'appelant à la concession de Munyemvano tout en préférant, dans le même temps, ne pas s'appuyer sur les éléments non corroborés de sa déposition pour conclure que l'appelant avait également joué un rôle dans les événements qui se sont produits à la paroisse de Busogo. Ce moyen d'appel est par conséquent rejeté.

³³¹ Acte d'appel modifié, par. 116 ; mémoire de l'appelant, par. 299.

³³² Mémoire de l'appelant, par. 303 et 304.

³³³ Mémoire de l'intimé, par. 198.

³³⁴ Arrêt *Musema*, par. 82.

**XV. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN RETENANT LA DÉPOSITION DU TÉMOIN GDD SELON
LAQUELLE IL AVAIT TUÉ DES TUTSIS SUR ORDRES
DE L'APPELANT
(DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL)**

168. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en retenant la déposition non corroborée du témoin GDD selon laquelle, le 8 avril 1994, il avait tué des membres d'une famille tutsie dans la commune de Nkuli³³⁵. Il fait valoir que la sincérité de ce témoin « était sujette à caution du fait de ses antécédents judiciaires, de sa réputation de malhonnêteté au sein de la communauté et des contradictions entre ses déclarations aux enquêteurs du TPIR et sa déposition à l'audience³³⁶ ». Au vu de ces éléments, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en n'examinant pas la déposition de ce témoin « avec beaucoup de circonspection » et en n'ayant pas exigé qu'elle soit corroborée³³⁷.

169. Le Procureur répond que la seule contradiction relevée par l'appelant entre la déposition du témoin GDD et ses déclarations antérieures a été expliquée de façon crédible lors du contre-interrogatoire³³⁸.

170. Comme il vient d'être dit dans l'affaire *Niyitegeka*, « [I] est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que la Chambre de première instance est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle peut, en fonction des résultats de son appréciation, s'appuyer sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi³³⁹ ». La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a examiné avec soin les griefs formulés à l'égard de la crédibilité du témoin GDD dans le jugement et a conclu que ce témoin était digne de foi³⁴⁰. Elle rappelle qu'elle avait auparavant rejeté les arguments de l'appelant selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant le témoin GDD digne de foi.³⁴¹ Après avoir examiné la déposition du témoin GDD et l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la crédibilité de celui-ci, la Chambre d'appel ne voit pas quelle erreur la Chambre de première instance aurait commise en retenant la déposition du témoin GDD sans exiger qu'elle soit corroborée et en se fondant sur celle-ci pour statuer. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

³³⁵ Acte d'appel modifié, par. 117 ; mémoire de l'appelant, par. 305.

³³⁶ Mémoire de l'appelant, par. 307.

³³⁷ Ibid., par. 308.

³³⁸ Mémoire de l'intimé, par. 201.

³³⁹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 92. Voir également, par exemple, l'arrêt *Rutaganda*, par. 29 ; l'arrêt *Musema*, par. 36 à 38 ; l'arrêt *^elebi}i*, par. 506 ; l'arrêt *Aleksovski*, par. 62 et 63 ; et l'arrêt *Kupreški} et consorts*, par. 33.

³⁴⁰ Jugement, par. 467.

³⁴¹ Voir *supra* chapitres IV et IX.

**XVI. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT AVAIT FACILITÉ LES
TUERIES SURVENUES À LA COUR D'APPEL DE RUHENGERI
(DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL)**

171. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait joué un rôle primordial en ce qu'il avait organisé et facilité les activités des *Interahamwe* et d'autres assaillants lors de l'attaque lancée contre la Cour d'appel de Ruhengeri le 14 avril 1994 en leur procurant des armes, « en rassemblant » des *Interahamwe* et en achetant de l'essence pour leurs véhicules³⁴². À cet égard, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en tenant pour crédible la déposition non corroborée du témoin GAO concernant les faits survenus le 14 avril 1994³⁴³. À l'appui de cet argument, il fait valoir que ni la déclaration du 7 mai 1999 du témoin GAO ni sa lettre d'aveu du 2 février 1999 aux autorités rwandaises ne mentionnent l'attaque perpétrée à la Cour d'appel de Ruhengeri³⁴⁴. Au surplus, il soutient que s'il lui avait effectivement procuré des armes, le témoin GAO en aurait fait état dans sa lettre d'aveux ou dans sa déclaration antérieure³⁴⁵. L'appelant fait aussi valoir que la déposition du témoin GAO indiquant qu'il se trouvait à Byangabo le 14 avril 1994 est en contradiction avec celle du témoin RGM³⁴⁶. Enfin, l'appelant soutient que la Chambre n'a pas motivé sa décision relative à la crédibilité du témoin RGM³⁴⁷.

172. Le Procureur réplique qu'en faisant état d'une erreur de droit et de fait, l'appelant veut simplement obtenir un réexamen des éléments de preuve produits au procès sans établir en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de droit ou de fait ayant entraîné un déni de justice³⁴⁸. Le Procureur fait valoir que tout en faisant fond partiellement sur la déposition du témoin oculaire GAO, la Chambre de première instance a pris en considération les dépositions d'autres témoins, tant à charge qu'à décharge, notamment celles de GAP, RGM, FBM et de l'appelant³⁴⁹. Il rappelle que le témoin RGM a corroboré un certain nombre de faits rapportés par le témoin GAO, y compris l'utilisation de deux véhicules Daihatsu durant l'attaque contre la Cour d'appel de Ruhengeri³⁵⁰. Quant au fait que le témoin GAO n'aurait pas mentionné l'attaque contre la Cour d'appel dans sa déclaration antérieure et ses aveux, le Procureur soutient que l'attaque elle-même n'est pas contestée et qu'en tout état de cause, le témoin GAO s'est expliqué sur ses déclarations antérieures lors de son contre-interrogatoire³⁵¹. Par ailleurs, le Procureur fait valoir que la décision de la Chambre d'écarter les dires du témoin RGM concernant l'absence de l'appelant lors des faits en question était bien motivée et étayée par le dossier³⁵².

173. L'appelant fait valoir que la déposition du témoin GAO selon laquelle l'appelant se trouvait à Byangabo le 14 avril 1994 est contredite par celle du témoin RGM. La Chambre

³⁴² Acte d'appel modifié, par. 119 à 121 ; mémoire de l'appelant, par. 318.

³⁴³ Acte d'appel modifié, par. 118 ; mémoire de l'appelant, par. 309.

³⁴⁴ Mémoire de l'appelant, par. 310 et 311.

³⁴⁵ Ibid., par. 312.

³⁴⁶ Mémoire de l'appelant, par. 312 à 314 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 88.

³⁴⁷ Mémoire de l'appelant, par. 315 à 317.

³⁴⁸ Mémoire de l'intimé, par. 203.

³⁴⁹ Ibid., par. 205.

³⁵⁰ Ibid., par. 210.

³⁵¹ Ibid., par. 207.

³⁵² Ibid., par. 211 et 212.

d'appel rappelle qu'elle a confirmé la conclusion de la Chambre qui a estimé que le témoin RGM n'était pas crédible en ce qui concerne la présence de l'appelant à l'un quelconque des endroits visés en l'espèce³⁵³. Elle estime en outre que la contradiction maintenant alléguée entre les dépositions des témoins GAO et RGM n'est pas étayée par le dossier. Dans la partie du dossier que l'appelant invoque à l'appui de cet argument, le témoin GAO a déclaré ce qui suit :

Et Kajelijeli est venu à la station d'essence Petro-Rwanda qui appartenait à un certain Baheza Estras ... Et Kajelijeli s'y trouvait avec ce Baheza Estras et l'adjudant-chef Karorero. À ce moment-là, moi, je me trouvais sur la route qui se trouvait en haut de cette station-service, et Kajelijeli m'a adressé la parole en personne. Il m'a demandé d'aller aider les autres. J'ai rétorqué que je n'avais pas d'outils. Il a dit : « Ne t'en fais pas, viens avec moi, monte dans le véhicule, les outils sont disponibles, on va t'en donner. » Je suis monté dans le véhicule. Il était au volant lui-même et, à côté de lui, était l'adjudant-chef Karorero, tandis que Baheza est resté à la station. Je suis donc monté dans le véhicule. Kajelijeli a conduit et nous sommes montés jusqu'à Nkuri ... Arrivés chez l'adjudant-chef, nous sommes descendus du véhicule et l'adjudant-chef m'a remis quatre grenades... Nous avons poursuivi la route et nous sommes arrivés chez le Président de la CDR qui s'appelait Gervais... Le but de notre visite était de lui demander des renforts, d'autres membres de la CDR. Nous avons obtenu ces renforts. Nous sommes redescendus et, arrivés à la station d'essence Petro-Rwanda, c'est Kajelijeli en personne qui nous a acheté de l'essence. Après avoir pris de l'essence, nous sommes descendus jusqu'à Byangabo et, arrivés à Byangabo, j'ai donné une grenade de marque chinoise à ... et d'autres Interahamwe sont montés dans le véhicule, et nous nous sommes rendus à la Cour d'appel pour tuer³⁵⁴.

174. Contre-interrogé, le témoin GAO a précisé qu'après s'être procuré du carburant, l'appelant était demeuré à la station d'essence : « Le dernier endroit où j'ai vu Kajelijeli, avant que nous partions pour la Cour d'appel, c'est à la station d'essence de Petro-Rwanda, après qu'il ait payé l'essence³⁵⁵ ». Il ressort de la déposition du témoin GAO qu'après qu'il eut payé l'essence, l'appelant est resté à la station d'essence tandis que le témoin GAO est « descendu » à Byangabo où il a donné une grenade au témoin RGM et s'est rendu ensuite à la Cour d'appel. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le témoin GAO n'a pas prétendu que l'appelant était allé au marché de Byangabo le jour de l'attaque contre la Cour d'appel ; dès lors, les propos du témoin RGM selon lesquels il n'avait pas vu l'appelant à Byangabo ce jour-là ne contredisent point la déposition du témoin GAO.

175. Quant au fait que la Chambre de première instance n'aurait pas motivé sa décision concernant la crédibilité du témoin RGM, la Chambre d'appel rappelle sa conclusion antérieure dégagée relativement au treizième moyen d'appel³⁵⁶. Elle a alors estimé que l'appelant n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en statuant sur la crédibilité du témoin RGM. Elle rappelle également que la Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné³⁵⁷. Néanmoins, il ressort du jugement

³⁵³ Voir jugement, par. 527. Voir également *supra* chapitre XI.

³⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 23 juillet 2001, p. 48 à 50.

³⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 78.

³⁵⁶ Voir *supra* chapitre XI.

³⁵⁷ Arrêt *Musema*, par. 20.

en l'espèce que la Chambre a apprécié minutieusement la crédibilité du témoin RGM et qu'elle a dégagé une conclusion motivée dont le caractère erroné ou déraisonnable n'a pas été établi en appel.

176. À l'appui de son argument selon lequel le fait d'accepter la déposition non corroborée du témoin GAO constituait une erreur de droit et de fait, l'appelant fait valoir dans le cadre de ce moyen d'appel que la déclaration antérieure et la lettre d'aveux du témoin GAO ne faisaient pas état de l'attaque contre la Cour d'appel de Ruhengeri et que le témoin y « aurait » indiqué qu'il lui avait fourni des armes si effectivement tel avait été le cas. La Chambre d'appel considère que l'argumentation de l'appelant n'est pas convaincante. Tout d'abord, donner à entendre que si quelque chose avait été vraie, un témoin en aurait fait état dans une déclaration ou une lettre d'aveux relève manifestement de la spéculation et ne saurait, en principe, fonder le reproche adressé à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin. En outre, l'appelant a présenté cet argument à la Chambre de première instance ainsi qu'il ressort du jugement³⁵⁸ et, en appel, il n'a pas établi en quoi celle-ci a versé dans l'erreur en l'examinant. Deuxièmement, l'appelant n'a pas expliqué en quoi la non-mention de l'attaque contre la Cour d'appel de Ruhengeri dans la déclaration antérieure et la lettre d'aveux du témoin GAO entame la crédibilité de ce témoin. La Chambre d'appel fait observer que le témoin GAO a déposé au sujet de l'attaque et que le fait qu'une attaque se soit effectivement produite là-bas a été confirmé par le témoin à charge GAP de même que par les témoins à décharge RGM et FMB et l'appelant lui-même³⁵⁹.

177. Quant à l'accusation reprochant à l'appelant d'avoir facilité les tueries à la Cour d'appel de Ruhengeri, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve concernant les faits en question avec attention et en tenant compte de la crédibilité des témoins déposant à ce sujet. Malgré les arguments invoqués par la Défense pour attaquer la crédibilité du témoin GAO, la Chambre de première instance a accordé du poids à sa déposition concernant ces faits parce qu'il avait été témoin direct de ceux-ci et que d'autres témoignages versés au dossier, en particulier celui du témoin à décharge RGM, corroboraient des pans importants de sa déposition.

178. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

³⁵⁸ Jugement, par. 619.

³⁵⁹ Ibid., par. 613 à 617.

**XVII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT À UN
BARRAGE ROUTIER AU MOMENT DU MEURTRE DE L'ÉPOUSE DE KANOTI
(DIX-NEUVIÈME MOYEN D'APPEL)**

179. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant que le témoin GDQ était crédible en ce qui concerne la mort de l'épouse d'un certain Kanoti bien que son témoignage ait été démenti par le témoin MLNL³⁶⁰. À l'appui de cet argument, l'appelant soutient que le témoin MLNL a contredit les propos du témoin GDQ selon lesquels l'épouse de Kanoti avait été tuée à un barrage routier en affirmant que la seconde épouse de Kanoti, une Tutsie, était en vie en mars 2000³⁶¹. L'appelant souligne que la Chambre de première instance a tiré des conclusions incorrectes de la déposition du témoin MLNL concernant les épouses de Kanoti³⁶². Il fait valoir de surcroît qu'elle a versé dans l'erreur en concluant qu'un barrage routier avait été mis en place devant le domicile du témoin GDQ le 8 avril 1994³⁶³; qu'une femme tutsie et son enfant avaient été pris à partie et tués à cet endroit le 8 avril 1994³⁶⁴ et que l'appelant était alors présent au barrage routier et aurait dit : « [A]ucun Tutsi ne doit survivre à Mukingo³⁶⁵ ». L'appelant fait également valoir que c'est à tort que la Chambre de première instance n'a pas exigé du Procureur qu'il établisse sa thèse au-delà de tout doute raisonnable dès lors qu'elle a admis qu'il était fort possible que le témoin GDQ n'ait pas formellement identifié la victime comme étant l'épouse de Kanoti³⁶⁶. Enfin, l'appelant soutient que le témoin GDQ a fait un faux témoignage en affirmant qu'il n'avait pas participé à la mise à mort de Tutsis lors des faits survenus en avril 1994, ce qui, à son avis, ressort de la lettre d'aveux du témoin GAO indiquant que le témoin GDQ était, le 7 avril 1994, en compagnie de réfugiés armés « et qu'ils avaient désigné l'endroit où se cachait une jeune fille tutsie qui avait ultérieurement été tuée³⁶⁷ ».

180. Le Procureur réplique que l'appelant a « dénaturé » la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une femme prise pour une Tutsie et son fils avaient été pris à partie et tués et non pas qu'une épouse de Kanoti avait été tuée³⁶⁸. Concernant le témoin GDQ, le Procureur rappelle qu'il a été soumis à un contre-interrogatoire au procès et que bien qu'il ait nié avoir pris part à la perpétration du crime évoqué par le conseil, il a reconnu être accusé de participation au génocide³⁶⁹. Enfin, le Procureur semble nier que le témoin MLNL ait contredit la déposition du témoin GDQ, attirant l'attention sur la confusion entourant le nombre d'épouses qu'avait Kanoti³⁷⁰.

³⁶⁰ Acte d'appel modifié, par. 122 ; mémoire de l'appelant, par. 319.

³⁶¹ Mémoire de l'appelant, par. 323 et 324.

³⁶² Mémoire en réplique de l'appelant, par. 91 à 93.

³⁶³ Acte d'appel modifié, par. 124.

³⁶⁴ Ibid., par. 123.

³⁶⁵ Ibid., par. 125.

³⁶⁶ Mémoire de l'appelant, par. 325 et 326.

³⁶⁷ Ibid., par. 320 et 321.

³⁶⁸ Mémoire de l'intimé, par. 215.

³⁶⁹ Ibid., par. 216.

³⁷⁰ Ibid., par. 217.

181. La Chambre d'appel relève que l'appelant n'a ni développé ni étayé les arguments qu'il a invoqués dans son acte d'appel modifié selon lesquels la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur en concluant qu'un barrage routier avait été mis en place devant la maison du témoin GDQ le 8 avril 1994, qu'une femme tutsie et son fils avaient été pris à partie et tués là-bas ce jour-là et que l'appelant se trouvait alors au barrage routier et avait dit : « [A]ucun Tutsi ne doit survivre à Mukingo ³⁷¹ ». En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas plus avant ces arguments.

182. La Chambre d'appel rappelle qu'au procès, la Défense a attaqué la crédibilité du témoin GDQ en soutenant que le témoin MLNL avait contredit ses propos selon lesquels l'épouse de Kanoti avait été tuée le 8 avril 1994 car le témoin MLNL l'avait vue en vie en 2000³⁷². La Chambre de première instance a examiné cette allégation et fait observer qu'il était possible que le témoin GDQ avait identifié à tort la victime du meurtre comme étant l'épouse de Kanoti³⁷³. Elle a également pris en considération le fait que le témoin MLNL avait dit que Kanoti s'était marié à plusieurs reprises et qu'il aurait pu s'agir d'une autre épouse ou d'une ex-épouse qui avait été tuée au barrage routier³⁷⁴. En conséquence, elle a estimé que l'identité de la femme tuée au barrage routier n'avait pas été établie³⁷⁵, mais elle a toutefois conclu que les doutes concernant l'identité de la victime n'avaient pas entamé la crédibilité du témoin GDQ quant au meurtre en général³⁷⁶. La Chambre d'appel rappelle les propos du témoin MLNL indiquant que Kanoti « [convolait sans trop de formalités]³⁷⁷ » et que « Kanoti, normalement, se mariait de temps en temps. Il prenait [une] femme aujourd'hui, il la laiss[ait] le lendemain, en prenait] une autre, c'est comme ça qu'il était³⁷⁸ ». La Chambre d'appel estime, au vu du dossier, que la Chambre de première instance n'a pas agi de façon déraisonnable ou erronée en tirant la conclusion à laquelle elle est parvenue.

183. L'appelant semble ensuite reprocher à la Chambre de première instance de ne pas avoir exigé du Procureur qu'il établisse sa thèse au-delà de tout doute raisonnable. Il fait valoir ce qui suit :

La Chambre a omis d'exiger du Procureur qu'il établisse sa thèse au-delà de tout doute raisonnable en concluant qu'il « se [pouvait] fort bien qu'il ait bel et bien vu l'épouse de Kanoti vivante en 2000 ». Elle a également constaté qu'« il se [pouvait] également que le témoin GDQ n'ait pas formellement identifié la femme qui accompagnait Kanoti ce jour-là comme étant l'épouse de Kanoti ». ... L'appelant fait valoir que la charge incombe au Procureur d'établir chacun des éléments constitutifs du crime retenu contre lui. La Chambre a versé dans l'erreur en n'exigeant pas du Procureur qu'il respecte la norme de la preuve au-delà de tout doute raisonnable³⁷⁹.

184. La Chambre d'appel relève que l'appelant n'identifie pas dans cet argument l'erreur qui aurait été commise. Il semble faire valoir que la Chambre de première instance a commis

³⁷¹ Voir acte d'appel modifié, par. 125.

³⁷² Jugement, par. 713.

³⁷³ Id.

³⁷⁴ Id.

³⁷⁵ Id.

³⁷⁶ Id.

³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 11 décembre 2002, p. 47.

³⁷⁸ Ibid., p. 49.

³⁷⁹ Mémoire de l'appelant, par. 325 et 326.

une erreur de droit relativement à la charge de la preuve qui incombe au Procureur. Il a toutefois lui-même dit que celle-ci exigeait d'établir « chacun des éléments constitutifs du crime » retenu contre lui. Or, l'identité de la victime n'est pas nécessairement un élément constitutif du crime de sorte que l'erreur alléguée ne saurait être une erreur de droit ayant trait à la charge de la preuve. Dans les circonstances de l'espèce, la question de l'identité de la victime ne pouvait être considérée que dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité du témoin GDQ. Ainsi qu'il est exposé plus haut, la Chambre de première instance a pris ce point en considération en appréciant la crédibilité du témoin relativement au meurtre de la femme et il n'a pas été démontré que la conclusion qu'elle a tirée à ce sujet était erronée. La Chambre d'appel estime qu'ayant jugé crédible la déposition du témoin concernant ces faits, la Chambre de première instance était en droit de conclure qu'ils étaient établis au-delà de tout doute raisonnable tout en s'abstenant, par précaution, de se prononcer sur l'identité de la victime.

185. Enfin, l'appelant soutient que le témoin GDQ a fait un faux témoignage lorsqu'il a affirmé n'avoir pas participé à la mise à mort de Tutsis en avril 1994³⁸⁰. Selon lui, le caractère mensonger du témoignage est prouvé par la teneur de la lettre d'aveux du témoin GAO où il est dit que le témoin GDQ a participé aux faits³⁸¹. La Chambre d'appel ne peut accepter cette assertion. Elle rappelle que le témoin GAO a désavoué diverses parties de cette lettre et qu'il a expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle ne donne pas une description exacte des faits³⁸². De l'avis de la Chambre d'appel, cette lettre d'aveux ne peut utilement servir à décrédibiliser un autre témoin. En outre, lors de son contre-interrogatoire, le témoin GAO a expressément désavoué la partie de la lettre que l'appelant invoque à l'appui de son argument³⁸³.

186. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel.

³⁸⁰ Ibid., par. 320.

³⁸¹ Id.

³⁸² Comptes rendus des audiences du 26 novembre 2001, p. 111 à 138, du 27 novembre 2001, p. 6 à 106, et du 28 novembre 2001, p. 75 à 95.

³⁸³ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 18 à 20.

**XVIII. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN CONCLUANT QUE L'APPELANT ÉTAIT PRÉSENT LORS DES
TUERIES DANS LA COMMUNE DE MUKINGO ET Y AVAIT PRIS PART
(VINGTIÈME MOYEN D'APPEL)**

187. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a opéré à tort les constatations de fait suivantes qui vient à l'encontre de la preuve : i) l'appelant a participé le 7 avril 1994 à une attaque lancée contre des civils tutsis sur la colline de Busogo, cellule de Rwankeri, commune de Mukingo³⁸⁴, ii) le 7 avril 1994, dans la commune de Mukingo, l'appelant a ordonné d'attaquer et de tuer des Tutsis chez ceux ou dans les endroits où ils s'étaient réfugiés, a supervisé ces opérations et y a participé³⁸⁵, et iii) le 7 avril 1994, l'appelant et le directeur de l'ISAE ont acheté de la bière pour les *Interahamwe* et l'appelant leur a dit qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne³⁸⁶.

188. Le Procureur réplique que l'appelant se borne dans ce moyen d'appel à réitérer des arguments invoqués ailleurs dans son mémoire d'appel³⁸⁷.

189. La Chambre d'appel examinera maintenant chacun des arguments de l'appelant. Celui-ci reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait en concluant que le 7 avril 1994, il avait participé à une attaque contre des civils tutsis sur la colline de Busogo à Rwankeri. Il fait valoir à ce sujet que la Chambre de première instance s'est certes fondée sur les dépositions des témoins GAO et GBV pour dégager sa conclusion, mais qu'il avait appelé à la barre des témoins qui ont affirmé que si des meurtres avaient bien été commis sur la colline de Busogo à la date en question, lui ne s'y trouvait pas³⁸⁸. L'appelant invoque à l'appui la déposition d'un seul témoin à décharge, le témoin RGM³⁸⁹. La Chambre d'appel rappelle son analyse, au quatorzième moyen d'appel, du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir conclu à tort que l'appelant était présent lors des tueries commises à Rwankeri le matin du 7 avril 1994 ainsi que l'examen auquel elle s'est livrée, sous les treizième et dix-huitième moyens d'appel, de l'appréciation de la crédibilité du témoin RGM par la Chambre de première instance³⁹⁰. Ainsi qu'il y est indiqué, la Chambre de première instance a jugé le témoin RGM non crédible quant au point de savoir si l'appelant était présent ou absent au moment de l'un quelconque des faits visés en l'espèce et, en appel, il n'a pas été démontré que cette conclusion était erronée ou déraisonnable. Dans le cadre de ce dix-huitième moyen d'appel, l'appelant n'avance pas de nouveaux arguments tendant à établir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin RGM ou étayant de quelque façon que ce soit son affirmation selon laquelle le poids de la preuve militait en faveur d'une constatation opposée à celle qu'a opérée la Chambre de première instance. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas invoqué dans ce moyen d'appel d'éléments qui la fonderaient à censurer la constatation litigieuse.

³⁸⁴ Acte d'appel modifié, par. 126 ; mémoire de l'appelant, par. 327.

³⁸⁵ Acte d'appel modifié, par. 127 ; mémoire de l'appelant, par. 330.

³⁸⁶ Acte d'appel modifié, par. 128 ; mémoire de l'appelant, par. 341.

³⁸⁷ Mémoire de l'intimé, par. 220.

³⁸⁸ Mémoire de l'appelant, par. 328.

³⁸⁹ Voir mémoire de l'appelant, note 199.

³⁹⁰ Voir *supra*, chapitres XI et XVI.

190. L'appelant allègue ensuite qu'est erronée la constatation selon laquelle, le 7 avril 1994, dans la commune de Mukingo, il aurait ordonné d'attaquer et de tuer des Tutsis, aurait supervisé ces opérations et y aurait participé. À l'appui de ce grief, l'appelant se borne à réitérer certains des arguments qu'il a déjà avancés concernant d'une part, les faits survenus au centre de Byangabo, à Rwankeri et à la concession de Munyemvano et, d'autre part, les meurtres commis le 8 avril 1994 au barrage routier devant le domicile du témoin GDQ³⁹¹ sans faire aucune référence au dossier et, d'ailleurs, sans invoquer d'éléments nouveaux. Point n'est besoin pour la Chambre d'appel de réexaminer ces arguments. Il lui suffit de rappeler les conclusions dégagées au regard des treizième, quatorzième, quinzième et dix-neuvième moyens d'appel³⁹². La Chambre d'appel estime qu'au titre du présent moyen d'appel, l'appelant n'a produit aucun élément tendant à établir que la Chambre de première instance a effectué la constatation litigieuse au mépris de la preuve produite.

191. Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a constaté à tort que le 7 avril 1994 au soir, lui-même et le directeur de l'ISAE avaient acheté de la bière pour les *Interahamwe* et que lui, l'appelant, leur avait dit qu'il espérait qu'ils n'avaient épargné personne. À l'appui de ce grief, il affirme que cette constatation est fondée sur les dires du témoin GAO qui, à son avis, sont l'« invention pure et simple » d'un témoin dont la crédibilité « a été considérablement entamée »³⁹³. L'appelant relève que le témoin RHU23 a dit que la cantine de l'ISAE où aurait eu lieu le regroupement était en fait restée fermée toute la journée et que ce témoin était le seul à en détenir les clés³⁹⁴. L'appelant relève aussi que le témoin GDD qui, à son avis, n'est pas non plus digne de foi, a dit que le soir du 7 avril, l'appelant était en train de fêter avec les *Interahamwe* à un autre endroit et qu'il se serait ainsi trouvé, si l'on croyait les témoins GAO et GDD, à deux endroits différents au même moment à faire la fête³⁹⁵.

192. La Chambre d'appel relève que, dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant ne présente aucun argument à l'appui de son allégation qualifiant la déposition du témoin GAO d'invention et laissant entendre que la crédibilité du témoin a été entamée. Cela étant, la Chambre d'appel ne peut que rappeler qu'elle a écarté d'autres moyens d'appel dans lesquels l'appelant avait allégué que la déposition du témoin GAO n'était pas crédible³⁹⁶.

193. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a pris en considération la déposition du témoin RHU23 qui a affirmé n'avoir pas vu l'appelant à la cantine de l'ISAE dans la soirée du 7 avril 1994³⁹⁷. Toutefois, après avoir évalué cette déposition, la Chambre l'a jugée peu digne de foi³⁹⁸. L'appelant ne soutient pas dans ce moyen d'appel que la Chambre a versé dans l'erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin RHU23 et ne s'attache pas à établir l'existence d'une telle erreur.

³⁹¹ L'appelant n'entreprend nullement d'expliquer en quoi les constatations opérées concernant ce fait survenu le 8 avril 1994 pourraient étayer son allégation d'erreur dans les conclusions de la Chambre quant à sa responsabilité pour des faits survenus le 7 avril 1994.

³⁹² Voir *supra*, chapitres XI, XII, XIII et XVII.

³⁹³ Mémoire de l'appelant, par. 342 et 344.

³⁹⁴ *Ibid.*, par. 343.

³⁹⁵ *Ibid.*, par. 345.

³⁹⁶ Voir moyens d'appel 6, 9, 13, 14 et 18.

³⁹⁷ Jugement, par. 699.

³⁹⁸ *Ibid.*, par. 701.

194. Enfin, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance s'est arrêtée sur l'incompatibilité qui existerait entre les dépositions des témoins GDD et GAO concernant l'endroit où se trouvait l'appelant dans la soirée du 7 avril 1994. Après avoir pris en considération les éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu comme suit :

La Chambre relève que les éléments de preuve à charge situent l'accusé en deux lieux différents le même soir du 7 avril 1994. Dans sa déposition, le témoin GAO a dit que l'accusé était à une célébration à l'ISAE, alors que pour le témoin GDD, l'accusé se trouvait au bureau communal de Nkuli. Il importe par conséquent d'examiner la question de la mobilité de l'accusé. La Chambre a attentivement examiné les divers témoignages et interrogé les pièces à conviction produites en l'espèce. Certains des éléments de preuve en question portent sur les distances et l'emplacement des localités les unes par rapport aux autres. Celles-ci ne sont pas éloignées les unes des autres. La Chambre retient que Kajelijeli était une personnalité au sein de la collectivité ; il avait son propre véhicule et disposait, selon ses propres dires, des documents nécessaires pour se déplacer. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut que dans la soirée du 7 avril 1994, l'accusé a pu aisément parcourir la distance qui séparait l'ISAE du bureau communal de Nkuli et se trouver ainsi en ces deux lieux le même soir.³⁹⁹

195. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a établi l'existence d'aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point.

196. En conséquence, la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel dans son intégralité.

³⁹⁹ Ibid., par. 695.

**XIX. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN REJETANT UNE REQUÊTE CONCERNANT L'ARRESTATION
ARBITRAIRE ET LA DÉTENTION ILLÉGALE DE L'APPELANT
(VINGT-DEUXIÈME MOYEN D'APPEL)**

197. Dans ce moyen d'appel, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rejetant ses exceptions d'incompétence *ratione temporis* et *ratione personae*. Il souligne en particulier que c'est à tort que celle-ci a rejeté son exception d'incompétence *ratione personae* du Tribunal sur la base de l'illégalité de son arrestation et de sa détention (la « Décision du 8 mai 2000 »⁴⁰⁰), sans oublier d'autres violations des droits de l'homme⁴⁰¹. L'appelant soutient que la Chambre d'appel devrait maintenant réexaminer ces décisions de la Chambre de première instance dès lors que les appels interlocutoires qu'il a interjetés contre elles ont été rejetés pour des motifs d'ordre procédural. L'appelant soutient que la Chambre d'appel, dès lors qu'elle n'a jamais examiné son exception d'incompétence au fond, ne saurait être empêchée par le principe de l'autorité de la chose jugée, de le faire maintenant⁴⁰². Il fait enfin valoir qu'après examen, la Chambre d'appel devrait constater que le Tribunal de céans n'a pas compétence pour connaître de son affaire⁴⁰³. À titre subsidiaire, il demande que les éléments de preuve obtenus par le Procureur à la suite de son arrestation et de sa détention présumées illégales soient écartés⁴⁰⁴.

198. En réponse, le Procureur soulève quatre objections à ce moyen d'appel. En premier lieu, il soutient que le principe de l'autorité de la chose jugée empêche l'appelant de présenter ce moyen d'appel qui soulève de nouveau des questions dont la Chambre d'appel a déjà été saisie par recours interlocutoire et qu'elle a déjà tranchées. Ce moyen d'appel, fait-il valoir, constitue un abus de la procédure d'appel⁴⁰⁵. En deuxième lieu, il soutient que ce moyen d'appel est irrecevable car l'appelant n'explique ni l'erreur de droit ou de fait commise par la Chambre de première instance, ni l'impact d'une telle erreur sur le verdict de culpabilité que celle-ci a prononcé à son encontre⁴⁰⁶. En troisième lieu, et sous réserve de ses deux premières objections, le Procureur fait valoir que c'est à bon droit que la Décision du 8 mai 2000 a conclu sur le fond que l'appelant n'avait été ni arbitrairement arrêté ni illégalement détenu en vertu du Statut et du Règlement du Tribunal. Il affirme au surplus, que l'appelant n'a point été privé du droit de contester la légalité de son arrestation⁴⁰⁷. Enfin, en quatrième lieu, il fait valoir que même si la Chambre d'appel devait conclure que l'arrestation et la détention de

⁴⁰⁰ Affaire *Kajelijeli*, Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé et relative à la notification de la requête en urgence de la Défense aux fins de compléter le dossier de l'audience du 8 décembre 1999 (« Décision du 8 mai 2000 »).

⁴⁰¹ La Chambre d'appel fait remarquer que si l'intitulé de ce moyen d'appel donne à penser que l'appelant ne conteste que la décision du 8 mai 2000 relative à la compétence *ratione personae*, il conteste en fait également une décision ultérieure rendue par la Chambre de première instance sur sa compétence *ratione temporis* : Affaire *Kajelijeli*, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense (« Décision du 13 mars 2001 »). Voir mémoire de l'appelant, par. 371.

⁴⁰² Acte d'appel modifié, par. 132 ; mémoire de l'appelant, par. 355 à 372 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 97 et 98.

⁴⁰³ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 13 à 15.

⁴⁰⁴ Ibid., p. 15 et 16.

⁴⁰⁵ Mémoire de l'intimé, par. 230 et 235 à 247.

⁴⁰⁶ Ibid., par. 231 et 248 à 252.

⁴⁰⁷ Ibid., par. 233 et 253 à 269.

l'appelant étaient entachées d'irrégularités, il n'y a eu aucune violation flagrante des droits de l'appelant de nature à priver la Chambre de première instance de sa compétence⁴⁰⁸.

A. Rappel de la procédure

199. Avant d'examiner les arguments de l'appelant au titre de ce moyen d'appel, la Chambre d'appel estime utile de procéder à un rappel des faits relativement aux décisions rendues sur les exceptions d'incompétence du Tribunal soulevées antérieurement. L'appelant a tout d'abord présenté, le 9 novembre 1998, une exception d'incompétence *ratione personae pro se* du Tribunal au motif que son arrestation et son placement en détention au Bénin de même que sa détention ultérieure au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « Quartier pénitentiaire ») étaient illégaux. Après avoir entendu les conclusions orales des parties, la Chambre de première instance a rejeté l'exception de l'appelant par sa Décision du 8 mai 2000, elle a estimé qu'aucun des droits qu'il tient du Statut et du Règlement du Tribunal n'avait été violé en ce qui concerne son arrestation, son droit d'être informé des charges retenues contre lui, son droit de faire une comparution initiale dans les plus brefs délais et son droit d'être représenté par un conseil. L'appelant a déposé un acte d'appel contre cette décision, que la Chambre d'appel a rejeté. Dans sa décision du 10 août 2000, la Chambre d'appel a estimé que l'acte d'appel pêchait par son imprécision en ce sens qu'il ne mentionnait aucun moyen d'appel ni n'indiquait la réparation demandée et que l'appelant n'avait pas purgé ce vice dans le délai imparti (« Décision du 10 août 2000 »)⁴⁰⁹.

200. L'appelant a ensuite soulevé une deuxième exception d'incompétence dans le cadre d'une requête contestant l'acte d'accusation modifié établi à son encontre. Il a de nouveau fait valoir que la Chambre de première instance était incompétente *ratione personae* attendu que son arrestation et sa détention étaient illégales⁴¹⁰. Il a en outre contesté la compétence *ratione temporis* de celle-ci au motif que les allégations dans l'acte d'accusation modifié visaient des faits qui s'étaient produits avant 1994 et violaient par là même les articles premier et 7 du Statut du Tribunal⁴¹¹. La Chambre de première instance a rejeté, dans sa décision du 13 mars 2001, les arguments invoqués par l'appelant dans cette deuxième exception d'incompétence *ratione personae*, jugeant qu'il était forclos à les faire valoir par sa décision du 8 mai 2000 qui avait déjà statué sur ceux-ci (« Décision du 13 mars 2001 »)⁴¹². La Chambre a également rejeté les arguments de l'appelant contestant sa compétence *ratione temporis* parce que, selon la jurisprudence consacrée du Tribunal, les actes d'accusation peuvent faire référence à des événements ou à des crimes commis antérieurement à 1994 dès lors que la Chambre ne juge pas la responsabilité de l'accusé engagée à raison de crimes commis avant 1994⁴¹³. Saisie de l'appel interlocutoire de cette décision, la Chambre d'appel a confirmé, le 16 novembre 2001, le raisonnement de la Chambre de première instance

⁴⁰⁸ Ibid., par. 234 et 270 à 277.

⁴⁰⁹ Voir affaire *Kajelijeli*, Ordonnance du 10 août 2000. Voir également affaire *Kajelijeli*, Ordonnance portant calendrier du 26 juillet 2000 et Ordonnance (Requête en réparation du préjudice causé par le rejet d'un acte d'appel), du 12 décembre 2000.

⁴¹⁰ Voir décision du 13 mars 2001, par. 1.

⁴¹¹ Id. Aux termes de l'article premier du Statut du Tribunal, « [l]e Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises ... entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ... ». Aux termes de l'article 7 du Statut du Tribunal, « ... [l]a compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994 ».

⁴¹² Décision du 13 mars 2001, par. 6.

⁴¹³ Ibid., par. 5.

concernant sa compétence *ratione temporis* sur la cause de l'appelant (« Arrêt du 16 novembre 2001 »)⁴¹⁴. La Chambre d'appel s'est refusée à se prononcer sur les arguments de l'appelant contestant la compétence *ratione personae* du Tribunal, prenant acte du fait qu'un recours sur cette question avait déjà été rejeté⁴¹⁵. La Chambre d'appel a indiqué que l'appelant pourrait soulever en temps opportun devant la Chambre de première instance toutes questions ayant trait à ses droits fondamentaux et toute demande de réparation⁴¹⁶.

B. Des exceptions d'incompétence de l'appelant et de la forclusion encourue du fait de décisions antérieures de la Chambre d'appel

201. La Chambre d'appel se penche maintenant sur la question de savoir si, au vu de sa Décision du 10 août 2000 et de son Arrêt du 16 novembre 2001, elle peut néanmoins réexaminer les arguments qui y sont traités en examinant le grief de l'appelant reprochant à la Chambre de première instance, dans le cadre de ce moyen d'appel, de les avoir rejetés à tort et de s'être déclarée compétente.

202. Les parties ont traité des effets de ces décisions relatives à des appels interlocutoires antérieurs en faisant intervenir le concept de l'autorité de la chose jugée. Ce concept vise les situations dans lesquelles « un jugement définitif au fond » rendu par un tribunal compétent sur une prétention, une demande ou une cause d'action entre des parties constitue un empêchement absolu à « une seconde action en justice sur la même question » [traduction] entre les mêmes parties⁴¹⁷. Le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas d'application directe en l'espèce, en ce sens qu'il ne vise pas les effets d'arrêts interlocutoires antérieurs sur les procédures ultérieures dans la même affaire, mais plutôt les effets de jugements *définitifs* prononcés dans une affaire donnée sur des procédures engagées dans une affaire ultérieure et différente⁴¹⁸. Toutefois, un principe semblable s'applique à des affaires comme la présente : la Chambre d'appel s'estime généralement liée par ses arrêts interlocutoires antérieurs tant pour les procédures en cours dans la même affaire que pour toutes les questions définitivement tranchées par ces arrêts. Ce principe empêche les parties de faire rejurer indéfiniment les mêmes questions et s'avère nécessaire pour la réalisation de l'objectif même des appels interlocutoires, à savoir faire en sorte que certaines questions soient définitivement tranchées avant de poursuivre l'examen d'autres questions.

203. Il existe cependant une exception à ce principe. Devant un Tribunal international ne comptant qu'un seul degré d'appel, il importe que la Chambre d'appel ait une réelle possibilité de corriger toute erreur qu'elle aurait commise⁴¹⁹. Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal de céans, la Chambre d'appel peut réexaminer un arrêt interlocutoire antérieur en

⁴¹⁴ Arrêt du 16 novembre 2001, p. 4.

⁴¹⁵ Id.

⁴¹⁶ Id.

⁴¹⁷ *Black's Law Dictionary* (8^e éd. 2004). Les articles 25 du Statut et 120 et 121 du Règlement prévoient une exception limitée au principe de l'autorité de la chose jugée qui interdit le réexamen de jugements définitifs. Aux termes de ces dispositions, un jugement définitif peut faire l'objet d'une demande en révision s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel, dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées et qui aurait pu être un élément décisif du jugement définitif.

⁴¹⁸ Selon cette jurisprudence du Tribunal, les arrêts interlocutoires ne sont considérés comme des « jugements définitifs » que s'ils mettent fin à la procédure entre les parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Voir Arrêt *Barayagwiza*, (Demande du Procureur en révision ou réexamen), par. 49 et 51.

⁴¹⁹ Voir Arrêt *^elebi* relatif à la sentence, par. 48 à 60.

vertu de son « pouvoir discrétionnaire inhérent » « si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice⁴²⁰ » [traduction].

204. La Chambre d'appel estime que son arrêt interlocutoire du 16 novembre 2001 a rejeté, au fond, l'argument de l'appelant concernant la compétence *ratione temporis* du Tribunal. L'appelant est ainsi empêché de faire rejurer cette question maintenant. Il n'a pas rapporté la preuve qu'il s'agissait là d'une situation exceptionnelle méritant d'être réexaminée par la Chambre d'appel dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ; il n'a pas mis en évidence une « erreur manifeste » dans le raisonnement de la Chambre d'appel ni la nécessité d'un réexamen pour éviter une injustice.

205. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime que l'appelant ne peut pas faire rejurer la question de la compétence *ratione personae* du Tribunal. Elle a conclu nettement dans son arrêt du 16 novembre 2001 que l'appelant avait perdu, au plan procédural, son droit de soulever une exception d'incompétence *ratione personae*, faute d'avoir déposé un acte d'appel suffisamment précis, même après qu'elle lui eut accordé un délai supplémentaire à cet effet. Cet arrêt a définitivement tranché l'exception d'incompétence *ratione personae*. L'appelant n'a mis en évidence aucun motif de réexamen de cette décision sur une base discrétionnaire : il n'existe pas d'erreur manifeste dans le raisonnement de la Chambre d'appel ni de nécessité de réexamen pour éviter une injustice.

206. Ainsi qu'il sera exposé plus loin en détail, la Chambre d'appel estime que les droits de l'appelant ont effectivement été violés lors de son arrestation et de sa détention provisoire avant sa comparution initiale. Toutefois, même si elle devait réexaminer la question de sa compétence *ratione personae*, la Chambre d'appel juge que ces manquements nouveaux exposés de manière plus détaillée n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour faire perdre au Tribunal sa compétence *ratione personae*. La Chambre d'appel est consciente qu'elle doit maintenir un juste équilibre entre « les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale qui s'attache à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire⁴²¹ ». S'il est vrai qu'une Chambre peut exercer son pouvoir discrétionnaire dans les circonstances données d'une affaire pour se déclarer incompétente, elle ne devrait le faire cependant que « lorsqu'au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du tribunal⁴²² ». Par exemple, « le fait qu'un accusé fasse l'objet de mauvais traitements graves, voire même inhumains, cruels ou dégradants, ou d'actes de torture avant d'être livré au Tribunal, peut constituer un obstacle juridique⁴²³ ». Toutefois, ces cas sont exceptionnels et, dans la plupart des circonstances, « la solution consistant pour la juridiction saisie à se déclarer incompétente est ... disproportionnée⁴²⁴ ». La Chambre d'appel tient compte ainsi qu'il se doit des violations

⁴²⁰ Affaire *Nahimana et consorts*, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005*, p. 2.

⁴²¹ Affaire *Dragan Nikolić*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, par. 30.

⁴²² Arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 74.

⁴²³ Affaire *Dragan Nikolić*, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, par. 114, confirmé par *Dragan Nikolić*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, par. 28 et 30.

⁴²⁴ Affaire *Dragan Nikolić*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, par. 30.

alléguées par l'appelant ; toutefois, elle ne considère pas que la présente espèce relève de la catégorie exceptionnelle d'affaires visées plus haut.

207. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'appelant l'invitant à réexaminer les décisions rejetant les exceptions qu'il a soulevées à la compétence du Tribunal de céans.

C. Arrestation et détention de l'appelant

208. Toutefois, la Chambre d'appel juge approprié d'intervenir d'office pour rechercher si la Chambre de première instance a entaché, pour d'autres raisons, son jugement d'une erreur de droit eu égard à la décision qu'elle a rendue le 8 mai 2000⁴²⁵. En particulier, elle déterminera si la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas à la violation des droits fondamentaux de l'appelant au cours de son arrestation et de sa détention et, le cas échéant, s'il a droit à une réparation autre que le rejet qu'il a demandé pour cause d'incompétence *ratione personae* du Tribunal⁴²⁶.

209. Dans l'examen auquel elle procédera ci-après des conclusions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel s'appuiera sur les dispositions pertinentes des sources du droit applicable au Tribunal de céans, à savoir, son Statut, son Règlement et le droit international coutumier⁴²⁷ tel qu'il trouve sa traduction notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴²⁸. La Chambre d'appel évoquera également les dispositions pertinentes de traités régionaux relatifs aux droits de l'homme comme sources pouvant éclairer la coutume internationale et comme faisant preuve de celle-ci, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴²⁹, la Convention européenne des droits de l'homme⁴³⁰ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴³¹.

1. Violations qui auraient été commises durant la période allant de l'arrestation au Bénin jusqu'au transfert à Arusha

210. La Chambre d'appel prend acte des faits incontestables suivants relatifs à l'arrestation et à l'incarcération de l'appelant au Bénin jusqu'à son transfert à Arusha, en Tanzanie (« première période d'arrestation et de détention »). Le 8 mai 1997, l'appelant est arrivé au Bénin où il a par la suite déposé auprès du Haut Commissaire des Nations Unies pour les

⁴²⁵ Arrêt *Niyitegeka*, par. 7. Voir également arrêt *Rutaganda*, par. 20 ; arrêt *Musema*, par. 16.

⁴²⁶ La Chambre d'appel relève que l'appelant n'a pas évoqué cette question devant la Chambre de première instance, même après que la Chambre d'appel lui eut enjoint de le faire dans sa décision interlocutoire du 16 novembre 2001. Elle estime toutefois que cette omission de l'appelant ne l'empêche pas d'examiner de sa propre initiative la question dans le présent arrêt. La Chambre d'appel est convaincue par l'argument présenté par l'appelant lors de l'audience d'appel, à savoir qu'il n'avait pas soulevé cette question pour la raison qu'il n'avait pas compris que la Décision du 16 novembre 2001 concluait à l'illégalité de son arrestation et de sa détention, contrairement à la Décision du 8 mai 2000, et que de ce fait, il était en droit de demander une réparation. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005 p. 17 et 18. L'appelant a déclaré que s'il l'avait compris ainsi, il aurait soulevé la question de réparation devant la Chambre de première instance. Id.

⁴²⁷ Voir arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 40.

⁴²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

⁴²⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, p. 217.

⁴³⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 222 (« Convention européenne des droits de l'homme »).

⁴³¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 123.

réfugiés (le « HCR ») une demande réclamant le statut de réfugié⁴³². Le 5 juin 1998, les autorités béninoises ont, à la demande du Bureau du Procureur du Tribunal, arrêté l'appelant au domicile de Joseph Nzirorera sans présenter de mandat d'arrêt, et l'ont placé en détention⁴³³. Le lendemain, le 6 juin, le Procureur a adressé au Ministère de la justice du Bénin une lettre demandant l'arrestation de l'appelant⁴³⁴. Le 12 juin 1998, deux enquêteurs du Procureur ont interrogé l'appelant. Plus de deux mois plus tard, le 24 août 1998 précisément, le Procureur a déposé une requête devant un juge du Tribunal demandant que soit rendue une ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire de l'appelant⁴³⁵. Le 29 août 1998, un juge du Tribunal a confirmé l'acte d'accusation dressé contre l'appelant et plusieurs autres accusés et a délivré une ordonnance et un mandat d'arrêt pour le transfert de l'appelant du Bénin au quartier pénitentiaire à Arusha (Tanzanie)⁴³⁶. Enfin, le 7 septembre 1998, l'appelant a été remis au Tribunal par les autorités béninoises, il est arrivé au quartier pénitentiaire le 9 septembre 1998. L'appelant a été sous la garde des autorités béninoises à compter de la date de son arrestation initiale jusqu'à son transfert et sa remise au Tribunal, soit pendant 95 jours. Durant ladite période, l'appelant a passé 85 jours sous la garde des autorités béninoises sans que lui soit notifié un mandat d'arrêt ou un acte d'accusation confirmé.

a) Arguments des parties

211. L'appelant soutient que, contrairement aux conclusions dégagées par la Chambre de première instance dans sa Décision du 8 mai 2000, ses droits garantis par le Statut et le Règlement du Tribunal ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été violés durant la première période d'arrestation et de détention au Bénin. Premièrement, l'appelant soutient que son arrestation et sa détention étaient illégales au regard de l'article 40 du Règlement et arbitraires. Il maintient que son arrestation sans mandat d'arrêt en est la preuve. En outre, il fait valoir que s'il est vrai que le Procureur a adressé une demande aux autorités béninoises pour son arrestation, il n'a pas montré qu'il disposait, avant son arrestation le 5 juin 1998, d'informations fiables tendant à prouver qu'il avait pu commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal de sorte qu'il pourrait être considéré comme un suspect. L'appelant avance que l'unique raison pour laquelle il a été appréhendé le 5 juin 1998 était qu'il se trouvait en présence de Joseph Nzirorera, suspect pour lequel le Procureur disposait des informations fiables requises. En conséquence, l'appelant soutient que son arrestation et sa détention subséquente au Bénin étaient illégales au regard du Statut et du Règlement du Tribunal ainsi que de l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³⁷.

212. Deuxièmement, l'appelant fait valoir que le droit qu'il tient de l'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'être informé sans délai des raisons de son

⁴³² Voir attestation du HCR à l'attention de M. Juvénal Kajelijeli, datée du 11 septembre 1997, jointe à la Requête portant sur l'arrestation arbitraire et la détention illégale du suspect Juvénal Kajelijeli, 9 novembre 1998, déposée par l'appelant le 20 novembre 1998.

⁴³³ Décision du 8 mai 2000, préambule et par. 3 et 16.

⁴³⁴ Annexe de la Requête portant sur l'arrestation arbitraire et la détention illégale du suspect Juvénal Kajelijeli, 9 novembre 1998, déposée par l'appelant le 20 novembre 1998. Voir également Décision du 8 mai 2000, par. 13.

⁴³⁵ Requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire en vertu de l'article 40 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 24 août 1998.

⁴³⁶ Décision du 8 mai 2000, préambule ; mandat d'arrêt et ordonnance de placement en détention, 29 août 1998.

⁴³⁷ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 8 à 11.

arrestation ainsi que des accusations portées contre lui, a été violé durant la première période d'arrestation et de détention. Il déclare avoir demandé aux autorités béninoises lors de son arrestation les raisons de celle-ci et s'être vu répondre qu'il en serait informé ultérieurement. L'appelant fait remarquer que ce n'est qu'après le 29 août 1998 qu'il a reçu notification au Bénin des copies d'un mandat d'arrêt, d'un ordre de remise, d'un ordre de confirmation et de non-divulgation ainsi que d'une version caviardée de l'acte d'accusation modifié, délivrés par le Tribunal. L'appelant fait valoir que son droit d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui dans une langue qu'il comprend a été violé, car de tous les documents précités, seul l'acte d'accusation caviardé et modifié était en français et, en raison du caviardage, il ne pouvait ni voir son nom ni comprendre les accusations portées à son encontre⁴³⁸.

213. Enfin, l'appelant soutient que lors de son interrogatoire par le Procureur le 12 juin 1998, son droit en tant que suspect à l'assistance d'un conseil en application de l'article 42 du Règlement du Tribunal a été violé⁴³⁹.

214. Le Procureur répond que l'appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la non-violation de ses droits durant la première période d'arrestation et de détention au Bénin. Il soutient que l'article 40 du Règlement n'exige pas de présenter un mandat d'arrêt lors de l'arrestation d'un suspect. L'article 40 habilite le Procureur à demander à un État, oralement ou par écrit, en cas d'urgence, de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect. En l'espèce, le Procureur déclare qu'en demandant au Bénin d'arrêter l'appelant, il a agi sur la base d'informations fiables en ce qui concerne le rôle de ce dernier dans la commission de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Le Procureur soutient que le grief de l'appelant lui reprochant de n'avoir obtenu des informations tendant à l'incriminer qu'après son arrestation le 5 juin 1998 n'est que pure spéculation à laquelle aucune importance ne doit être accordée. Enfin, le Procureur fait valoir que la durée de détention de l'appelant au Bénin n'était pas illégale au regard de l'article 40 *bis* du Règlement dès lors qu'il a reçu notification d'un acte d'accusation dans un délai de 90 jours⁴⁴⁰.

215. Le Procureur ajoute que l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait été informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui, durant la première période de détention. Il fait observer que l'appelant a reçu notification en même temps d'une copie caviardée de l'acte d'accusation en français et d'un mandat d'arrêt décerné à son encontre, et il soutient que la prétention de l'appelant selon laquelle il n'a pas compris que les accusations portées dans l'acte d'accusation caviardé le visaient est sans fondement⁴⁴¹.

216. Enfin, le Procureur fait valoir que l'appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que son droit à l'assistance d'un conseil lors de son interrogatoire par le Procureur durant cette première période de détention n'a pas été violé du fait qu'il y a renoncé. Le Procureur fait observer qu'en vertu de l'article 42 B) du Règlement, un suspect qui est interrogé peut renoncer à son droit à l'assistance d'un conseil.

⁴³⁸ Ibid., p. 11 à 13.

⁴³⁹ Ibid., p. 13 et 14.

⁴⁴⁰ Mémoire de l'intimé, par. 254 à 257.

⁴⁴¹ Ibid., par. 268.

Il souligne que ce fait a été établi grâce aux cassettes de l'interrogatoire dont l'appelant a reconnu l'intégrité au procès. Partant, le Procureur avance que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant à la renonciation du droit à l'assistance d'un conseil⁴⁴².

b) Discussion

217. La Chambre d'appel souligne tout d'abord que, pendant la plus grande partie de la première période d'arrestation et de détention de l'appelant, celui-ci était un « suspect » au sens du Règlement, si bien que les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal concernant les droits des suspects trouvaient à s'appliquer dans son cas. Selon l'article 2 du Règlement, on entend par suspect « [t]oute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal ». Un suspect devient « accusé » après confirmation d'un acte d'accusation dressé contre lui conformément à l'article 47 du Règlement⁴⁴³, ce qui en l'espèce a été fait le 29 août 1998, avant l'arrivée de l'appelant à Arusha le 9 septembre 1998.

218. En application de l'article 40 du Règlement, le Procureur peut demander à un État, en cas d'urgence, de prendre des mesures conservatoires afin d'arrêter un suspect, de le placer en garde à vue et de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher son évasion l'État étant tenu de se conformer à cette demande en vertu de l'article 28 du Statut du Tribunal⁴⁴⁴. Cet article fait obligation aux États de collaborer pleinement avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire et de fournir leur assistance sans retard lorsqu'il leur est demandé de procéder à l'arrestation et à la détention de personnes⁴⁴⁵. Cette obligation a été imposée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 lorsqu'il a créé le Tribunal en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁴⁶.

219. La Chambre d'appel relève que le Statut et le Règlement du Tribunal sont muets sur les modalités selon lesquelles l'État saisi d'une demande urgente du Procureur doit procéder à l'arrestation d'un suspect en vertu de l'article 40 du Règlement. Par exemple, on ne trouve aucune disposition garantissant le droit du suspect d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation ou d'être traduit dans le plus court délai devant un juge⁴⁴⁷. Il revient à l'État requis de décider de la manière de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international⁴⁴⁸.

⁴⁴² Ibid., par. 260.

⁴⁴³ Voir articles 2 A) et 47 H) ii) du Règlement.

⁴⁴⁴ Voir article 40 A) i) et iii) du Règlement.

⁴⁴⁵ Voir le paragraphe 1 et l'alinéa 2 d) de l'article 28 du Statut.

⁴⁴⁶ Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies, par. 2.

⁴⁴⁷ L'article 40 A) i) du Règlement énonce simplement qu'« [e]n cas d'urgence, le Procureur peut demander à tout État : i) De procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect ... ».

⁴⁴⁸ La résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies prévoit en son paragraphe 2 ce qui suit :

Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires *en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions* de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation

220. La Chambre d'appel estime que l'article 40 du Règlement imposait au Procureur et aux autorités béninoises des responsabilités concomitantes durant la première période d'arrestation et de détention de l'appelant au Bénin. Ceci découle du principe que la répartition des tâches au plan international, en matière de poursuite d'auteurs de crimes, ne doit pas se faire au détriment de la personne appréhendée. L'obligation de diligence faite au Procureur astreint celui-ci, dès qu'il met l'action en mouvement, à « veiller à conduire la cause au procès, les droits de l'accusé étant dûment respectés⁴⁴⁹ ». En ce qui concerne la responsabilité des autorités béninoises, la Chambre d'appel ne perd pas de vue le fait que lorsqu'un État procède en cas d'urgence à une arrestation et à un placement en détention sur la demande du Procureur en application de l'article 40 du Règlement, il doit trouver un juste équilibre entre deux obligations différentes en droit international. D'une part, l'État est requis, en vertu de la résolution 955 du Conseil de sécurité et de l'article 28 du Statut du Tribunal, de répondre en tous points et sans retard à toute demande d'assistance du Tribunal dans l'accomplissement de la lourde tâche qui est la sienne de rechercher et de juger les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire. D'autre part, l'État qui coopère demeure tenu de respecter les droits individuels du suspect protégés par le droit international coutumier, par les traités internationaux auxquels il a adhéré⁴⁵⁰ ainsi que par sa propre législation nationale.

221. En conséquence, il existe un devoir partagé de sauvegarder les droits fondamentaux du suspect dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale. Un juge de l'État requis est appelé à communiquer au détenu la demande de remise (ou d'extradition) et à l'informer de toute accusation portée à son encontre, à vérifier son identité, à examiner toute contestation manifeste de la régularité de l'affaire, à s'enquérir de l'état de santé du suspect et à porter la situation du détenu à la connaissance d'une personne jouissant de sa confiance⁴⁵¹ et des fonctionnaires consulaires⁴⁵². Toutefois, il ne revient pas à ce juge d'examiner le fond de l'affaire. Il ne connaît pas les raisons de la détention en l'absence d'un mandat d'arrêt provisoire ou définitif émis par l'État requérant ou le Tribunal. Le pouvoir judiciaire de l'État

faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ... conformément à l'Article 28 du Statut [non souligné dans l'original].

⁴⁴⁹ Arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 91 et 92.

⁴⁵⁰ À cet égard, la Chambre d'appel remarque que la République du Bénin a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 mars 1992 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 janvier 1986.

⁴⁵¹ Bon nombre d'organismes internationaux ont condamné la détention au secret. Voir Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, art. 92 ; Résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/38, par. 5, et 1997/38, par. 20 ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 926 d) ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel de la Commission interaméricaine, 1982-1983 ; *Mukong c. Cameroun*, par. 9.4 ; *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, par. 5.4 ; affaire *Suárez Rosero*, par. 91 (qualifiant de traitement cruel, inhumain et dégradant le fait pour le prisonnier d'avoir été empêché de communiquer avec sa famille). Voir également art. 104 4) de la Constitution allemande (« Grundgesetz ») : « Toute décision juridictionnelle ordonnant ou prolongeant une privation de liberté doit être portée sans délai à la connaissance d'un parent de la personne détenue ou d'une personne jouissant de sa confiance » [non souligné dans l'original]. Cette norme constitutionnelle se justifie par le fait qu'il existe un devoir absolu d'informer les parents ou proches d'une personne de toute mesure de privation de liberté dont celle-ci fait l'objet. Cette disposition est le fruit des leçons que l'Allemagne a tirées de la Deuxième Guerre mondiale et qui fait que des garanties juridiques doivent exister afin que plus jamais les organes judiciaires ne puissent abuser de leur pouvoir en causant tout simplement la disparition d'êtres humains.

⁴⁵² Voir Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36 b).

requérant ou, en l'espèce, un juge du Tribunal est investi de cette responsabilité, puisqu'il est le principal responsable de la mesure de privation de liberté prise à l'encontre de la personne dont il a demandé la remise.

222. Le Procureur est donc tenu d'une double obligation. La demande adressée aux autorités de l'État qui coopère doit inclure une notification au pouvoir judiciaire, ou tout au moins, en raison de la primauté du Tribunal, une clause rappelant aux autorités nationales de présenter dans le plus court délai le suspect devant un juge national afin de s'assurer que les droits de la personne appréhendée sont protégés par un juge de l'État requis, tel qu'il est indiqué plus haut. En outre, le Procureur doit aviser le Tribunal pour permettre à un de ses juges de fournir à l'État qui coopère un mandat d'arrêt provisoire et un ordre de transfert.

223. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle les propos du juge Vohrah qui, bien que visant la situation d'un accusé, s'appliquent aux suspects également :

Si un État arrête ou place en détention un accusé à la demande ou sous l'autorité du Tribunal, celui-ci, même si l'accusé n'est pas encore placé sous sa garde effective, a la responsabilité d'accorder toute mesure de réparation dont il dispose pour tenter d'atténuer les effets de toute violation dans toute la mesure du possible⁴⁵³ [traduction].

i) L'arrestation et le droit d'être informé dans le plus court délai des raisons de l'arrestation

224. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation arbitraire et être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi. L'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants : ... c) s'il a été arrêté ... en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci », mais uniquement lorsque l'arrestation s'effectue conformément à la procédure prévue par la loi⁴⁵⁴. Quant au droit d'être informé des raisons de l'arrestation, l'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, dans une langue qu'il comprend des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui⁴⁵⁵.

225. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que l'arrestation de l'appelant en tant que suspect au Bénin n'était pas arbitraire et s'était effectuée conformément à la

⁴⁵³ Affaire *Semanza*, Décision du 31 mai 2000, déclaration du juge Lal Chand Vohrah, par. 6.

⁴⁵⁴ Voir également Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.1 et 7.3.

⁴⁵⁵ L'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé : « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». Voir également Convention européenne des droits de l'homme, art. 5.2.

procédure prévue par la loi⁴⁵⁶. Elle a jugé que l'article 40 du Règlement n'imposait pas au Procureur l'obligation de présenter un mandat d'arrêt ou même de disposer de preuves que l'appelant aurait commis un crime relevant de la compétence du Tribunal lorsqu'il a demandé au Bénin de procéder d'urgence à son arrestation. En ce qui concerne les modalités d'exécution de l'arrestation conformément à la demande du Procureur, elle a indiqué que l'État qui coopère est responsable de l'organisation, du contrôle et de l'exécution de l'arrestation conformément à son droit interne. La Chambre de première instance a conclu que le droit de l'appelant d'être informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui n'a pas été violé. Elle a relevé qu'il incombait aux autorités béninoises d'informer l'appelant dans le plus court délai des raisons de son arrestation, et que le point de savoir si l'appelant avait été informé au moment de son arrestation était controversé. Elle a en outre conclu que l'appelant a immédiatement été informé des charges pesant sur lui car, après confirmation de l'acte d'accusation dressé contre lui le 29 août 1998, une copie de son mandat d'arrêt et l'acte d'accusation caviardé lui ont été signifiés peu après alors qu'il se trouvait encore au Bénin avant son transfert au quartier pénitentiaire le 9 septembre 1998⁴⁵⁷.

226. La Chambre d'appel ne partage pas ce point de vue. L'appelant a certes été appréhendé légalement conformément à l'article 40 du Règlement, mais son arrestation ne s'est pas déroulée dans le respect de la légalité, car il n'a pas été informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Semanza*, un suspect arrêté sur ordre du Tribunal bénéficie du droit d'être informé sans délai des raisons de son arrestation, et ce droit s'exerce dès l'arrestation et le placement d'un suspect en garde à vue⁴⁵⁸. Avant de donner les raisons sur lesquelles se fonde cette conclusion, la Chambre d'appel relève d'abord qu'en formulant une demande urgente conformément à l'article 40 du Règlement, le Procureur n'est pas tenu de présenter au suspect une copie d'un mandat d'arrêt⁴⁵⁹. Elle estime en outre qu'en l'espèce, le droit de l'appelant de ne pas être victime d'une arrestation effectuée au mépris de la légalité n'a pas été violé en raison de l'absence d'un mandat d'arrêt émanant du Procureur ou des autorités béninoises, vu les conditions dans lesquelles il a été arrêté. Néanmoins, la Chambre d'appel n'estime pas comme la Chambre de première instance que le Procureur n'était pas tenu de posséder des éléments de preuve tendant à montrer que l'appelant avait pu commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal de ceans au moment où il a transmis sa demande aux autorités béninoises en vertu de l'article 40. En formulant une demande aux fins de l'arrestation en urgence d'un *suspect* en vertu de l'article 40, le Procureur affirme, selon la définition que l'article 2 du Règlement donne de ce terme, qu'il possède des « informations fiables qui tendent à montrer [que le suspect] aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal ». Au demeurant, le Procureur a simplement déclaré dans sa requête du 6 juin 1998 adressée aux autorités béninoises qu'il existait « à l'endroit de [l'appelant] des indices graves et concordants de participation aux crimes commis dans la République du Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁴⁶⁰ ».

⁴⁵⁶ La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas indiqué dans sa Décision du 8 mai 2000 si la détention de l'appelant après son arrestation au Bénin mais avant la délivrance de l'acte d'accusation dressé contre lui le 29 août 1998 était illégale ou non.

⁴⁵⁷ Décision du 8 mai 2000, par. 42 à 44.

⁴⁵⁸ Affaire *Semanza*, Décision du 31 mai 2000, par. 78.

⁴⁵⁹ Ibid., note 106, citant l'arrêt *Barayagwiza* du 3 novembre 1999.

⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 51 [de la version anglaise].

227. En ce qui concerne la manière dont l'arrestation de l'appelant s'est déroulée, la Chambre d'appel conclut d'emblée que celle-ci a été légalement effectuée en vertu de l'article 40 du Règlement. Elle relève que les parties ont convenu que l'appelant a été arrêté le 5 juin 1998 par les autorités béninoises à la demande urgente du Procureur. Au moment de son arrestation par lesdites autorités au domicile de Joseph Nzirorera, deux enquêteurs du TPIR étaient également présents⁴⁶¹. Le Procureur reconnaît certes que l'appelant a raison de dire que sa découverte a été fortuite, mais la Chambre d'appel est cependant convaincue par l'argument du Procureur selon lequel l'arrestation subséquente de l'appelant en vertu de l'article 40 du Règlement n'a pas été effectuée en se basant sur le fait qu'il se trouvait en compagnie d'un accusé connu. Le Procureur soutient que les enquêteurs du TPIR, du fait qu'ils menaient des enquêtes relativement à l'affaire Nzirorera au sujet de crimes commis dans la préfecture de Ruhengeri, étaient en possession d'informations fiables sur l'appelant en tant que suspect, en raison de son rang dans la commune de Mukingo, préfecture de Ruhengeri. L'appelant n'a pas répondu à cet argument. Toutefois, la Chambre d'appel relève que le point de savoir si l'appelant a été informé dans le plus court délai des raisons de son arrestation est controversé. L'appelant maintient dans le présent recours avoir demandé aux autorités béninoises au moment de son arrestation les raisons de celle-ci et s'être vu répondre qu'on les lui communiquerait plus tard⁴⁶². Le Procureur n'a pas réfuté cet argument⁴⁶³. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'en l'absence de preuve contraire, le droit de l'appelant d'être informé des raisons pour lesquelles on le privait de sa liberté n'a pas été convenablement garanti.

ii) La détention de l'appelant au Bénin

228. Après l'arrestation d'un suspect par un État en vertu de l'article 40 du Règlement, l'article 40 *bis* habilite le Procureur à demander dans un délai raisonnable à un juge du Tribunal de rendre une ordonnance portant transfert du suspect de l'État où il est détenu au Tribunal, aux fins de sa détention provisoire avant la délivrance par un juge d'un mandat d'arrêt et d'un acte d'accusation contre lui⁴⁶⁴. La requête doit mentionner tout chef d'accusation provisoire retenu contre le suspect et un sommaire des éléments sur lesquels le Procureur s'est appuyé pour étayer ces accusations, et elle doit être notifiée au suspect en même temps que l'ordonnance du juge faisant droit à la requête, dès que possible après le transfert⁴⁶⁵. L'ordonnance du juge doit indiquer les motifs pour lesquels il ordonne le transfert, y compris les raisons pour lesquelles il estime qu'il existe des informations fiables tendant à montrer que le suspect aurait commis un crime relevant de la compétence du Tribunal⁴⁶⁶.

229. Selon les normes du droit international relatif aux droits de l'homme, nul ne peut être détenu arbitrairement en violation des garanties prévues par la loi, toute personne jouissant du droit à la liberté et à la sécurité ainsi qu'il est énoncé à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶⁷. En application des articles 9.2 et 14.3 a) de ce Pacte, tout

⁴⁶¹ Ibid., p. 11 et 54.

⁴⁶² Ibid., p. 12.

⁴⁶³ Voir mémoire de l'intimé, par. 268 et 269.

⁴⁶⁴ Voir d'une manière générale l'article 40 *bis* du Règlement.

⁴⁶⁵ Article 40 *bis* E) du Règlement.

⁴⁶⁶ Voir article 40 *bis* A), B), D) et E) du Règlement.

⁴⁶⁷ L'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé :

individu arrêté et placé en détention a le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui⁴⁶⁸. Le droit du suspect d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui sert un double objectif, à savoir, 1) il « fait échec à toute velléité de la poursuite de faire durer la garde à vue du suspect » en lui donnant « l'occasion de contester l'infraction qui lui est imputée et d'obtenir sa remise en liberté avant l'ouverture des procédures relatives au procès », et 2) il « permet au suspect d'accéder aux informations requises pour préparer sa défense⁴⁶⁹ ». D'une manière générale, au regard des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, la détention provisoire d'un suspect sans accusation est l'exception plutôt que la règle⁴⁷⁰. Toutefois, une telle détention est légale au regard du droit international tant qu'elle est aussi brève que possible, qu'elle n'excède pas des délais raisonnables⁴⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a conclu que la détention d'un suspect pendant 42 jours avant jugement, sans comparution devant un juge et sans accusation, est abusive au regard de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷². À ce sujet, la Chambre d'appel rappelle que comme exception, vu la complexité des charges retenues contre les accusés devant ce Tribunal, la détention provisoire d'un suspect sans que celui-ci ait été officiellement mis en accusation pendant une durée maximale de 90 jours est justifiée au regard du droit applicable au Tribunal, tant que les garanties prévues aux articles 40 et 40 bis du Règlement pour préserver les droits du suspect sont respectées⁴⁷³.

230. Par ailleurs, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que tout individu arrêté et placé en détention provisoire sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires⁴⁷⁴. Le Comité des droits de l'homme a interprété l'article 9 comme voulant dire que le délai pour traduire quelqu'un devant un juge ne doit pas dépasser quelques jours⁴⁷⁵. Il a décidé qu'au regard de cet article, un délai de quatre jours était trop long⁴⁷⁶, sans parler d'un délai de 11 ou 22 jours ou de 10 semaines⁴⁷⁷. L'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme exige également qu'en cas d'arrestation le suspect soit aussitôt traduit

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

Voir également la Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.1 et 7.3 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 6.

⁴⁶⁸ Voir également Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.3 a) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.4.

⁴⁶⁹ Arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 80 et 81.

⁴⁷⁰ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 8, par. 3 ; arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 62.

⁴⁷¹ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 8, par. 3 ; arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 63.

⁴⁷² Voir *Campbell c. Jamaïque*, par. 7.1. Voir également *Valentini de Bazzano c. Uruguay*, par. 9 et 10 (un placement en détention provisoire pendant une durée de huit mois sans accusation constitue une violation de l'article 9.2) ; *Carballal c. Uruguay*, par. 2.2, 2.5 et 13 (un an de détention entre l'arrestation et la mise en accusation officielle constitue une violation de l'article 9.2).

⁴⁷³ Arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 62.

⁴⁷⁴ L'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré » Voir également Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 7.5.

⁴⁷⁵ Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 8, par. 2.

⁴⁷⁶ *Freemantle c. Jamaïque*, par. 7.4.

⁴⁷⁷ *Lobban c. Jamaïque*, par. 8.3 ; *Casafranca c. Pérou*, par. 7.2 ; *Jones c. Jamaïque*, par. 9.3.

devant un juge ou un magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'un délai de deux jours au regard de cet article est permis⁴⁷⁸, mais que quatre jours et six heures constituent cependant une violation même dans des affaires complexes, sans parler d'une semaine ou plus⁴⁷⁹.

231. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas abordé la question de la légalité de la détention de l'appelant au Bénin dans sa Décision du 8 mai 2000, la Chambre d'appel juge cependant qu'elle a commis une erreur en ne concluant pas que la détention au Bénin pour un total de 85 jours sans accusation et sans comparution dans le plus court délai devant un juge était manifestement illégale et constituait une violation des droits que l'appelant tient du Statut et du Règlement du Tribunal ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Chambre d'appel conclut que le Procureur est responsable de ces violations car il n'a pas formulé de demande dans un délai raisonnable en application des articles 40 et 40 *bis* du Règlement en vue de l'arrestation provisoire et du transfert de l'appelant au Tribunal. De plus, sa requête aurait dû comporter des chefs d'accusation provisoires qui auraient alors été notifiés à l'appelant⁴⁸⁰. Bien que les articles 40 et 40 *bis* du Règlement n'indiquent pas explicitement combien de temps un État peut maintenir un suspect en détention provisoire conformément à une requête présentée en vertu du premier de ces articles, la détention prolongée de l'appelant au Bénin était abusive. Il ressort du dossier de l'affaire que l'appelant n'a jamais été informé par un juge des charges pesant contre lui, même à titre provisoire, si ce n'est entre le 29 août 1998 et le 7 septembre 1998, lorsqu'on lui a officiellement notifié un mandat d'arrêt et une copie de la version caviardée de l'acte d'accusation dressé contre lui par le Tribunal⁴⁸¹. La Chambre d'appel estime qu'on ne peut considérer qu'un suspect, qui n'est informé des accusations portées à son encontre que 85 jours après son arrestation, a été informé « dans le plus court délai » ou « immédiatement » au sens du Statut ou du Règlement du Tribunal⁴⁸². En outre, bien qu'un délai de 90 jours soit permis aux fins de la préparation d'un acte d'accusation officiel, il n'est pas raisonnable au regard des normes du droit international relatif aux droits de l'homme de garder un suspect en détention provisoire pendant 85 jours sans même lui indiquer de manière formelle les charges retenues à son encontre, alors que c'est le droit fondamental d'un individu à la liberté qui est en cause. S'il est vrai que l'appelant a reçu notification du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation caviardé dans les jours qui ont suivi leur délivrance par un juge du Tribunal de céans le 29 août 1998, on aurait dû à tout le moins porter à sa connaissance le plus tôt possible après son arrestation le 5 juin 1998 les informations fiables en la possession du Procureur en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il était considéré comme suspect et les accusations provisoires portées à son encontre⁴⁸³. La Chambre d'appel estime que le Procureur était en mesure de demander directement aux autorités béninoises de le faire en son nom, vu qu'il a déclaré au moment où il a communiqué sa requête du 6 juin

⁴⁷⁸ *Graužinis c. Lituanie*, par. 25.

⁴⁷⁹ *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, par. 6 et 62 ; *Tepe c. Turquie*, par. 64 à 70 ; *Öcalan c. Turquie*, par. 106.

⁴⁸⁰ Article 40 *bis* A) et E) du Règlement.

⁴⁸¹ La Chambre d'appel rejette l'argument du Procureur selon lequel celui-ci s'est acquitté de sa responsabilité d'informer le plus tôt possible le suspect des raisons pour lesquelles il est considéré comme tel et de tous autres chefs d'accusation provisoires retenus contre lui, en l'interrogeant le 12 juin 1998. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 57.

⁴⁸² Voir Décision *Semanza* du 31 mai 2000, par. 87 (concluant qu'un délai de 18 jours entre le moment où l'appelant a été placé en garde à vue et le moment où il a été informé de la nature des accusations portées contre lui par le Procureur constituait une violation du droit de l'appelant d'être informé dans le plus court délai de la nature des accusations portées contre lui).

⁴⁸³ *Ibid.*, n. 104 (citant arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999).

1998 auxdites autorités qu'il existait à l'endroit de l'appelant des indices graves et concordants de sa participation à la commission de crimes au Rwanda⁴⁸⁴.

232. En outre, la Chambre d'appel conclut que, comme le Procureur n'a pas présenté de requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire conformément à l'article 40 *bis* du Règlement dans un délai raisonnable, l'appelant n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, soit du Tribunal de céans soit au Bénin, durant sa première période de détention de 95 jours. La Chambre d'appel relève que le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge dans l'État requis a plusieurs finalités importantes qui sont, notamment : de permettre au suspect d'être informé des accusations provisoires pesant contre lui, de vérifier son identité⁴⁸⁵, de s'assurer que ses droits sont respectés pendant qu'il est détenu et de lui donner la possibilité d'exprimer tous griefs. Selon la Chambre d'appel, cette violation du droit de l'appelant n'est pas imputable qu'au Procureur. Elle note dans ce contexte que la Cour constitutionnelle du Bénin a conclu, en réponse à une requête de l'appelant dont elle a été saisie le 24 août 1998, que sa détention, du 5 juin 1998 au 7 septembre 1998, par le Directeur de la police béninoise et le Parquet général béninois, était en violation de la Constitution béninoise⁴⁸⁶. Néanmoins, bien que la violation ne soit pas imputable uniquement au Tribunal, il convient de rappeler que c'était le Procureur, soit un organe du Tribunal, qui était l'institution qui, par sa demande, a provoqué l'interpellation, l'arrestation et le placement en détention de l'appelant au Bénin.

233. La Chambre d'appel souligne qu'« il importe d'interpréter l'article 40 à la lumière de l'article 40 *bis* » et que ces deux dispositions doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive⁴⁸⁷. Les articles 40 et 40 *bis* ont pour objet de limiter la durée de la détention provisoire du suspect avant la délivrance d'un acte d'accusation⁴⁸⁸ et de garantir le respect de certains de ses droits durant cette période. La Chambre d'appel juge inacceptable que le Procureur, agissant seul en vertu de l'article 40, élude ces délais ou la responsabilité qu'a le Tribunal de garantir les droits du suspect placé en détention provisoire après son transfert au Tribunal conformément aux articles 40 et 40 *bis*, en usant du pouvoir que lui confère l'article 40 pour maintenir un suspect en détention dans un État qui coopère⁴⁸⁹. La Chambre d'appel note l'argument invoqué par le Procureur à l'audience d'appel selon lequel le délai de 95 jours pour le transfert et la remise de l'appelant au Tribunal était dû au fait que l'époque à laquelle celui-ci a été arrêté était extrêmement chargée pour le Bureau du Procureur appelé à mener de nombreuses enquêtes contre des dizaines de suspects et à établir dans un même

⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 51 [de la version anglaise].

⁴⁸⁵ Par exemple, Milan et Miroslav Vuckovi} ont été transférés au TPIY au lieu de Predrag et Nenad Banovic, voir affaire *Sikirica et consorts, None [sic] Parties Milan and Miroslav Vuckovi}'s Motion for an Order Compelling Discovery*, 2 septembre 1999. Voir également affaire *Kolund`ija, Order on Non-Party Motion for Discovery*, 29 septembre 1999. De même, Agim Murtezi a été traduit devant le TPIY sur la base d'un acte d'accusation dans lequel la véritable identité de l'auteur était incertaine, voir *Limaj et consorts, Order to Withdraw the Indictment against Agim Murtezi and Order for His Immediate Release*, 28 février 2003.

⁴⁸⁶ Décision DCC 00-064, Cour constitutionnelle, République du Bénin, 24 octobre 2000. L'article 18, paragraphe 4, de la Constitution béninoise est ainsi libellé : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ».

⁴⁸⁷ Arrêt *Barayagwiza*, 3 novembre 1999, par. 46 et 53.

⁴⁸⁸ Id.

⁴⁸⁹ Id.

temps de nombreux actes d'accusation⁴⁹⁰. Sans être indifférente devant la charge de travail que le Procureur devait assurer à l'époque, la Chambre d'appel n'en estime pas moins que cette situation ne justifie en aucun cas la détention provisoire arbitraire de l'appelant au Bénin sans accusation, pendant 85 jours, et la détention au Bénin sans comparution devant un juge pendant une durée totale de 95 jours.

iii) Le droit de l'appelant à l'assistance d'un conseil pendant l'interrogatoire

234. En vertu de l'article 17 du Statut du Tribunal, le Procureur est habilité à interroger des suspects. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil, et un défenseur doit lui être commis d'office s'il n'a pas les moyens de le rémunérer⁴⁹¹. Ce droit à l'assistance d'un conseil pendant l'interrogatoire est réaffirmé à l'article 42 du Règlement qui prévoit également qu'un suspect peut y renoncer mais que l'interrogatoire doit néanmoins cesser si le suspect, qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement, l'interrogatoire ne devant reprendre que lorsque le suspect a obtenu l'assistance d'un conseil⁴⁹².

235. La Chambre de première instance a conclu qu'avant son interrogatoire par le Procureur le 12 juin 1998, l'appelant avait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil conformément à l'article 42 B) du Règlement. Elle a noté que l'appelant a reconnu l'intégrité des cassettes sur lesquelles l'enregistrement de cet interrogatoire a été consigné. De plus, elle a estimé que l'appelant a reconnu avoir été informé de ses droits avant l'interrogatoire et qu'il a ensuite renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. Partant, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'appelant au regard de l'article 42 du Règlement, l'appelant ayant renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil durant l'interrogatoire⁴⁹³.

236. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que les droits de l'appelant n'ont point été violés durant l'interrogatoire du 12 juin 1998. La Chambre d'appel relève que l'appelant n'a pas contesté en appel la

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 52 [de la version anglaise].

⁴⁹¹ Les dispositions pertinentes de l'article 17 du Statut sont ainsi libellées :

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects ... à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ...

⁴⁹² Les dispositions pertinentes de l'article 42 du Règlement sont ainsi libellées :

A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir :

i) Le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit ;

B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser, si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

⁴⁹³ Décision du 8 mai 2000, par. 37 à 39.

conclusion dégagée en première instance, à savoir qu'il avait de son plein gré renoncé à ce droit ou reconnu cette renonciation et qu'il s'est borné à affirmer sans plus d'explications que son droit à l'assistance d'un conseil a été violé au regard de l'article 42 du Règlement. La Chambre d'appel ne voit pas de raison d'examiner plus avant la question apparemment non contestée de savoir si l'appelant a renoncé à ce droit de son plein gré.

2. Violations qui auraient été commises entre le transfert à Arusha et la comparution initiale

237. S'agissant de la détention de l'appelant au Quartier pénitentiaire à Arusha jusqu'à sa comparution initiale devant le Tribunal la (« seconde période de détention »), la Chambre d'appel note que les faits non contestés se sont déroulés comme suit : après son transfert au siège du Tribunal le 9 septembre 1998, des démarches ont été entreprises le lendemain, le 10 septembre 1998, en vue de la commission d'office d'un conseil pour la défense de l'appelant⁴⁹⁴. La comparution initiale de celui-ci uniquement était prévue pour le 19 octobre 1998. Le 14 octobre 1998, le Procureur a déposé un acte d'accusation caviardé en vue de la comparution initiale de l'appelant avec plusieurs coaccusés le 24 novembre 1998⁴⁹⁵. Par la suite, les deux comparutions initiales de l'accusé, seul ou avec ses coaccusés, ont été reportées. Le 9 novembre 1998, l'appelant a déposé en son propre nom une requête dénonçant l'illégalité de son arrestation et de sa détention⁴⁹⁶. Enfin, le 2 février 1999, M^e Lennox Hinds a été commis à la défense de l'appelant. Une nouvelle comparution initiale a été alors programmée pour le 10 mars 1999, mais elle a été reportée à la demande du conseil. Finalement, la comparution initiale de l'appelant a eu lieu les 7 et 8 avril 1999. Il est donc resté sous la garde du Tribunal pendant 211 jours au total avant sa comparution initiale et, pendant 147 jours, il n'avait pas de conseil pour assurer sa défense.

a) Les arguments des parties

238. L'appelant fait valoir que ses droits garantis par le Règlement et les directives du Tribunal ont été violés pendant la seconde période de détention. Premièrement, l'appelant soutient que son droit à l'assistance d'un conseil a été violé de manière inadmissible si on considère qu'il a passé 147 jours en détention avant qu'un conseil ne lui soit attribué. Il soutient que le Tribunal a versé dans l'erreur en décidant le 8 mai 2000 que son droit à l'assistance d'un conseil n'avait pas été violé du fait de son manque de collaboration avec le Greffe du Tribunal dans le processus de commission d'office d'un conseil. L'appelant souligne que, selon le Règlement et les directives du Tribunal, un conseil de permanence aurait pu lui être commis d'office dans l'intervalle. Du fait qu'il n'avait pas de conseil pendant cette période, l'appelant signale qu'il a dû présenter lui-même sa première requête contestant la compétence du Tribunal en novembre 1998⁴⁹⁷.

239. Deuxièmement, l'appelant soutient que son droit, que lui reconnaît l'article 62 du Règlement, de comparaître sans délai, après son transfert au Tribunal, devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres, a été violé. Il soutient

⁴⁹⁴ Mémoire déposé le 10 décembre 1999 par l'adjoint au Chef de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et au quartier pénitentiaire ; voir aussi Décision du 8 mai 2000, par. 25.

⁴⁹⁵ Décision du 8 mai 2000, préambule.

⁴⁹⁶ Requête portant sur l'arrestation arbitraire et la détention illégale du suspect Juvénal Kajelijeli, 9 novembre 1998, déposée par l'appelant lui-même, le 20 novembre 1998.

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 13 et 14.

que le retard enregistré dans la commission d'un conseil permanent à sa défense ne pouvait pas justifier le retard de sa comparution initiale étant donné qu'un conseil de permanence aurait pu lui être commis à seule fin de le représenter lors de cette comparution. En conséquence, l'appelant fait observer que, pendant 211 jours, il a été empêché de manière inadmissible de saisir un juge de toute question concernant la violation de ses droits ou son dossier en général⁴⁹⁸.

240. Le Procureur répond que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que son droit à l'assistance d'un conseil n'avait pas été violé après son transfert à Arusha. Il fait valoir que la conduite de l'accusé ou de son conseil est un facteur dont une Chambre de première instance peut tenir compte pour déterminer s'il y a eu retard excessif dans l'attribution d'un conseil. Le Procureur fait observer qu'un accusé indigent n'a aucun droit absolu au conseil de son choix et qu'en l'espèce, la conduite de l'appelant, qui n'a cessé de choisir des conseils qui ne figuraient pas sur la liste du Greffier, a contribué au retard accusé dans la commission d'office d'un conseil. Il fait valoir que l'appelant ne réfute pas la conclusion de la Chambre de première instance qu'il a entravé les efforts réels que le Greffe avait faits pour lui attribuer un conseil, et ce dès après son transfert à Arusha⁴⁹⁹.

241. Enfin, le Procureur répond que l'appelant ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à la non-violation de son droit de comparaître sans délai selon l'article 62 du Règlement. Il argue que ce retard n'était pas déraisonnable, l'appelant ayant entravé les efforts déployés par le Greffe pour commettre un conseil à sa défense. Il fait valoir que, l'appelant ayant demandé à être représenté par un conseil, il était nécessaire de lui en commettre un avant la comparution initiale car, d'une part, l'article 62 A) i) du Règlement fait obligation à la Chambre de première instance de s'assurer que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté et, d'autre part, la comparution initiale prévue par l'article 62 du Règlement est une étape importante de la procédure devant le Tribunal dès lors que l'appelant y est notamment appelé à dire s'il plaide coupable ou non coupable. En outre, le Procureur souligne que l'importance de l'assistance d'un conseil lors de la comparution initiale ressort du fait que dès que l'appelant a bénéficié de la commission d'office d'un conseil, celui-ci a demandé de reporter à nouveau cette comparution pour vérifier les irrégularités éventuelles de l'acte d'accusation. De l'avis du Procureur, ce report prouve une fois de plus que le retard n'était pas déraisonnable. Enfin, le Procureur fait valoir que, même si l'appelant n'est pas entièrement responsable du retard enregistré dans la tenue de la comparution initiale⁵⁰⁰, ce retard ne lui a causé aucun préjudice important dès lors que, pendant tout ce temps, il était parfaitement au courant des accusations portées contre lui et que le Greffier faisait tout son possible pour sauvegarder ses droits⁵⁰¹.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 13 à 16.

⁴⁹⁹ Mémoire de l'intimé, par. 261 et 263.

⁵⁰⁰ La Chambre d'appel note que le Procureur reconnaît qu'il a une certaine responsabilité dans le report de la comparution initiale, bien qu'il affirme que « la plus grande responsabilité... incombe au Greffier » [traduction]. Le Procureur souligne que dans la mesure où l'appelant avait d'abord été inclus dans un acte d'accusation mettant aussi en cause sept coaccusés, le Greffe a cherché à organiser une comparution initiale pour tous les accusés et a tenté d'abord de commettre un conseil pour la défense de chacun des accusés. Voir mémoire de l'intimé, par. 262 et 265.

⁵⁰¹ Mémoire de l'intimé, par. 262 à 267.

b) Discussion

242. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que, pendant la seconde période de détention à Arusha, l'appelant avait le statut d'accusé au sens des articles 2 et 47 du Règlement et que, de ce fait, toutes les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal régissant les droits d'un accusé trouvaient à s'appliquer⁵⁰².

i) Droit à l'assistance d'un conseil

243. L'article 20.4 d) du Statut et les articles 44 *bis* D) et 45 du Règlement du Tribunal reconnaissent à l'accusé, à titre de garantie minimale, le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix⁵⁰³. Lorsque l'accusé est indigent, le Greffe du Tribunal lui commet d'office un conseil à titre gratuit aux conditions prévues⁵⁰⁴.

244. La Chambre de première instance a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du droit de l'appelant à l'assistance d'un défenseur parce qu'il « est clair que des efforts réels ont été faits par le Greffe aux fins de la commission d'office d'un conseil à l'accusé [et qu'il] est également établi que l'accusé a contrecarré ces démarches en choisissant des avocats qui ne figuraient pas sur la liste établie par le Greffier », entre autres tactiques dilatoires utilisées. Elle a ainsi estimé qu'en refusant de respecter la procédure établie, l'appelant a abusé de son droit à l'assistance d'un conseil.⁵⁰⁵

245. La Chambre d'appel considère que cette conclusion de la Chambre de première instance est entachée d'erreur. L'article 44 *bis* du Règlement enjoint en effet clairement au Greffier de fournir au détenu un conseil de permanence, l'accusé conservant toujours la faculté de renoncer à son droit à l'assistance d'un conseil. Indépendamment des efforts déployés pour commettre un conseil à la défense d'un accusé, le fait de ne pas lui commettre d'office un conseil de permanence en vue de la comparution initiale constitue une violation des dispositions de l'article 44 *bis* du Règlement et de l'article 10 *bis* de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense. De plus, le libellé de l'article 44 *bis* D) est suffisamment clair (« En cas de non-représentation [...] à tout moment ») pour indiquer que cette obligation s'impose à partir du moment précis du transfert au Tribunal et qu'elle ne se limite pas uniquement aux impératifs de la comparution initiale.

ii) Droit à la tenue d'une comparution initiale

246. Aux termes des articles 19.3 du Statut et 62 du Règlement, après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît *sans délai* devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres pour être officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance ou le juge désigné donne lecture à l'accusé de l'acte d'accusation, s'assure que ses droits sont respectés, confirme qu'il a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à dire s'il plaide coupable ou non coupable.

⁵⁰² Voir *supra*, par. 217.

⁵⁰³ Voir aussi Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.3 d) ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.3 c) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 8.2 d).

⁵⁰⁴ Voir Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense.

⁵⁰⁵ Décision du 8 mai 2000, par. 40 à 41.

247. La Chambre de première instance a conclu que le droit de l'appelant à une comparution initiale sans délai n'avait pas été violé parce qu'il ressortait du dossier que l'appelant avait contribué au retard intervenu dans la commission d'office de son conseil et était donc responsable du retard enregistré dans la fixation de la date de la comparution initiale⁵⁰⁶.

248. La Chambre d'appel ne partage pas l'opinion de la Chambre de première instance sur ce point. Les difficultés rencontrées pour commettre d'office un conseil à l'appelant en l'espèce n'empêchaient pas le Tribunal de veiller à ce que l'accusé fasse sa comparution initiale sans délai. Elle convient avec le Procureur qu'il est important et en effet idéal que, lors de sa comparution initiale, l'accusé soit assisté par un conseil pour le guider, surtout en ce qui concerne le point de savoir s'il doit plaider coupable ou non coupable. En outre, la Chambre d'appel considère que l'article 62 A) i) du Règlement dispose que lors de la comparution initiale, la Chambre de première instance ou le juge désigné « s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté ». De même, la Chambre de première instance ou le juge aurait pu ordonner la commission d'office d'un conseil de permanence à l'appelant pour le représenter lors de sa comparution initiale et aurait eu la possibilité de faciliter les démarches entreprises ultérieurement par le Greffier pour commettre un conseil pour la défense de l'appelant.

249. De même, la Chambre d'appel note qu'indépendamment de la question de la commission d'office d'un conseil et du rôle joué par l'appelant dans le retard enregistré à cet égard, le Greffe a reconnu qu'en l'espèce, la comparution initiale de l'appelant a aussi été retardée en partie parce que celui-ci avait été mis en accusation avec plusieurs autres personnes. Il était difficile pour la Section de l'administration des Chambres de trouver une date acceptable pour tous, chacun étant dûment représenté par un conseil⁵⁰⁷.

250. La Chambre d'appel souligne que l'article 62 du Règlement dit clairement que la comparution initiale doit avoir lieu sans délai. Cette formalité n'a pas pour seul objet de demander à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable, elle a aussi pour objet de lui donner lecture de l'acte d'accusation et de vérifier l'identité du détenu⁵⁰⁸, de permettre à la Chambre de première instance ou au juge désigné de s'assurer que les droits de l'accusé en détention sont respectés, de donner à celui-ci l'occasion d'exprimer des plaintes éventuellement et de fixer sans délai la date du procès ou de l'audience pour le prononcé de la peine s'il plaide coupable⁵⁰⁹. La Chambre d'appel considère donc qu'au regard du sens ordinaire de l'article 62, le délai de 211 jours qui s'est écoulé entre le transfert de l'appelant au Tribunal et sa comparution initiale devant un de ses juges constitue un délai tout à fait excessif.

3. Conclusion

251. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que pendant la première période de l'arrestation et de la détention de l'appelant, ses droits ont été violés de la manière suivante : tout d'abord, le droit de l'appelant d'être informé, au moment de son arrestation,

⁵⁰⁶ Ibid., par. 45.

⁵⁰⁷ Ibid., par. 28 relatif au mémoire du 7 février 2000 déposé par M. Antoine Mindua, représentant du Greffe.

⁵⁰⁸ Voir *supra* n. 484.

⁵⁰⁹ Voir en général l'article 62.

des raisons de celle-ci conformément à l'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas été adéquatement respecté. Ensuite, l'appelant a été détenu arbitrairement au Bénin pendant 85 jours sans que le Procureur transmette dans un délai raisonnable aux autorités béninoises un mandat d'arrêt et une ordonnance de transfert émanant du Tribunal et sans qu'il soit informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui, en violation de l'article 40 du Règlement et des articles 9.2 et 14.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, l'appelant a été détenu au Bénin pendant 95 jours au total sans être traduit devant un juge ou une autre autorité exerçant des fonctions judiciaires, en violation flagrante de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

252. En l'espèce, quelle que soit la responsabilité du Bénin dans la violation des droits de l'appelant au cours de sa première période d'arrestation et de détention, à l'égard de laquelle le Tribunal de céans n'est pas habilité à se prononcer, la Chambre d'appel estime que le Procureur est responsable de la violation des droits de l'appelant pendant cette période. Le Procureur ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de poursuite avec la diligence voulue dans le respect des droits de l'appelant, après avoir saisi les autorités béninoises de sa requête en vertu de l'article 40 du Règlement. L'appelant a donc droit à une réparation de la part du Tribunal.

253. S'agissant de la violation des droits de l'appelant à l'assistance d'un conseil et à une comparution initiale sans délai au cours de sa seconde période de détention au quartier pénitentiaire, la Chambre d'appel estime que le Tribunal est responsable de ces violations nonobstant toute faute qu'aurait commise l'appelant. Selon l'article 19.1 du Statut du Tribunal, le droit de l'appelant d'être jugé rapidement par le Tribunal dans le plein respect de ses droits d'accusé est absolu. Par conséquent, l'appelant a droit à une réparation que fixera le présent arrêt⁵¹⁰.

4. Réparation

254. Ayant estimé que la Chambre de première instance a entaché son jugement d'une erreur en ne concluant pas à la violation des droits fondamentaux de l'appelant au cours de son arrestation et de sa détention avant sa comparution initiale du fait de la décision qu'elle a rendue le 8 mai 2000, la Chambre d'appel se penche maintenant sur la question de la réparation qu'il convient d'accorder.

255. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà estimé que le rejet de l'affaire pour cause d'incompétence serait une réparation disproportionnée⁵¹¹. Cependant, elle réaffirme que tout accusé dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile conformément à l'article 2.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, dans le cas où la Chambre d'appel, sur appel interlocutoire, conclut à la violation des droits de l'accusé même si celle-ci ne revêt pas un caractère flagrant, elle ordonnera à la Chambre de première instance de réduire la peine qui sera infligée à l'accusé s'il est jugé coupable à l'issue du procès⁵¹². Cela étant, la Chambre d'appel tiendra compte des

⁵¹⁰ Cf. arrêt Barayagwiza, 3 novembre 1999, par. 73.

⁵¹¹ Voir *supra*, par. 206.

⁵¹² Voir Décision *Semanza* du 31 mai 2000, par. 129 ; arrêt *Barayagwiza* (Demande du Procureur en révision ou réexamen), par. 75.

conclusions qu'elle a tirées dans ce chapitre quant à la violation des droits de l'appelant lorsqu'il lui appartiendra de fixer dans le présent arrêt la peine à lui infliger pour lui accorder une réparation appropriée.

**XX. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN REJETANT LES REQUÊTES AUX FINS DE COMMUNICATION
DE DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES ET D'EXCLUSION DES DÉPOSITIONS
DE TÉMOINS À CHARGE DÉTENUS (VINGT-TROISIÈME MOYEN D'APPEL)**

256. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a erré en droit en rejetant deux requêtes interlocutoires de la Défense relatives à des déclarations antérieures des témoins à charge détenus GAO, GDD, GAP et GDQ⁵¹³. Dans sa première décision, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'appelant demandant d'ordonner au Procureur de communiquer, conformément à l'article 68 du Règlement, les déclarations antérieures que des témoins détenus avaient faites aux autorités rwandaises, motif pris de ce qu'il n'avait pas été démontré que le Procureur était en possession de ces déclarations⁵¹⁴. Dans sa deuxième décision, la Chambre de première instance a rejeté la requête de l'appelant aux fins d'exclusion de la déposition des témoins à charge détenus au motif que la Défense avait eu l'occasion de contre-interroger ces témoins⁵¹⁵.

257. L'appelant affirme premièrement que le Procureur aurait dû communiquer ces déclarations antérieures à la Défense conformément à l'article 68 du Règlement, parce qu'elles « étaient de nature à ébranler la crédibilité des témoins à charge »⁵¹⁶. Selon l'appelant, comme le Procureur savait que les témoins à charge avaient été arrêtés et qu'ils avaient fait des aveux ou des déclarations devant les autorités rwandaises, il lui incombait d'obtenir ces déclarations ou de confirmer leur inexistance⁵¹⁷. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a aussi versé dans l'erreur en acceptant tout simplement la réponse du Procureur qui a affirmé n'avoir aucune de ces déclarations en sa possession, au lieu de lui intimer l'ordre de faire tout son possible pour s'assurer que ces éléments n'existaient pas.⁵¹⁸ De l'avis de l'appelant, le fait que la Chambre n'ait pas ordonné au Procureur de confirmer l'existence de ces déclarations au Rwanda a porté préjudice à son droit à un procès équitable en déplaçant la charge de la preuve et en forçant ainsi la Défense à obtenir des éléments de preuve à décharge détenus par des témoins à charge⁵¹⁹. L'appelant explique qu'il a pu obtenir les déclarations des témoins GAO et GDD, mais qu'il lui a fallu consacrer beaucoup de ressources à l'authentification de ces documents qui étaient contestés par le Procureur⁵²⁰.

258. L'appelant allègue aussi que la Chambre de première instance, malgré les demandes répétées dont elle a été saisie et nonobstant les pouvoirs qu'elle tenait de l'article 28 du Statut et de l'Accord de coopération et d'entraide judiciaire entre le Tribunal international et le Gouvernement rwandais, n'a pas aidé la Défense dans ses efforts en vue d'obtenir et d'authentifier les déclarations antérieures des témoins à charge aux autorités rwandaises⁵²¹.

⁵¹³ Mémoire de l'appelant, par. 373 à 377.

⁵¹⁴ Affaire *Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Urgent Motion and Certification with Appendices in Support of Urgent Motion for Disclosure of Materials Pursuant to Rule 66(B) and Rule 68 of the Rules of Procedure and Evidence*, 5 juillet 2001.

⁵¹⁵ Affaire *Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Motion to Exclude Statements and Testimonies of Detained Witnesses*, 14 juin 2002.

⁵¹⁶ Mémoire de l'appelant, par. 373.

⁵¹⁷ *Id.*

⁵¹⁸ Mémoire de l'appelant, par. 374.

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 374 et 375.

⁵²⁰ *Ibid.*, par. 376.

⁵²¹ *Id.*

259. Enfin, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance aurait dû exclure les dépositions de ces témoins détenus ou les apprécier en faisant preuve d'une très grande circonspection⁵²². Selon lui, faute de ce faire, la Chambre de première instance lui a porté préjudice en le mettant dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve tendant à entamer davantage la crédibilité des témoins GDD, GAP et GDQ sur la base de leurs déclarations antérieures⁵²³.

260. Le Procureur répond que ce moyen d'appel ne satisfait pas aux exigences de l'article 24 du Statut et qu'il est donc irrecevable⁵²⁴. Il affirme que l'appelant n'indique pas quelle erreur la Chambre de première instance aurait commise dans son évaluation de la crédibilité des témoins en question ni quels effets cet élément de preuve aurait eus sur la décision finale⁵²⁵. Il soutient aussi que l'appelant a mal interprété les obligations que lui impose l'article 68 du Règlement⁵²⁶.

A. Décision énonçant que l'article 68 du Règlement n'oblige le Procureur qu'à communiquer les éléments de preuve se trouvant sous sa garde et sous son contrôle

261. Lors du procès, la Défense a demandé communication, en vertu de l'article 68 du Règlement, « des copies de tous les accords qui auraient été conclus entre les témoins, surtout ceux qui ont été condamnés et qui purgent leur peine au Rwanda, et le Tribunal et/ou le Gouvernement rwandais au sujet de leur déposition » [traduction] ainsi que de « tous les documents relatifs aux dépositions des témoins, les accords de reconnaissance de culpabilité et/ou les déclarations faites par ces condamnés en rapport avec leurs procès, leurs plaidoyers ou les peines prononcées à leur encontre au Rwanda⁵²⁷ » [traduction]. Le Procureur a nié être en possession de ces éléments⁵²⁸. Par la décision contestée du 5 juillet 2001, la Chambre de première instance a rejeté la requête, au motif que l'article 68 du Règlement n'exige que la communication des éléments de preuve se trouvant sous la garde ou le contrôle du Procureur⁵²⁹.

262. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre d'appel du TPIY a confirmé que le Procureur avait l'obligation de déterminer si les éléments de preuve étaient de nature à disculper l'accusé selon l'article 68⁵³⁰. Notre Chambre se rallie à cette position et considère que pour invoquer une violation de l'article 68, la Défense doit d'abord établir que les éléments de preuve en question se trouvent en la possession du Procureur et ensuite présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments recherchés pourraient disculper l'accusé⁵³¹. Si le Tribunal est convaincu par la Défense que le Procureur a failli aux

⁵²² Ibid., par. 377.

⁵²³ Id.

⁵²⁴ Mémoire de l'intimé, par. 278.

⁵²⁵ Id.

⁵²⁶ Ibid., par. 280.

⁵²⁷ *Affaire Kajelijeli, Decision on Kajelijeli's Urgent Motion and Certification with Appendices in Support of Urgent Motion for Disclosure of Materials Pursuant to Rule 66(B) and Rule 68 of the Rules of Procedure and Evidence*, par. 10.

⁵²⁸ Ibid., par. 11.

⁵²⁹ Ibid., par. 14.

⁵³⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 268.

⁵³¹ Id.

obligations que lui impose l'article 68, il doit alors examiner si la Défense a subi un préjudice suite à ce manquement avant de déterminer s'il est opportun de lui accorder une réparation⁵³².

263. La Chambre d'appel estime qu'en l'espèce l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que le Procureur n'était pas en possession des déclarations antérieures que les témoins détenus avaient pu faire aux autorités rwandaises. L'appelant semble plutôt faire valoir qu'étant donné que les témoins détenus avaient été appelés à la barre par le Procureur, il revenait à ce dernier d'obtenir ces déclarations. La Chambre d'appel n'accepte pas un tel élargissement du champ d'application de l'article 68.

B. Aide fournie à l'appelant pour obtenir les déclarations antérieures des témoins à charge détenus

264. La Chambre d'appel note que, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le dossier de l'affaire révèle que la Chambre de première instance a pris les mesures nécessaires pour aider l'appelant à obtenir les déclarations des quatre témoins à charge détenus.

265. Le témoin GAO a d'abord déposé devant la Chambre de première instance du 23 au 25 juillet 2001. Au cours de son interrogatoire, le témoin GAO a fait état d'aveux faits aux autorités rwandaises ou d'un accord sur le plaidoyer conclu avec celles-ci, mais a indiqué que ce document se trouvait au Rwanda⁵³³. La Chambre de première instance a ordonné que ce document soit mis à la disposition de la Défense et a indiqué que celle-ci pouvait demander l'assistance du Greffier ou de la Chambre pour se le procurer⁵³⁴. Le lendemain, la Chambre de première instance a refusé de délivrer l'injonction de produire demandée par la Défense, la jugeant prématurée⁵³⁵. Elle a réaffirmé que si la Défense n'était pas en mesure d'obtenir le document, elle devrait alors solliciter son assistance⁵³⁶. Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance a ordonné le rappel du témoin GAO pour un nouvel interrogatoire sur ses déclarations aux autorités rwandaises⁵³⁷. Elle a aussi demandé au Procureur « de tout mettre en oeuvre pour obtenir les déclarations antérieures faites par les témoins détenus GDD, GDQ et GAP aux autorités rwandaises et de les transmettre à la Défense »⁵³⁸ [traduction].

266. Le témoin GAO a été rappelé à la barre du 26 au 28 novembre 2001. Au cours de sa déposition, la Défense a présenté pour identification six déclarations antérieures que le témoin aurait faites. Celui-ci a contesté l'authenticité et la véracité de ces documents et le Procureur a demandé leur exclusion en vertu de l'article 95 du Règlement en raison du doute suscité par leur qualité et la manière dont ils ont été obtenus⁵³⁹. Trois de ces documents ont été par la suite admis comme éléments de preuve⁵⁴⁰. Le Procureur a informé le Tribunal qu'il avait reçu une lettre du Procureur général du Rwanda indiquant que les dossiers de ces

⁵³² Voir arrêt *Krstić*, par. 153.

⁵³³ Compte rendu de l'audience du 24 juillet 2001, p. 133 et 134.

⁵³⁴ Ibid., p. 16 à 18 ainsi que 134 et 135.

⁵³⁵ Compte rendu de l'audience du 25 juillet 2001, p. 32 à 34.

⁵³⁶ Ibid., p. 32 à 35.

⁵³⁷ Affaire *Kajelijeli*, *Decision on Juvénal Kajelijeli's Motion Requesting the Recalling of Prosecution Witness GAO*, par. 23.

⁵³⁸ Id.

⁵³⁹ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 7 à 17.

⁵⁴⁰ Ibid., p. 66 et 67 ; jugement, par. 31; affaire *Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Request to Admit into Evidence the Statements of GAO*, 1^{er} juillet 2003.

témoins détenus ne pouvaient pas être mis à disposition en l'instance parce que cela compromettrait sérieusement la sécurité des survivants et des témoins potentiels et que les enquêtes en cours sur les affaires concernant certains suspects en liberté en seraient également compromises⁵⁴¹.

267. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur concernant cette branche du moyen d'appel. La Chambre a rendu des ordonnances visant à aider la Défense à obtenir des autorités rwandaises les déclarations antérieures des témoins. Plutôt que de solliciter encore l'assistance de la Chambre de première instance en la priant de délivrer des injonctions ou d'autres ordonnances à l'adresse des autorités rwandaises, la Défense a demandé l'exclusion des dépositions des témoins.

C. Décision de ne pas exclure les dépositions des témoins détenus

268. Après la comparution des témoins GAO, GDD, GDQ et GAP⁵⁴², la Défense a demandé l'exclusion de leurs dépositions au motif qu'elle n'avait toujours pas reçu les déclarations antérieures qu'ils avaient faites aux autorités rwandaises et qu'en conséquence, elle n'avait pas été en mesure d'achever leur contre-interrogatoire⁵⁴³. Le 14 juin 2002, la Chambre de première instance a conclu que les dépositions de ces témoins avaient été admises à bon droit et que la Défense n'avait pas démontré qu'elles portaient atteinte au droit de Kajelijeli à un procès équitable⁵⁴⁴. La Chambre de première instance a noté que le poids à accorder à ces témoignages serait déterminé ultérieurement⁵⁴⁵.

269. La Chambre d'appel fait remarquer que la formulation large de l'article 89 du Règlement autorise la Chambre de première instance à recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante. En l'espèce, la Chambre de première instance a clairement indiqué à l'appelant que le poids éventuel à accorder aux témoignages serait évalué plus tard, probablement au moment du délibéré en vue de la rédaction du jugement, après avoir entendu les parties en leurs observations. La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans cette approche.

270. La Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant de ne pas exclure les dépositions de ces quatre témoins à charge détenus. En outre, elle note, s'agissant de ce moyen d'appel, que l'appelant n'a pas démontré que l'erreur qu'aurait pu commettre en l'occurrence la Chambre de première instance a entraîné une erreur de droit ou de fait dans son jugement.

⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001, p. 4 à 6.

⁵⁴² Le témoin GDD a déposé du 2 au 4 octobre 2001, le témoin GAP du 28 novembre au 4 décembre 2001 et le témoin GDQ les 5 et 6 décembre 2001. Avant que chacun de ces témoins ne soit autorisé à se retirer, la Défense s'est réservée le droit de les rappeler lorsqu'elle aurait obtenu leurs déclarations antérieures. Comptes rendus des audiences du 4 octobre 2001, p. 177, du 5 octobre 2001, p. 35, du 4 décembre 2001, p. 132, et du 6 décembre 2001, p. 71.

⁵⁴³ Requête en extrême urgence aux fins d'exclusion de la cause des déclarations et témoignages des témoins détenus GDD, GDQ, GAP et GAO, déposée le 18 avril 2002.

⁵⁴⁴ Affaire *Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Motion to Exclude Statements and Testimonies of Detained Witnesses*, par. 11 à 13.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 13.

271. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

**XXI. ERREUR QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISE EN REFUSANT L'ADMISSION D'UNE QUITTANCE DE LOYER
COMME MOYEN DE PREUVE
(VINGT-QUATRIÈME MOYEN D'APPEL)**

272. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en rejetant la requête de la Défense tendant à l'admission d'une quittance de loyer comme moyen de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement après la fin de la présentation des moyens de la Défense⁵⁴⁶. La Défense voulait faire admettre la quittance afin de réfuter une allégation du Procureur reprochant à l'appelant d'avoir siégé à un comité chargé de distribuer les biens des Tutsis⁵⁴⁷. Le témoin à décharge RHU23 avait en effet déclaré avoir loué une terre abandonnée et avoir reçu à cette occasion une quittance de loyer que la Défense a utilisée pour étayer sa thèse selon laquelle les terres abandonnées par les Tutsis avaient été données en location par les autorités communales conformément aux lois en vigueur au Rwanda⁵⁴⁸.

273. Selon l'appelant, la Chambre de première instance s'est contredite dans la décision contestée en concluant que la Défense, d'une part, n'a pas été en mesure de verser au dossier cette quittance lors de la déposition du témoin RHU23 parce qu'elle avait été laissée par mégarde au Rwanda et, d'autre part, « n'avance aucune explication quant au fait qu'elle n'a pas tenté de produire cette pièce comme preuve lors de la présentation de ses moyens » [traduction]⁵⁴⁹. L'appelant soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans la traduction qu'elle a fait faire de la quittance, erreur qui lui a fait méconnaître la valeur probante de cette pièce⁵⁵⁰. Il fait observer que la quittance mentionne clairement qu'elle a été établie pour « *igisinde* », soit pour « louage de terre »⁵⁵¹. De l'avis de l'appelant, cela démontre que cette pièce a une valeur probante dès lors qu'elle corrobore les propos de l'appelant et tend à démentir les allégations du Procureur⁵⁵².

274. Le Procureur répond que l'appelant ne peut pas débattre de nouveau de la requête devant la Chambre d'appel sans démontrer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide sa décision ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice⁵⁵³. Le Procureur n'est pas d'accord avec la traduction du terme *igisinde* donnée par l'appelant⁵⁵⁴. Il soutient que rien dans la quittance, ni même dans la traduction proposée par l'appelant, n'étaye sa position selon laquelle le témoin RHU23 louait « des terres abandonnées par les Tutsis »⁵⁵⁵.

⁵⁴⁶ Mémoire de l'appelant, par. 378 à 387 ; affaire *Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence Rental Receipts of Witness RHU23 Pursuant to Rule 92 bis (A)*, 1^{er} juillet 2003.

⁵⁴⁷ Mémoire de l'appelant, par. 378 à 382.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, par. 379 à 381.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, par. 384.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, par. 385 à 387.

⁵⁵¹ *Ibid.*, par. 386.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 387.

⁵⁵³ Mémoire de l'intimé, par. 300. Le Procureur renvoie aux paragraphes 15, 18 et 20 de l'arrêt *Rutaganda* ; par. 27 de l'arrêt *Kupreškić et consorts* ; par. 10 de l'arrêt *Bagilishema* ; par. 18 de l'arrêt *Musema*.

⁵⁵⁴ Mémoire de l'intimé, par. 303.

⁵⁵⁵ *Id.*

275. La Chambre d'appel relève que, dans sa décision, la Chambre de première instance a admonesté la Défense pour avoir introduit la requête aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires après la fin de la présentation de ses moyens, sans fournir la moindre justification de ce retard.⁵⁵⁶ La Chambre de première instance a ensuite fait observer que la Défense n'a avancé aucun argument au soutien de l'admission de la quittance de loyer, qui n'est pas une déclaration de témoin, conformément à l'article 92 *bis* du Règlement⁵⁵⁷. Enfin, elle a conclu que cette pièce n'avait pas de valeur probante parce que rien n'autorisait à croire qu'il s'agissait d'une quittance relative à la vente ou au louage de terre⁵⁵⁸.

276. La Chambre d'appel estime que le grief de contradiction que l'appelant formule à l'encontre de la décision contestée au motif que la Chambre de première instance y conclut à la fois que le témoin a oublié la quittance au Rwanda et que la Défense n'a pas été en mesure de justifier ce retard est sans fondement. Le témoin RHU23 a déclaré qu'il avait encore une quittance d'un contrat de louage conclu en 1994⁵⁵⁹. Dans un document présenté à l'appui de la requête aux fins d'admission de la quittance à titre de preuve, le conseil de la Défense a expliqué que le témoin RHU23 l'avait laissée par inadvertance au Rwanda et que la Défense se trouvait ainsi dans l'impossibilité de la verser au dossier lors de la déposition du témoin⁵⁶⁰. Aucune explication n'a été fournie pour justifier le délai qui s'est écoulé entre le retour du témoin au Rwanda et le dépôt de la requête. De l'avis de la Chambre d'appel, une interprétation raisonnable de la décision de la Chambre de première instance ne révèle aucune contradiction. Celle-ci a tout simplement pris acte de la raison invoquée pour laquelle la quittance n'avait pas été présentée au moment de la déposition du témoin, avant de faire observer que la Défense n'avait pas expliqué pourquoi elle n'avait pas cherché à la produire durant la phase de présentation de ses moyens, qui s'est achevée le 24 avril 2003, soit près de sept mois après la déposition du témoin RHU23.

277. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant d'admettre cette pièce conformément à l'article 92 *bis* A) du Règlement⁵⁶¹. Elle note qu'en demandant le versement au dossier de la quittance, la Défense s'est expressément fondée sur l'article 92 *bis*, sans toutefois satisfaire aux conditions d'admissibilité qui y sont énoncées. L'argument de l'appelant proposant de voir dans la quittance une déclaration écrite du témoin RHU23 au sens de l'article 92 *bis* A) est peu convaincant⁵⁶². La quittance n'est pas une déclaration écrite de témoin et ne satisfait à aucune des autres conditions d'admissibilité qu'énonce l'article 92 *bis*.

278. L'appelant a également contesté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la quittance ne semblait pas, de prime abord, être une quittance relative à la vente ou au louage de terre. La Chambre d'appel n'a pas reçu de traduction faisant autorité du terme *igisinde*, sans laquelle il est impossible de dire si la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa propre traduction. Toutefois, même si on accepte la traduction de

⁵⁵⁶ *Affaire Kajelijeli, Decision on Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence Rental Receipts of Witness RHU23 Pursuant to Rule 92 bis A)*, par. 4 et 7.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 5.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, par. 6.

⁵⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 71 et 72.

⁵⁶⁰ *Certification in Support of Extremely Urgent Motion to Admit into Evidence RHU-23's Rental Receipt Pursuant to Rule 92 bis (A)*, 10 juin 2003, par. 3.

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 5.

⁵⁶² Mémoire en réplique de l'appelant, par. 104.

l'appelant, il n'a pas été démontré que celle de la Chambre de première instance et la conclusion ultérieure que celle-ci a tirée (inadmissibilité de la pièce pour défaut de valeur probante) aient eu un quelconque effet sur l'issue de sa décision. Avant d'examiner la valeur probante de la pièce, la Chambre de première instance avait déjà conclu que la Défense n'avait pas établi la validité de sa thèse en faveur de l'admission de cette pièce en vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement⁵⁶³.

279. En outre, l'appelant n'a pas démontré que le rejet de la pièce par la Chambre de première instance a eu un quelconque effet sur les constatations de fait opérées dans le jugement. En effet, dans son jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'elle « [était] convaincue que les biens de Tutsis ont été distribués aux *Interahamwe* et que l'accusé [avait] pris part à la distribution de ces biens », quoi qu'elle n'ait avancé aucune date précise à laquelle ces distributions ont été faites⁵⁶⁴. Pour dégager cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition d'un certain nombre de témoins, dont le témoin à charge GAP qui a déclaré que le 9 avril 1994 l'appelant avait commencé à distribuer les terres des Tutsis aux *Interahamwe*⁵⁶⁵, et le témoin à charge GAO qui a affirmé à la barre que l'appelant avait créé un comité et commencé à vendre les biens des Tutsis entre le 12 et le 14 avril 1994⁵⁶⁶. La Chambre de première instance s'est également référée à la déposition du témoin RHU23, mais a conclu ailleurs dans le jugement que ce témoin manquait de crédibilité, jugeant sa déposition « truffée, sur des points importants, d'exagérations et de contradictions⁵⁶⁷ ».

280. Même si la Chambre d'appel devait accepter la traduction de la pièce en question faite par l'appelant, celui-ci n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant de l'admettre. En outre, l'appelant n'a pas rapporté la preuve que l'erreur de fait commise le cas échéant par la Chambre de première instance a entraîné un déni de justice. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

⁵⁶³ Affaire *Kajelijeli*, *Decision on Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence RHU-23's Rental Receipt Pursuant to Rule 92 bis (A)*, par. 5.

⁵⁶⁴ Jugement, par. 323.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 314.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 315.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, par. 701.

**XXII. ERREURS QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMISES CONCERNANT LA CHARGE ET LA NORME D'ADMINISTRATION
DE LA PREUVE AINSI QUE LA MOTIVATION DE SES DÉCISIONS
(PREMIER, DEUXIÈME ET TROISIÈME MOYENS D'APPEL)**

281. L'appelant invoque trois moyens d'appel qui ne satisfont pas aux conditions requises pour que la Chambre d'appel les examine conformément à l'article 24 du Statut ou qui ne méritent pas une réponse motivée par écrit⁵⁶⁸. Ces moyens d'appel sont exposés dans le présent chapitre.

A. Erreur concernant la charge de la preuve (premier moyen d'appel)

282. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère d'appréciation approprié lors de l'examen des éléments de preuve dont elle a été saisie, à savoir qu'avant de conclure à la culpabilité de l'accusé, elle doit être convaincue que le Procureur a établi cette culpabilité au-delà de tout doute raisonnable⁵⁶⁹. L'appelant soutient en outre qu'elle a commis une autre erreur de droit en postulant que la Défense devait rapporter la preuve de ses affirmations et réfuter les moyens du Procureur⁵⁷⁰. Le Procureur répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en ce qui concerne la charge de la preuve et qu'elle n'a pas mis sur les épaules de la Défense le fardeau de la preuve qui pesait sur le Procureur⁵⁷¹.

283. La Chambre d'appel note que les griefs de l'appelant sur ce point sont présentés en des termes très généraux, sans qu'il n'ait identifié la moindre décision de la Chambre de première instance qui était incorrecte en droit et sans renvoyer à une quelconque partie du dossier. La seule exception est le grief relatif à la charge de la preuve se rapportant à l'alibi, à propos duquel l'appelant a exposé des arguments plus détaillés. La Chambre d'appel a examiné ce point plus haut sous le septième moyen d'appel⁵⁷². Les autres griefs exposés dans le cadre de ce moyen d'appel sont rejetés pour cause d'imprécision.

**B. Erreur concernant la norme d'administration de la preuve
(deuxième moyen d'appel)**

284. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'exigeant pas du Procureur qu'il fournisse les éléments de preuve permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable le bien-fondé de ses accusations, en n'examinant pas minutieusement la crédibilité des témoins à charge sujets à caution et en n'exigeant pas que toute preuve à charge provenant d'un témoin unique soit corroborée par une autre source⁵⁷³. L'appelant soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant aux dépositions faites par les témoins à décharge une norme de

⁵⁶⁸ Pour une analyse des normes applicables, voir *supra* chapitre I.

⁵⁶⁹ Acte d'appel modifié, par. 2 ; mémoire de l'appelant, par. 23.

⁵⁷⁰ Acte d'appel modifié, par. 3 et 4 ; mémoire de l'appelant, par. 23.

⁵⁷¹ Mémoire de l'intimé, par. 45 à 55.

⁵⁷² Voir *supra* chapitre V.

⁵⁷³ Acte d'appel modifié, par. 5 à 7.

preuve plus élevée que celle qu'elle a appliquée aux témoins à charge⁵⁷⁴. Le Procureur répond que, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, la Chambre de première instance a adopté en ce qui concerne la norme d'administration de la preuve une approche plus rigoureuse qu'il ne fallait et qu'elle l'a appliquée à chacun des éléments des preuves à charge au stade de l'établissement des faits et non pas simplement, comme il se doit, à l'appréciation des questions fondamentales, les éléments constitutifs de chaque infraction⁵⁷⁵.

285. La Chambre d'appel fait observer que, dans ce moyen d'appel, l'appelant n'a ni précisé les décisions de la Chambre de première instance qui seraient incorrectes en droit ni renvoyé au dossier. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'examiner cette question plus avant et rejette en conséquence ce moyen d'appel dans sa totalité.

C. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise pour cause de défaut de motivation (troisième moyen d'appel)

286. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne motivant pas certaines de ses conclusions⁵⁷⁶. Il rappelle que, dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu à l'existence d'une « obligation de motivation » notamment en cas d'application de la règle dite des « conditions difficiles » qui impose une obligation accrue de suffisamment motiver la décision lorsque le verdict de culpabilité se fonde sur la déposition non corroborée d'un seul témoin qui a identifié une personne dans des conditions difficiles⁵⁷⁷. Il soutient qu'en l'espèce, comme dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance a une « obligation accrue » de motiver ses décisions car la plupart des témoins à charge étaient des détenus accusés de crimes dénotant une « turpitude morale » et que, dans de nombreux cas, c'était l'appelant qui avait été responsable de leur arrestation et détention⁵⁷⁸. De l'avis de l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas respecté cette « obligation accrue » [traduction] qui lui incombait⁵⁷⁹. En outre, il soutient qu'elle s'est fondée sur des éléments de preuve qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu accepter étant donné qu'il s'agissait de témoignages non corroborés de témoins au casier judiciaire chargé, à l'arrestation de bon nombre desquels l'appelant avait contribué⁵⁸⁰.

287. Le Procureur répond que l'appelant tente simplement, sous le couvert de ce grief, de plaider de nouveau sa cause en appel⁵⁸¹. Il soutient que c'est à tort que l'appelant se fonde sur l'arrêt *Kupreškić* puisque l'une des questions fondamentales dans cette affaire était celle de la fiabilité de témoins crédibles qui avaient identifié l'accusé dans des conditions difficiles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁵⁸².

288. La Chambre d'appel fait observer que l'appelant n'a attiré son attention sur aucun passage du jugement où la Chambre de première instance aurait commis une erreur pour

⁵⁷⁴ Ibid., par. 8.

⁵⁷⁵ Mémoire de l'intimé, par. 62 et 63.

⁵⁷⁶ Acte d'appel modifié, par. 9.

⁵⁷⁷ Mémoire de l'appelant, par. 53.

⁵⁷⁸ Ibid., par. 54 et 55.

⁵⁷⁹ Ibid., par. 55.

⁵⁸⁰ Ibid., par. 57 à 59.

⁵⁸¹ Mémoire de l'intimé, par. 68.

⁵⁸² Ibid., par. 70 à 72.

avoir failli à son « obligation accrue » de motivation. En outre, l'appelant semble non pas faire grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir motivé ses conclusions, mais plutôt critiquer les conclusions elles-mêmes, sans pour autant, une fois encore, identifier les passages du jugement entachés d'erreurs et sans aucune référence au dossier⁵⁸³. Les questions que soulèvent les constatations de fait opérées par la Chambre de première instance sont examinées plus haut dans le présent arrêt dans la mesure où elles ont été correctement soulevées dans le cadre d'autres moyens d'appel. Du fait que le présent moyen d'appel n'identifie pas les parties du jugement dans lesquelles la Chambre de première instance n'aurait pas motivé ses conclusions et se borne plutôt à avancer des arguments à caractère général et infondés sur l'absence de crédibilité des éléments de preuve à charge et sur l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en s'appuyant sur ceux-ci, la Chambre d'appel considère que ce moyen d'appel est dénué de fondement et vague et le rejette en conséquence.

⁵⁸³ Voir mémoire de l'appelant, par. 59.

XXIII. DÉTERMINATION DE LA PEINE

289. La Chambre d'appel rappelle qu'à l'issue du procès, l'appelant avait été déclaré coupable de génocide (chef d'accusation 2), d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 4) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 6)⁵⁸⁴. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie au titre des chefs d'accusation 2 et 6 et à une peine d'emprisonnement de quinze ans au titre du chef 4, les trois peines étant confondues⁵⁸⁵. Elle a ensuite, conformément à l'article 101 D) du Règlement, déduit de la peine d'emprisonnement de quinze ans infligée pour le chef 4, le temps que l'accusé avait passé en détention provisoire, soit cinq ans, cinq mois et vingt-cinq jours⁵⁸⁶.

290. Il résulte notamment de l'effet conjugué des articles 23 du Statut et 101 du Règlement que la Chambre de première instance doit⁵⁸⁷, lorsqu'elle prononce une peine, tenir compte des facteurs suivants : i) la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais ; ii) la gravité des infractions et l'ensemble du comportement de leur auteur⁵⁸⁸ ; iii) la situation personnelle de l'accusé, notamment les circonstances aggravantes et circonstances atténuantes ; et iv) la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait⁵⁸⁹. La Chambre d'appel rappelle toutefois que la liste des éléments que la Chambre de première instance doit prendre en compte lors de la détermination de la peine et qui sont énumérés dans ces dispositions n'est pas exhaustive⁵⁹⁰. Enfin, la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

291. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'en vertu de l'article 24 du Statut, le contrôle qu'elle exerce en appel sur la peine prononcée par la Chambre de première instance ne revêt qu'un caractère correctif, il ne constitue pas une nouvelle procédure de détermination de la peine. Le rôle de la Chambre d'appel se limite à corriger les erreurs de droit qui invalident une décision et les erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice⁵⁹¹. Lorsqu'elle prononce une peine, une Chambre de première instance jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de rendre compte de la gravité des crimes pour lesquels celui-ci a été condamné⁵⁹². Ainsi, en général, la Chambre d'appel ne substituera

⁵⁸⁴ Jugement, par. 942.

⁵⁸⁵ Ibid., par. 968 et 969.

⁵⁸⁶ Ibid., par. 970. La Chambre d'appel fait observer que la durée à déduire couvre la période totale que l'appelant a passée en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal et d'être jugé, y compris la période de son arrestation et de sa détention au Bénin avant son transfert au Tribunal. Voir le jugement, par. 965 à 967.

⁵⁸⁷ Voir arrêt *Blaškić*, par. 679.

⁵⁸⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 429.

⁵⁸⁹ Art. 9.3 du Statut.

⁵⁹⁰ Arrêt *Musema*, par. 380, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 718 ; arrêt *Furundžija*, par. 238. Voir également arrêt *Blaškić*, par. 680.

⁵⁹¹ Arrêt *Akayesu*, par. 178 et 408 citant l'arrêt *Čelebići*, par. 724 et 725 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 320 ; arrêt *Musema*, par. 15. Voir également *Dragan Nikolić*, Arrêt relatif à la sentence, par. 8.

⁵⁹² Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; arrêt *Vasiljević*, par. 9 ; arrêt *Blaškić*, par. 680 ; affaire *Dragan Nikolić*, arrêt relatif à la sentence, par. 9.

pas sa sentence à celle prononcée en première instance sauf si « elle est convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle s'est écartée du droit applicable⁵⁹³ ». En principe, la charge de démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur apparente dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire repose sur l'appelant qui doit démontrer : « a) que la Chambre de première instance avait, soit pris en considération des éléments dont elle n'aurait pas dû tenir compte, soit refusé de tenir compte d'éléments qu'elle aurait dû prendre en considération lorsqu'il s'est agi pour elle d'user de sa compétence discrétionnaire pour apprécier chacune des circonstances atténuantes à sa juste valeur ; et b) que l'erreur en question a donné lieu à un déni de justice⁵⁹⁴ ». Tant que la Chambre de première instance, en fixant une peine, n'outrepasse pas les limites de son pouvoir discrétionnaire et ne commet pas d'erreurs apparentes, la Chambre d'appel n'interviendra pas⁵⁹⁵.

A. Appel de la sentence (vingt-cinquième moyen d'appel)

292. Dans le cadre de ce moyen d'appel, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le condamnant à une peine d'emprisonnement à vie car elle n'a pas reconnu comme circonstances atténuantes⁵⁹⁶ tous les éléments de preuve qu'il a fournis pour étayer son affirmation selon laquelle il a sauvé la vie à des Tutsis⁵⁹⁷. En conséquence, il demande à la Chambre d'appel d'annuler la peine d'emprisonnement à vie et d'y substituer une peine d'emprisonnement de durée déterminée⁵⁹⁸.

293. Plus précisément, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu⁵⁹⁹ lors de l'examen des circonstances atténuantes qu'il invoquait :

- i) que le fait qu'il aurait sauvé la vie à des Tutsis avant le 1^{er} janvier 1994 ne pouvait être retenu comme circonstance atténuante ;

⁵⁹³ Arrêt *Serushago*, par. 32. Voir également l'arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; l'arrêt *Tadić*, par. 20 à 22 ; l'arrêt *^elebi}i*, par. 725 ; l'arrêt *Blaškić*, par. 680.

⁵⁹⁴ Arrêt *Serushago*, par. 23. Voir également l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 366 ; affaire *Dragan Nikolić*, arrêt relatif à la sentence, par. 9.

⁵⁹⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 187 ; arrêt *Furund`ija*, par. 239 ; arrêt *Tadić*, par. 22 ; arrêt *^elebi}i*, par. 725 ; arrêt *Jelisić*, par. 99 ; arrêt *Serushago*, par. 32 ; arrêt *Akayesu*, par. 409 ; *Dragan Nikolić*, arrêt relatif à la sentence, par. 9.

⁵⁹⁶ La Chambre d'appel note qu'aux paragraphes 139 et 140 de son acte d'appel modifié, l'appelant a soulevé dans le cadre de ce moyen d'appel deux autres griefs concernant des erreurs que la Chambre de première instance aurait commises en accordant du poids aux circonstances aggravantes suivantes lors de la détermination de la peine à infliger : 1) le fait que l'appelant a dirigé des tueries en divers lieux dans la préfecture de Ruhengeri et y a participé ; 2) le fait que l'appelant a usé de son influence considérable pour rassembler des gens afin qu'ils commettent des massacres et a servi de courroie de transmission entre les milieux militaire et civil dans le dessein d'attaquer et de massacrer les civils tutsis. Toutefois, l'appelant n'a pas soulevé de nouveau ces erreurs dans son mémoire ou son mémoire en réplique ou encore à l'audience d'appel ; il n'a non plus développé d'argumentation spécifique ni cité aucune jurisprudence à l'appui de son affirmation reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur à cet égard. De ce fait, la Chambre d'appel se refuse à examiner ces griefs, estimant que l'appelant a renoncé à son droit d'interjeter appel à cet égard. Voir l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 46.

⁵⁹⁷ Acte d'appel modifié, par. 135 à 138 ; mémoire de l'appelant, par. 394 à 404 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 108 et 109. Voir également jugement, par. 968.

⁵⁹⁸ Mémoire de l'appelant, par. 403 et 404.

⁵⁹⁹ Voir jugement, par. 948 à 951.

- ii) qu'il n'y avait nullement lieu de porter à son actif le fait qu'une poignée de civils tutsis avaient trouvé refuge chez sa seconde épouse, et que s'il fallait rendre honneur à quelqu'un à cet égard, c'était davantage à l'épouse qu'à l'appelant qu'il convenait de le faire ; et
- iii) que le fait qu'il avait, selon la déposition du témoin JK312, aidé à l'évacuation d'une famille tutsie le 8 avril 1994 ou vers cette date, bien qu'acceptée par la Chambre de première instance, n'était pas propre à atténuer la peine de l'appelant⁶⁰⁰.

294. Appelée à statuer sur un appel reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs dans son examen des circonstances atténuantes, la Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 101 B)ii) du Règlement, une Chambre de première instance *doit* tenir compte de toutes les circonstances atténuantes lorsqu'elle prononce une peine⁶⁰¹. Or, ni le Statut ni le Règlement ne définissent de manière exhaustive les éléments qui peuvent être considérés comme circonstances atténuantes. En conséquence, la jurisprudence du Tribunal a laissé ouverte la catégorie des circonstances atténuantes et « la Chambre de première instance apprécie ce qui constitue une circonstance atténuante dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation⁶⁰² ». L'accusé qui invoque des circonstances atténuantes n'est pas tenu, comme dans le cas des circonstances aggravantes, d'en rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁶⁰³, mais plutôt « sur la base de l'hypothèse la plus probable⁶⁰⁴ ». Une fois qu'une Chambre de première instance a déterminé que tel ou tel élément de preuve constitue une circonstance atténuante, la question du poids à lui accorder relève aussi du pouvoir discrétionnaire étendu dont jouit la Chambre pour fixer la peine⁶⁰⁵.

1. Grief reprochant à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que l'appelant aurait sauvé la vie à des Tutsis avant le 1^{er} janvier 1994

295. La Chambre d'appel se penche d'abord sur l'allégation de l'appelant selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en décidant de ne pas retenir comme circonstance atténuante le fait qu'il aurait sauvé la vie à des Tutsis avant le 1^{er} janvier 1994. Le Procureur ne conteste pas le fondement factuel de cet argument⁶⁰⁶.

296. Voici ce que la Chambre de première instance a dit à ce propos au paragraphe 948 du jugement :

⁶⁰⁰ Acte d'appel modifié, par. 135 à 138 ; mémoire de l'appelant, par. 401 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 108.

⁶⁰¹ Affaire *Serushago*, arrêt relatif à la sentence, par. 22. Voir aussi arrêt *Musema*, par. 395.

⁶⁰² Arrêt *Musema*, par. 395.

⁶⁰³ Arrêt *elebiyi*, par. 763.

⁶⁰⁴ Ibid., par. 590.

⁶⁰⁵ Arrêt *Niyitegeka*, par. 266, renvoyant à l'arrêt *Musema*, par. 396, et à l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 366.

⁶⁰⁶ Le Procureur se contente tout simplement d'affirmer d'une façon générale : 1) que l'appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant à l'absence de facteurs d'atténuation de sa culpabilité ; 2) que, d'après la jurisprudence du Tribunal, le fait qu'un accusé ait sauvé la vie à des Tutsis ne constitue pas automatiquement un facteur d'atténuation de la peine ; 3) que même si la Chambre de première instance avait considéré ce fait comme un facteur atténuant, la peine qu'elle a infligée rend compte de la gravité des crimes dont l'appelant a été reconnu coupable et relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre. Voir mémoire de l'intimé, par. 308 à 311 et 314.

La Chambre ne retiendra pas comme circonstance atténuante le fait que Kajelijeli aurait sauvé la vie de Tutsis avant 1994. D'une part, elle fait observer que cette époque déborde la compétence de la Chambre. D'autre part, le Procureur n'a pu, en raison des objections soulevées par la Défense, s'intéresser à l'implication éventuelle de Kajelijeli dans la mort de Tutsis et les mauvais traitements infligés à des Tutsis avant 1994, de sorte que cette question n'a pas été pleinement élucidée durant le procès.

297. Mais avant d'analyser cette conclusion, la Chambre d'appel fait observer que l'appelant n'a pas exposé *les raisons* pour lesquelles la décision prise par la Chambre de première instance au paragraphe 948 du jugement était erronée ni mentionné de précédent au soutien de sa thèse, contrairement aux exigences de l'article 111 du Règlement⁶⁰⁷. L'appelant se borne à affirmer que le refus de la Chambre de première instance de prendre en considération cette circonstance atténuante en raison de la compétence *ratione temporis* du Tribunal était entaché d'erreur et a entraîné le prononcé à son encontre d'une peine manifestement déraisonnable et injuste⁶⁰⁸. Sur ce seul fondement, la Chambre d'appel est en droit de conclure que ce grief de l'appelant ne saurait prospérer⁶⁰⁹. Toutefois, en cas d'allégation d'erreurs de droit, la Chambre d'appel, en tant qu'arbitre en dernier ressort du droit, est investie du pouvoir discrétionnaire d'examiner toute question soulevée en appel par les parties, même en l'absence d'arguments de fond des parties⁶¹⁰. Du fait que le grief reprochant à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte d'une circonstance atténuante alors que le Règlement l'exige constitue une question de droit⁶¹¹, la Chambre d'appel décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'examiner au fond cette partie du moyen d'appel de l'appelant.

298. La Chambre d'appel ne partage pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'allégation de l'appelant qui soutient avoir sauvé la vie de Tutsis avant 1994 ne pouvait pas être retenue comme circonstance atténuante, simplement parce que les faits survenus avant le 1^{er} janvier 1994 débordent la compétence *ratione temporis* du Tribunal. Il est vrai que les articles premier et 7 du Statut du Tribunal circonscrivent l'étendue de la compétence temporelle du Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Mais ce cadre temporel se réfère à la compétence du Tribunal *pour poursuivre et juger* les personnes présumées coupables de violations graves du droit international humanitaire de sorte que nul ne peut être mis en accusation pour un crime commis en dehors de ce cadre temporel prescrit⁶¹². Cette disposition n'empêche pas de présenter de tels éléments de preuve *lors de la détermination de la peine*, bien qu'il soit rare, en tout état de cause, que des actes antérieurs de l'accusé soient considérés comme ayant une valeur probante aux fins de la détermination de la peine, comme cela est expliqué ci-dessous.

⁶⁰⁷ L'article 111 du Règlement se lit comme suit : « Le mémoire de l'appelant, *qui expose tous les éléments de droit et de fait*, est déposé ... [non souligné dans l'original]. »

⁶⁰⁸ Acte d'appel modifié, par. 135 ; mémoire de l'appelant, par. 401 et 403 ; mémoire en réplique de l'appelant, par. 108 et 109.

⁶⁰⁹ Arrêt *Akayesu*, par. 404, citant l'arrêt *Kambanda*, par. 98.

⁶¹⁰ *Id.*

⁶¹¹ Arrêt *Kambanda*, par. 116.

⁶¹² Voir, de manière générale, les affaires *Simba* (*Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004) et *Ngeze et Nahimana* (Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000). Voir également arrêt *Kajelijeli* (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « *Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal* »), 16 novembre 2001.

299. Cependant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance jouissait bien du pouvoir discrétionnaire de décider que l'allégation de l'appelant selon laquelle il avait sauvé la vie de Tutsis avant le 1^{er} janvier 1994 ne pouvait être considérée comme circonstance atténuante parce que « cette question n'a pas été pleinement élucidée durant le procès ». Comme il a été indiqué plus haut, l'accusé qui invoque une circonstance atténuante doit en rapporter la preuve sur la base de l'hypothèse la plus probable⁶¹³. En outre, une fois que l'existence d'une telle circonstance a été établie, la question du poids à lui accorder relève du pouvoir discrétionnaire étendu dont jouit la Chambre de première instance pour fixer la peine. L'existence avérée de circonstances atténuantes « n'ouvre pas automatiquement droit, pour l'appelant, à ce que celles-ci soient prises en considération en diminution de sa peine ; bien au contraire, elle exige tout simplement que la Chambre de première instance en tienne compte dans sa décision finale⁶¹⁴ ».

300. En l'espèce, quatre témoins ont dit à la barre que l'appelant avait sauvé la vie de Tutsis avant 1994⁶¹⁵. Toutefois, la Chambre de première instance a estimé que, lors de la présentation des moyens à charge, la Défense n'a cessé de contester ou de tenter de limiter les questions que le Procureur posait à ses témoins⁶¹⁶ au sujet de faits répréhensibles dont l'appelant se serait rendu coupable vis-à-vis des Tutsis avant 1994, excipant de l'incompétence temporelle du Tribunal pour s'opposer à ce genre de question⁶¹⁷. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que la question de la conduite de l'appelant envers les Tutsis avant 1994, qu'elle ait été bonne ou mauvaise, n'avait pas été examinée à fond ou tranchée au procès⁶¹⁸. La Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'elle n'était pas en mesure de tenir compte des dépositions des quatre témoins et de leur attribuer valeur probante à ce sujet étant donné que le Procureur n'avait pas pu apporter pleinement la preuve contraire et ainsi tester la crédibilité et la valeur probante de ces témoignages sur ce point précis. La Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance s'inscrivait parfaitement dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

301. Toujours est-il que la Chambre de première instance a estimé que même si elle retenait les éléments de preuve produits à cet égard par l'appelant comme étant des circonstances atténuantes, le poids de ces éléments, même conjugués à la bonne conduite que l'appelant aurait eue à l'égard des Tutsis durant les événements d'avril 1994, ne suffisait pas à entamer la valeur des moyens à charge tendant à montrer qu'il avait été animé de l'intention de tuer les Tutsis et qu'il avait tué des Tutsis⁶¹⁹. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel conclut que la décision de la Chambre de première instance d'accorder peu de valeur aux dépositions des quatre témoins à décharge qui ont témoigné sur la bonne conduite de l'appelant à l'égard des Tutsis avant 1994 s'inscrivait dans le cadre du pouvoir discrétionnaire étendu dont jouit la Chambre de première instance en matière de détermination de la peine. Cette conclusion se justifie au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui des graves infractions dont l'appelant a été déclaré coupable et de

⁶¹³ Voir *supra*, par. 294.

⁶¹⁴ Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

⁶¹⁵ Voir jugement, par. 101 et 104 (ZLA) ; 102 et 107 (RHU26) ; 105 (SMR2) ; 106 (RHU21).

⁶¹⁶ Voir par exemple compte rendu de l'audience du 11 décembre 2001, p. 11 à 17.

⁶¹⁷ Voir jugement, par. 114.

⁶¹⁸ *Ibid.*, par. 114 et 948.

⁶¹⁹ *Ibid.*, par. 115.

la jurisprudence du Tribunal de céans et du TPIY selon laquelle la preuve d'une conduite antérieure, bonne ou mauvaise, est rarement considérée comme ayant une valeur probante⁶²⁰.

2. Défaut de porter à l'actif de l'appelant l'hébergement de civils tutsis dans sa maison de Mukingo

302. La Chambre d'appel examine ensuite l'allégation de l'appelant selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en concluant qu'il n'y avait pas lieu de porter à son actif le fait qu'une « poignée de civils tutsis » avait trouvé refuge dans sa maison de Mukingo⁶²¹. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a qualifié à tort sa maison de Mukingo comme étant celle de « sa seconde épouse », ignorant ainsi les dépositions des témoins RHU21 et RHU26 qui ont déclaré qu'ils lui devaient la vie et celle des membres de leurs familles pour leur avoir offert un refuge dans sa maison de Mukingo pendant à peu près deux mois ainsi que la déposition du témoin SMR2 selon laquelle l'appelant avait donné pour instructions à son épouse de protéger et de recueillir ces Tutsis. L'appelant qualifie d'« incroyable » cette conclusion, de même que la conséquence qui en a été tirée, à savoir que l'hébergement des civils tutsis susmentionnés dans sa maison de Mukingo doit être porté à l'actif de son épouse et non au sien⁶²².

⁶²⁰ Par exemple, dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance a affirmé ce qui suit :

- i) de manière générale, les éléments de preuve portant sur la moralité de l'Accusé avant les événements pour lesquels il est accusé devant le Tribunal international ne sont pas pertinents dans la mesure où a) par leur nature, des crimes commis dans un contexte de violence généralisée et durant un état d'urgence national ou international, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des personnes au casier judiciaire vierge et sans passé de violence et que, de ce fait, les éléments tendant à prouver la bonne ou mauvaise conduite de l'Accusé avant le conflit armé ont rarement une valeur probante aux yeux du Tribunal international et b) le droit pénal a pour principe général de ne pas admettre les moyens relatifs à la moralité de l'Accusé pour prouver que celui-ci tend à se comporter ainsi.

Affaire *Kupreškić et consorts*, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *Tu Quoque*, 17 février 1999 ; voir jugement *Bagilishema*, par. 116 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 732 ; jugement *Niyitegeka*, par. 375.

Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé la décision de la Chambre de première instance de ne pas accorder beaucoup de poids aux témoignages relatifs aux mesures antérieures prises par l'appelant Josipović en faveur de Musulmans en danger, telles que le prêt à un Musulman d'une veste d'uniforme HVO et le fait d'empêcher des militaires de tuer un Musulman, aux initiatives qu'il avait prises pour favoriser les bonnes relations avec ses voisins musulmans en dépit du conflit et à sa bonne moralité, l'appelant n'ayant jamais manifesté de préjugés nationalistes ou ethniques. Arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 428 et 430.

De même, dans l'affaire *Niyitegeka*, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas conclu à tort que le cas de l'appelant « ne faisait pas partie des cas exceptionnels dans lesquels on doit accorder aux éléments de preuve de bonne moralité [antérieure] toute l'importance et tout le poids qui leur sont dus ». Arrêt *Niyitegeka*, par. 264. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas outrepassé son pouvoir souverain d'appréciation en jugeant que ne pesaient pas très lourd dans la balance les éléments de preuve établissant que l'appelant avait « fai[t] preuve de courage » et « sauvé la vie [de] réfugiés » au vu de la gravité des crimes dont il avait été convaincu. Arrêt *Niyitegeka*, par. 265 et 266, citant le jugement *Niyitegeka*, par. 494 et 496.

⁶²¹ Acte d'appel modifié, par. 136.

⁶²² Ibid., par. 136 à 138 ; mémoire de l'appelant, par. 401.

303. Le Procureur se dit prêt à accepter que la maison de Mukingo appartenait à l'appelant. Il fait toutefois remarquer que le jour où les civils tutsis y sont arrivés, l'appelant ne s'y trouvait pas et que c'est son épouse et non lui qui a décidé de les héberger sans le consulter. Selon le Procureur, lorsque l'appelant est arrivé à la maison, son épouse lui a dit qu'elle avait des visiteurs et l'appelant n'a passé que quelques instants dans la maison avant de s'en aller. Il soutient donc que la conclusion de la Chambre de première instance portant l'hébergement de ces Tutsis à l'actif de l'épouse de l'appelant n'était pas déraisonnable. En tout état de cause, le Procureur soutient que même si le fait d'avoir sauvé ces Tutsis constituait une circonstance atténuante, il n'aurait en aucun cas pu effacer la culpabilité de l'appelant et empêcher la Chambre de première instance de prononcer la peine qu'elle a infligée⁶²³.

304. Au paragraphe 950 du jugement, la Chambre de première instance a opéré la constatation suivante :

[I]l n'y a nullement lieu de porter à l'actif de Kajelijeli le fait qu'une poignée de civils tutsis ont trouvé refuge chez sa seconde épouse. En effet, relève-t-elle, c'est celle-ci et non Kajelijeli qui a recueilli ces réfugiés et est restée avec eux. Par conséquent, s'il faut rendre honneur à quelqu'un à cet égard, c'est davantage à l'épouse de Kajelijeli qu'à lui-même qu'il convient de le faire.

305. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a résumé en ces termes la déposition du témoin RHU21 qui a dit être venu chercher refuge dans cette maison de Mukingo :

Selon le **témoin à décharge RHU21**, d'ethnie tutsie, l'accusé lui a sauvé la vie à deux reprises. Une première fois en 1990 lorsque, arrêté par les autorités de sa cellule, transféré et placé en détention au bureau communal de Mukingo, il l'a fait relâcher ; puis en avril 1994, lorsqu'il s'est réfugié chez l'accusé dans la commune de Mukingo. Ayant appris la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 chez lui, le témoin fut saisi de peur parce que l'on disait que les Tutsis et leurs complices avaient abattu l'avion. Le témoin est allé chercher refuge chez l'accusé, celui-ci ayant précédemment fait montre d'humanisme. Après avoir passé quelques heures dans les bois, le témoin est arrivé chez l'accusé à 2 heures du matin. Le témoin a dit avoir été en compagnie de sa première épouse. L'épouse de l'accusé leur aurait montré une pièce où ils passeront la journée durant le mois et demi que le témoin et sa femme ont séjourné chez l'accusé. Le témoin a confirmé qu'une autre personne, une femme tutsie et son bébé avaient également trouvé refuge chez l'accusé⁶²⁴.

306. La Chambre d'appel prend acte en outre de la déposition du témoin RHU26 qui a expliqué les raisons pour lesquelles elle a cherché refuge chez l'appelant à Mukingo. En voici le résumé :

Le **témoin à décharge RHU26** a dit avoir pris peur en apprenant la mort du Président et avoir décidé de s'enfuir de chez elle, portant son enfant sur le dos. Le témoin s'est réfugié chez l'accusé parce que c'était « un homme qui était bon ». Le témoin pensait en l'occurrence à l'aide que celui-ci avait apportée aux Tutsis en 1992, lorsqu'il avait rassemblé les Tutsis à l'ISAE et était allé chercher des

⁶²³ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 61 et 62.

⁶²⁴ Jugement, par. 106, faisant référence au compte rendu de l'audience du 10 décembre 2002, p. 30 à 36 ainsi que 46 et 47 (non souligné dans l'original).

gendarmes de Ruhengeri pour assurer leur protection. Le témoin a dit avoir vu l'épouse de l'accusé en arrivant chez ce dernier. Elle a confirmé que si elle n'était pas une amie de la femme de l'accusé avant de s'être réfugiée chez lui, elle l'est devenue au sortir de cette épreuve. L'épouse de l'accusé a immédiatement emmené le témoin dans une pièce où se cachait un couple tutsi. Cependant, dans sa déclaration écrite, le témoin avait dit n'avoir trouvé que le mari tutsi chez l'accusé le 7 avril 1994. Le témoin a voulu voir dans cette incohérence une erreur de la personne qui avait recueilli la déclaration. Selon le témoin, les réfugiés ont prié le reste de la journée et n'ont pas vu l'accusé⁶²⁵.

307. Enfin, la Chambre d'appel prend acte aussi de la déposition du témoin SMR2 au sujet de ce fait précis à Mukingo, telle qu'elle est résumée dans le jugement :

Le témoin à décharge SMR2, proche parent de l'accusé, a déclaré que la seconde épouse de l'accusé avait appris la mort du Président dans la nuit du 7 avril 1994 [sic] lorsque deux Tutsis, le témoin à décharge RHU21 et sa femme, sont venus chercher refuge chez la seconde épouse de l'accusé dans la commune de Mukingo vers 2 heures du matin. Le témoin connaissait le couple et l'a identifié lors de sa déposition. Ces réfugiés vivaient dans le secteur de Ruhingiro non loin de chez la seconde épouse de l'accusé, dans le secteur de Rwnizovu. Selon le témoin, le témoin RHU21 était terrorisé parce qu'il avait entendu des gens parler de la mort du Président Habyarimana. Toujours selon elle, le témoin RHU21 avait précédemment séjourné en prison, étant considéré comme complice des Inkotanyi, et étant bourgmestre, l'accusé lui avait rendu la liberté. Le témoin RHU21 était venu chez l'accusé confiant que celui-ci l'aiderait. [...] Le témoin a dit qu'entre 8 h 30 et 9 heures, une femme tutsie, le témoin à décharge RHU26, et son enfant étaient venus chercher refuge chez la seconde épouse de l'accusé. Le témoin a identifié la femme en question lors de sa déposition et déclaré que la femme et la seconde épouse de l'accusé entretenaient des liens d'amitié⁶²⁶.

308. Lors de l'audience d'appel, l'appelant a fait valoir que la Chambre de première instance avait mal appréhendé les dépositions de ces témoins, elle a ignoré les déclarations des témoins RHU21 et RHU26 qui ont dit être allés chercher refuge chez l'appelant à Mukingo parce qu'ils savaient qu'ils pouvaient compter sur lui pour les protéger et qu'il était bon⁶²⁷. De plus, il a critiqué le fait que la Chambre de première instance n'ait pas reconnu que la conclusion à tirer de la déposition du témoin SMR2 était que l'hébergement des réfugiés dans la maison de Mukingo était une décision collective de l'appelant et de sa seconde épouse⁶²⁸.

309. La Chambre d'appel considère, comme l'appelant, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne lui reconnaissant aucun mérite pour l'hébergement des quatre Tutsis dans la maison de Mukingo, quel que soit le propriétaire réel de celle-ci, l'appelant ou sa seconde épouse⁶²⁹. Un examen plus approfondi des dépositions des témoins

⁶²⁵ Jugement, par. 107, faisant référence au compte rendu de l'audience du 30 septembre 2002, p. 19 à 23, 32 à 40 et 69 à 71 (notes de bas de page omises et non souligné dans l'original).

⁶²⁶ Jugement, par. 105, faisant référence aux comptes rendus des audiences du 19 septembre 2002, p. 141 à 144, 146 et 147, 149 à 153, et du 23 septembre 2002, p. 15 à 22.

⁶²⁷ Compte rendu de l'audience d'appel du 7 mars 2005, p. 23 et 24.

⁶²⁸ Ibid., p. 69 et 70.

⁶²⁹ La Chambre d'appel relève que la preuve versée au dossier n'est pas tout à fait claire sur ce point. Les témoins RHU21 et RHU26 ont tous les deux déclaré que la maison de Mukingo appartenait à l'appelant.

SMR2, RHU21 et RHU26 révèle que l'appelant est venu à la maison de Mukingo une journée et demie environ après que le témoin RHU21 et son épouse ainsi que le témoin RHU26 et son jeune enfant sont arrivés. Il venait chercher sa femme et ses enfants pour les mettre à l'abri et n'y est resté que 30 à 40 minutes environ. C'est à ce moment-là que son épouse lui a montré les quatre Tutsis qui se cachaient dans la maison. Elle lui a dit que s'il évacuait les enfants, les personnes qui avaient trouvé refuge dans leur maison ne seraient pas en sécurité. L'appelant a salué les Tutsis et les a rassurés. Par la suite, il a décidé de ne pas évacuer son épouse et ses enfants parce qu'il aurait fallu qu'il emmène aussi les Tutsis, mettant ainsi en danger la vie de sa famille et celle des Tutsis. Après son départ, sa femme et ses enfants sont restés avec les Tutsis⁶³⁰.

310. La Chambre d'appel conclut, au vu des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance, que celle-ci a commis une erreur de fait car aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver à la conclusion qu'il ne fallait reconnaître *aucun* mérite à l'appelant pour avoir hébergé quatre Tutsis dans la maison de Mukingo où demeuraient sa femme et ses enfants. Partant, la Chambre d'appel conclut aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne considérant pas comme circonstance atténuante le fait pour l'appelant d'avoir réconforté les Tutsis qui se cachaient dans la maison de Mukingo et d'avoir pris la décision de ne pas évacuer sa femme et ses enfants en partie à cause de ces Tutsis.

311. Néanmoins, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a conclu que, quoi qu'il en soit, même si ces éléments de preuve étaient retenus comme une circonstance atténuante, ceux-ci n'avaient pas grande valeur. Même considérés avec les dépositions d'autres témoins au sujet des actes que l'appelant aurait posés en faveur des Tutsis avant 1994 et pendant cette année-là, ces éléments de preuve ne peuvent entamer la valeur des moyens à charge tendant à établir l'intention de l'appelant de commettre le génocide et des actes de génocide visant les Tutsis, de sorte qu'il y aurait lieu de réduire la peine prononcée par la Chambre de première instance⁶³¹. La Chambre d'appel fait remarquer que les témoins RHU21 et RHU26 ont tous les deux déclaré connaître l'appelant depuis qu'il était bébé ou tout petit. L'assistance sélective apportée aux Tutsis que l'appelant connaissait et avait déjà aidés, comme dans le cas du témoin RHU21, n'est pas un facteur déterminant⁶³². Du reste, c'est son épouse qui a pris initialement la décision de cacher les Tutsis lorsqu'ils se sont présentés à la maison de Mukingo. C'est également elle qui lui a d'abord fait remarquer que son évacuation avec les enfants risquait de mettre en danger la vie des Tutsis. Enfin, ce sont elle et les enfants qui sont effectivement restés avec les Tutsis pendant plus d'un mois et demi alors que l'appelant n'est demeuré là-bas qu'un peu plus d'une demi-heure avant de repartir⁶³³.

Cependant, le témoin SMR2 était beaucoup plus proche de l'appelant et était au courant de la répartition des biens entre l'appelant et ses épouses. Quoi qu'il en soit, pour la Chambre d'appel, c'est un faux problème. La Chambre de première instance ne s'est pas principalement fondée sur le fait que la maison appartenait à sa seconde épouse pour conclure qu'il ne fallait reconnaître aucun mérite à l'appelant pour avoir caché des Tutsis dans la maison de Mukingo. Sa conclusion s'appuyait plutôt sur le fait que c'était son épouse qui avait recueilli les Tutsis et que c'était elle qui, enfin de compte, était restée avec eux.

⁶³⁰ Comptes rendus des audiences du 19 septembre 2002, p. 157 à 164, du 30 septembre 2002, p. 38 à 42, et du 10 décembre 2002, p. 34 à 36.

⁶³¹ Voir jugement, par. 115.

⁶³² Voir arrêt *Kvočka et consorts*, par. 693.

⁶³³ Voir en général les comptes rendus des audiences des 19, 23 et 30 septembre 2002 ainsi que 10 décembre 2002.

312. Pour conclure, la Chambre d'appel porte la même appréciation que la Chambre de première instance sur les dépositions de ces trois témoins concernant les faits survenus à la maison de Mukingo ; elle estime que le comportement de l'appelant n'était pas à ce point « exceptionnel » que la Chambre de première instance aurait dû en tenir dûment compte et le considérer comme une circonstance atténuante⁶³⁴.

3. Défaut présumé d'accorder suffisamment de poids à la déposition du témoin JK312

313. La Chambre d'appel en vient enfin au grief de l'appelant reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en concluant que l'aide qu'il a apportée à l'évacuation d'une famille tutsie, tout en étant crédible, n'était pas propre à atténuer la peine prononcée à son encontre. La Chambre d'appel relève que l'appelant n'a présenté ni argumentation ni analyse de la déposition du témoin JK312 sur laquelle la Chambre de première instance a fondé sa conclusion et qu'il n'a non plus cité aucun précédent. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette ce grief sans plus ample justification.

4. Conclusion

314. Tout comme la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que la conduite susvisée de l'appelant vis-à-vis d'une « poignée de civils tutsis⁶³⁵ » ne compense manifestement pas la gravité des crimes qui lui sont reprochés et dont il a été déclaré coupable et elle rejette par conséquent le vingt-cinquième moyen d'appel.

B. Conséquences découlant des autres conclusions de la Chambre d'appel

315. La Chambre d'appel examine maintenant les autres conclusions qu'elle a dégagées dans le présent arrêt et dont il y a lieu de tenir compte pour réexaminer la sentence prononcée par la Chambre de première instance.

1. Annulation des déclarations fondées sur la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 6.3 du Statut)

316. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a annulé les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance contre l'appelant au titre du chef 2 (génocide) et du chef 6 (extermination constitutive de crime contre l'humanité) dans la mesure où elles étaient fondées sur sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut du Tribunal. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance, pour avoir reconnu l'appelant directement responsable de ces crimes en application de l'article 6.1 du Statut sur la base des mêmes faits, a commis une erreur de droit et aurait dû seulement le déclarer coupable de chacun de ces chefs en application de l'article 6.1 du Statut⁶³⁶.

317. La Chambre d'appel rappelle en outre avoir déclaré que la Chambre de première instance était néanmoins tenue de considérer la qualité de supérieur hiérarchique de

⁶³⁴ Voir arrêt *Niyitegeka*, par. 264 à 266.

⁶³⁵ Jugement, par. 950.

⁶³⁶ Voir *supra* chapitre VIII.

l'appelant vis-à-vis des *Interahamwe* comme une circonstance aggravante dans la fixation de la peine si elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant était investi de cette qualité⁶³⁷. La Chambre d'appel a estimé, dans le cadre de l'examen des dixième et vingt et unième moyens d'appel, que la Chambre de première instance a effectivement conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant exerçait des fonctions de supérieur hiérarchique vis-à-vis des *Interahamwe*⁶³⁸.

318. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément déclaré avoir pris en considération les circonstances aggravantes suivantes en déterminant la peine :

Ayant examiné les arguments des parties, la Chambre retient les circonstances aggravantes suivantes en appréciant la culpabilité de Kajelijeli à raison des crimes dont il a été convaincu. La Chambre retient que Kajelijeli a usé de son influence considérable pour rassembler des gens afin qu'ils commettent des massacres. Il a servi de courroie de transmission entre les milieux militaire et civil dans le dessein d'attaquer et de massacrer la population civile tutsie, et a ordonné à un large groupe de personnes de se livrer à cette entreprise, les y a incitées et les a conduites. Il a veillé à ce que des armes soient procurées aux meurtriers de sorte que les attaques soient plus dévastatrices. Il a dirigé les tueries qui ont été perpétrées en divers lieux dans la préfecture de Ruhengeri et y a participé. Qui plus est, même lorsqu'il a été prié de mettre fin aux massacres parce que le moment était venu d'enterrer les morts, il est demeuré imperturbable dans sa détermination génocide, persistant à dire qu'il fallait continuer ...⁶³⁹.

La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance a expressément examiné les arguments du Procureur au sujet des circonstances aggravantes découlant de la qualité de supérieur hiérarchique de l'appelant⁶⁴⁰. La Chambre d'appel estime aussi qu'il a été deux fois condamné à une peine d'emprisonnement à vie au titre des chefs 2 et 6 pour génocide et extermination. Dans ce contexte, même si à la lecture du jugement, la Chambre de première instance semble manifestement avoir uniquement considéré comme circonstance aggravante le degré de participation *directe* de l'appelant à la perpétration de ces crimes, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a aussi pleinement considéré comme circonstance aggravante le fait que l'appelant était également le supérieur hiérarchique de ceux qui ont commis les crimes imputés aux chefs 2 et 6 ainsi que l'atteste la peine prononcée par la Chambre⁶⁴¹.

319. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que sa décision d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant par la Chambre de première instance au titre des chefs 2 et 6 du fait des fonctions qu'il exerçait en tant que supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut n'a aucune incidence sur les peines qui lui ont été infligées.

⁶³⁷ Id.

⁶³⁸ Id.

⁶³⁹ Jugement, par. 961 et 962.

⁶⁴⁰ Ibid., par. 958 et 959.

⁶⁴¹ Voir arrêt *Čelebići*, par. 746.

2. Conclusions concernant les violations des droits de l'appelant lors de son arrestation et pendant sa détention

320. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu à la violation des droits fondamentaux de l'appelant lors de son arrestation et pendant sa détention avant sa comparution initiale et qu'il a par conséquent droit à réparation⁶⁴². Elle estime donc indiqué de réduire les peines infligées à l'appelant par la Chambre de première instance par suite des condamnations qui ont été prononcées en première instance et qui sont confirmées dans le cadre du présent appel⁶⁴³.

321. La Chambre d'appel relève auparavant que l'appelant a été condamné à deux peines d'emprisonnement à vie au titre des chefs 2 et 6 pour génocide et extermination respectivement, et à quinze ans d'emprisonnement au titre du chef 4 pour incitation directe et publique à commettre le génocide. Conformément à l'article 101 D) du Règlement, la Chambre de première instance a aussi déduit de la peine de quinze ans d'emprisonnement la durée de la période que l'appelant a passée en détention, soit cinq ans, cinq mois et vingt-cinq jours. La Chambre de première instance a prononcé la confusion des trois peines⁶⁴⁴.

322. La Chambre d'appel relève que, conformément à l'article 101 D) du Règlement, la Chambre de première instance a déduit de la peine de l'appelant⁶⁴⁵ la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire en attendant qu'il soit remis au Tribunal et jugé par une Chambre de première instance comme cela se passe obligatoirement dans toutes les circonstances et dans toutes les affaires. Partant, cette déduction n'a pas été ordonnée en réparation de la violation des droits du suspect ou de l'accusé pendant sa longue détention en attendant son transfert et son procès. En cas de violation des droits d'un suspect ou d'un accusé pendant qu'il était détenu illégalement en attendant sa remise au Tribunal et son procès, l'article 2.3.a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

323. Pour réduire les peines prononcées à l'encontre de l'appelant, la Chambre d'appel rappelle qu'elle est arrivée à la conclusion qu'il avait été illégalement détenu, au total, pendant 306⁶⁴⁶ jours au Bénin et au quartier pénitentiaire parce qu'il 1) n'a pas été informé dans le plus court délai des motifs de son arrestation ou des accusations portées provisoirement contre lui et 2) n'a pas pu faire sa comparution initiale dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires⁶⁴⁷.

⁶⁴² Voir *supra*, par. 251 à 255.

⁶⁴³ Voir Décision *Semanza* du 31 mai 2000, par. 129 ; arrêt *Barayagwiza* (Demande du Procureur en révision ou réexamen), par. 75.

⁶⁴⁴ Jugement, par. 965 à 970.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 966, 967 et 970.

⁶⁴⁶ Ce chiffre de 306 jours a été calculé comme suit : 95 jours sous la garde de la République du Bénin depuis l'arrestation de l'appelant le 5 juin 1998 jusqu'à sa remise au Tribunal le 7 septembre 1998, plus 211 jours sous la garde du Tribunal du 8 septembre 1998 au 6 avril 1999. Voir *supra* chapitre XIX.

⁶⁴⁷ L'appelant a été détenu pendant 85 jours avant d'être informé des motifs de son arrestation ou des accusations portées provisoirement contre lui et pendant 221 jours supplémentaires avant sa comparution initiale devant un juge, ce qui est inadmissible. Voir *supra* chapitre XIX.

324. La Chambre d'appel conclut que dans les circonstances de l'espèce, vu la gravité des violations des droits fondamentaux de l'appelant lors de son arrestation et pendant sa détention au Bénin et au quartier pénitentiaire du 5 juin 1998 au 6 avril 1999 et vu le droit de l'appelant à une réparation effective pour ces violations que lui reconnaissent les textes fondamentaux et la jurisprudence du Tribunal ainsi que l'article 2.3.a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les deux peines d'emprisonnement à vie et la peine d'emprisonnement de quinze ans infligées à l'appelant par la Chambre de première instance sont annulées et confondues en une peine unique d'emprisonnement de 45 ans. Conformément à l'article 101 D) du Règlement, la durée de la période qu'il a passée en détention provisoire depuis le 5 juin 1998 sera déduite de cette peine.

XXIV. DISPOSITIF

325. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**, statuant à l'unanimité,

CONFORMÉMENT aux articles 24 du Statut et 118 du Règlement,

VU les conclusions écrites des parties et les arguments qu'elles ont présentés à l'audience du 7 mars 2005,

SIÉGEANT en audience publique,

ANNULE les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant au titre des chefs 2 et 6 pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité dans la mesure où elles se fondent sur sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut ;

REJETTE l'appel pour le surplus ;

CONCLUT, de sa propre initiative, que les droits fondamentaux de l'appelant ont été gravement violés lors de son arrestation et pendant sa détention et par conséquent :

ANNULE les peines prononcées par la Chambre de première instance et les **CONFOND** en une seule peine de 45 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention depuis le 5 juin 1998 étant à déduire de sa peine conformément à l'article 101 D) du Règlement ;

DECLARE l'arrêt immédiatement exécutoire en vertu de l'article 119 du Règlement ;

ORDONNE, conformément aux articles 103 B) et 107 du Règlement, que Juvénal Kajelijeli reste sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fausto Pocar
Président

Mohamed Shahabuddeen
Juge

Florence Ndepele Mwachande Mumba
Juge

Wolfgang Schomburg
Juge

Inés Mónica Weinberg de Roca
Juge

Signé le 12 mai 2005 à La Haye (Pays-Bas),

Prononcé le 23 mai 2005 à Arusha (Tanzanie).

[Sceau du Tribunal]

XXV. ANNEXE A - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

326. Les principaux aspects de la procédure en appel sont résumés ci-après.

A. Acte d'appel et mémoires

327. Le jugement en première instance a été prononcé en anglais le 1^{er} décembre 2003. Le 8 décembre 2003, l'appelant présente une requête en prorogation du délai imparti pour déposer son acte d'appel et son mémoire au motif que la version française du jugement n'est pas encore disponible⁶⁴⁸. Le 17 décembre 2003, le juge de la mise en état en appel autorise la prorogation et ordonne à l'appelant de déposer son acte d'appel au plus tard le 31 décembre 2003 et son mémoire au plus tard le 29 mars 2004⁶⁴⁹. L'appelant dépose son acte d'appel le 31 décembre 2003. La version française du jugement n'étant pas encore disponible et d'autres problèmes de traduction ayant été soulevés, le juge de la mise en état en appel reporte au plus tard au 22 avril 2004 le dépôt du mémoire de l'appelant⁶⁵⁰. Le 21 avril 2004, après avoir reçu la version française du jugement, l'appelant présente une requête en vue de se voir autorisé à modifier ses moyens d'appel⁶⁵¹. Le 22 avril 2004, le juge de la mise en état en appel autorise le dépôt de l'acte d'appel modifié et du mémoire de l'appelant le même jour⁶⁵². L'appelant dépose son mémoire le 22 avril 2004 et l'acte d'appel modifié le 28 avril 2004. Le Procureur dépose son mémoire le 1^{er} juin 2004 et l'appelant son mémoire en réplique le 30 juillet 2004.

328. Le 16 décembre 2003, le Procureur présente une requête aux fins de prorogation du délai pour déposer son acte d'appel au motif que l'opinion dissidente du juge Ramarson n'est pas encore disponible en anglais⁶⁵³. Le 17 décembre 2003, le juge de la mise en état en appel rejette cette requête et enjoint au Procureur de déposer son acte d'appel au plus tard le 31 décembre 2003⁶⁵⁴. Le 5 janvier 2004, le Procureur présente une requête tendant à obtenir l'autorisation de déposer son acte d'appel hors délai⁶⁵⁵. Le 23 janvier 2004, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité cette requête au motif que le Procureur n'a présenté aucun motif valable justifiant son défaut de déposer son acte d'appel dans les délais prévus⁶⁵⁶.

B. Désignation des juges

329. Le 10 décembre 2003, le Président de la Chambre d'appel nomme les juges Theodor Meron, Mohamed Shahabuddeen, Florence Mumba, Fausto Pocar et Inés Mónica Weinberg de Roca pour siéger au sein de la formation chargée d'entendre l'appel⁶⁵⁷. Le juge Mumba est

⁶⁴⁸ *Notice of Motion for an Extension of Time to File Appellant's Notice of Appeal and Brief Pursuant to Rules 108, 111 & 116 of RPE*, 8 décembre 2003.

⁶⁴⁹ *Decision on Motion for an Extension of Time to File Appellant's Notice of Appeal and Brief*, 17 décembre 2003.

⁶⁵⁰ *Order on Motion for Extension of Time*, 5 avril 2004. Voir aussi *Order Granting an Extension of Time for Filing of Translation of Trial Judgement and Appellant's Brief*, 23 février 2004 ; *Order Granting an Extension of Time for Filing of Translation of Trial Judgement and Appellant's Brief*, 13 février 2004.

⁶⁵¹ *Notice of Extremely Urgent Motion for Leave to Vary Grounds of Appeal*, 21 avril 2004.

⁶⁵² *Order on Extremely Urgent Motion for Leave to Vary Grounds of Appeal*, 22 avril 2004.

⁶⁵³ *Prosecution Urgent Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*, 16 décembre 2003.

⁶⁵⁴ *Decision on Prosecution Urgent Motion for an Extension of Time to File Notice of Appeal*, 17 décembre 2003.

⁶⁵⁵ *Prosecution Urgent Motion for Acceptance of Prosecution Notice of Appeal Out of Time*, 5 janvier 2004.

⁶⁵⁶ *Decision on Prosecution Urgent Motion for Acceptance of Prosecution Notice of Appeal Out of Time*, 23 janvier 2004.

⁶⁵⁷ *Order of the Presiding Judge Assigning Judges and Designating the Pre-Appeal Judge*, 10 décembre 2003.

nommé juge de la mise en état en appel⁶⁵⁸. Le 31 août 2004, le juge Wolfgang Schomburg est nommé en remplacement du juge Meron⁶⁵⁹.

C. Moyens de preuve supplémentaires

330. Le 16 février 2004, l'appelant dépose une requête tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires⁶⁶⁰. Jugeant la requête incomplète et entachée de vices, le juge de la mise en état en appel enjoint à l'appelant de déposer un additif à la requête⁶⁶¹. Le 8 mars 2004, l'appelant dépose un additif à la requête⁶⁶². Estimant les arguments de l'appelant insuffisamment détaillés sur la question de la disponibilité des moyens de preuve supplémentaires pendant le procès, le juge de la mise en état en appel enjoint à l'appelant de fournir des explications détaillées sur la façon dont la Défense a obtenu les éléments de preuve dont elle sollicite l'admission sur le fondement de l'article 115 du Règlement, sur la date à laquelle elle les a obtenus et sur le point de savoir si ces éléments de preuve auraient pu être découverts pendant le procès en exerçant la diligence voulue⁶⁶³. Le 13 mai 2004, l'appelant fournit à titre confidentiel des explications détaillées concernant la disponibilité des moyens de preuve supplémentaires⁶⁶⁴. La Chambre d'appel rejette toutefois la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 28 octobre 2004⁶⁶⁵.

331. Le 15 février 2005, l'appelant dépose une deuxième requête tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires⁶⁶⁶. La Chambre la rejette, estimant que celle-ci a été déposée hors délai sans qu'aucun motif valable n'ait été invoqué pour justifier ce retard, qu'en tout état de cause, les éléments de preuve proposés étaient disponibles au moment du procès et que l'appelant n'a pas démontré que leur admission au procès aurait influé sur le verdict⁶⁶⁷.

⁶⁵⁸ Id.

⁶⁵⁹ *Order of the Presiding Judge Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 31 août 2004.

⁶⁶⁰ *Defence Motion for the Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 16 février 2004.

⁶⁶¹ *Order for the Defence to File Additional Evidence in Support of Defence Motion for the Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 27 février 2004.

⁶⁶² *Addendum to Defence Motion for Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence and Reply to Prosecutor's Response*, 8 mars 2004.

⁶⁶³ *Order for the Defence to File a Detailed Explanation on the Availability of the Additional Evidence Sought for Admission Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 4 mai 2004.

⁶⁶⁴ *Defence's Detailed Explanation on the Availability of the Additional Evidence Sought for Admission Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 13 mai 2004. Voir aussi *Decision on Notice of Leave to File Extremely Urgent Motion for Permission to Supplement Defence's Detailed Explanation Filed on May 24 2004*, 15 juin 2004.

⁶⁶⁵ Décision relative à la Requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for the Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence* », 28 octobre 2004.

⁶⁶⁶ Requête de la Défense tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires sur le fondement de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 15 février 2005.

⁶⁶⁷ *Decision on Second Defence Motion for the Admission of Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 7 mars 2005.

D. Audition de l'appel

332. Le 16 novembre 2004, la Chambre d'appel ordonne que l'appel soit entendu le 10 décembre 2004⁶⁶⁸, mais doit reporter l'audience à cause d'une urgence médicale concernant l'épouse du conseil principal, le coconseil étant absent⁶⁶⁹. Conformément à l'ordonnance portant calendrier du 17 décembre 2004⁶⁷⁰ et à une autre ordonnance datée du 18 février 2005⁶⁷¹, la Chambre d'appel entend les parties en leurs arguments le 7 mars 2005 à Arusha (Tanzanie). À la fin de l'audience, l'accusé use de la faculté qui est la sienne de présenter quelques observations à la Chambre.

⁶⁶⁸ *Scheduling Order*, 16 novembre 2004.

⁶⁶⁹ *Order Postponing the Hearing of the Appeal*, 7 décembre 2004.

⁶⁷⁰ *Scheduling Order*, 17 décembre 2004.

⁶⁷¹ *Order Concerning the Hearing of the Appeal*, 18 février 2005.

XXVI. ANNEXE B – JURISPRUDENCE CITÉE / DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A. Jurisprudence citée

1. TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-I, Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé et relative à la notification de la requête en urgence de la Défense aux fins de compléter le dossier de l'audience du 8 décembre 1999, 8 mai 2000 (« Décision du 8 mai 2000 »)

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72, Ordonnance portant calendrier, 26 juillet 2000

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72, Ordonnance, 10 août 2000

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72, Ordonnance (Requête en réparation du préjudice causé par le rejet d'un acte d'appel), 12 décembre 2000

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Décision relative à l'exception d'incompétence soulevée par la Défense, 13 mars 2001 (« Décision du 13 mars 2001 »)

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Decision on Kajelijeli's Urgent Motion and Certification with Appendices in Support of Urgent Motion for Disclosure of Materials Pursuant to Rule 66(B) and Rule 68 of the Rules of Procedure and Evidence of the Tribunal*, 5 juillet 2001

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Decision on Juvénal Kajelijeli's Motion Requesting the Recalling of Prosecution Witness GAO*, 2 novembre 2001

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-T, Arrêt (Appel de la Décision du 13 mars 2001 rejetant la « Defence Motion Objecting to the Jurisdiction of the Tribunal »), 16 novembre 2001 (« Décision du 16 novembre 2001 »)

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Decision on Kajelijeli's Motion to Exclude Statements and Testimonies of Detained Witnesses*, 14 juin 2002

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Décision relative à la requête de Kajelijeli aux fins d'admission en preuve des déclarations du témoin GAO, 1^{er} juillet 2003

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, *Decision on Kajelijeli's Motion to Admit into Evidence Affidavits Pursuant to Rule 92 bis (B)*, 1^{er} juillet 2003

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003

AFFAIRE KAMBANDA

Jean Kambanda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt Kambanda »)

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema et Ruzindana »)

« AFFAIRE DITE DES MÉDIAS » / AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS / AFFAIRE BARAYAGWIZA

Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999

Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000

Hassan Ngeze et Ferdinand Nahimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-11-AR72, Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000

Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005*, 4 février 2005

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« Jugement *Niyitegeka* »)

Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaire n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement et sentence, 21 février 2003 (« Jugement *Ntakirutimana* »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

AFFAIRE SEMANZA

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000 (« Décision du 31 mai 2000 »)

AFFAIRE SERUSHAGO

Omar Serushago c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Jugement (Appel de la sentence), 14 février 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »)

AFFAIRE SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction*, 29 juillet 2004

2. TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

AFFAIRE BLA[KI]

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

« AFFAIRE ČELEBIJI »/AFFAIRE DELALIJ ET CONSORTS /AFFAIRE MUCIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići » ou « Arrêt Delalić et consorts »)

Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Čelebići relatif à la sentence »)

AFFAIRE ERDEMOVIĆ

Le Procureur c. Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt Erdemović »)

AFFAIRE FURUNDŽIJA

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

AFFAIRE KOLUNDŽIJA

Le Procureur c. Kolundžija, affaire n° IT-95-8-PT, *Order on Non-Party Motion for Discovery*, 29 septembre 1999

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić et Čerkez »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUNARAC ET CONSORTS

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac et consorts »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-T, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *Tu Quoque*, 17 février 1999

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić et consorts »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka et consorts »)

AFFAIRE LIMAJ ET CONSORTS

Le Procureur c. Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-I, *Order to Withdraw the Indictment against Agim Murtezi and Order for His Immediate Release*, 28 février 2003

AFFAIRE DRAGAN NIKOLIĆ

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 9 octobre 2002

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt Dragan Nikolić relatif à la sentence »)

AFFAIRE SIKIRICA ET CONSORTS

Le Procureur c. Sikirica et consorts, affaire n° IT-95-8-I, *None [sic] Parties Milan and Miroslav Vucković's Motion for an Order Compelling Discovery*, 2 septembre 1999

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et 94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

3. Autres juridictions

i) Cour constitutionnelle du Bénin

Décision *Juvénal Kajelijeli*, DCC 00-064, 24 octobre 2000

ii) Cour européenne des droits de l'homme

Terence Brogan et autres c. Royaume-Uni, 10/1987/133/184-187, 29 novembre 1988

Arminas Graužinis c. Lituanie, 37975/97, 10 octobre 2000

Abdullah Öcalan c. Turquie, 46221/99, 12 mars 2003

Talat Tepe c. Turquie, 31247/96, 21 décembre 2004

iii) Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire *Suárez Rosero*, 12 novembre 1997, [1997] IACHR 8

iv) Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Barrington Campbell c. Jamaïque, CCPR/C/63/D/750/1997, 3 août 1998

Leopoldo Buffo Carballal c. Uruguay, CCPR/C/OP/1/33/1978, 27 mars 1981

Ricardo Ernesto Gomez Casafranca c. Pérou, CCPR/C/78/D/981/2001, 19 septembre 2003

Moriana Hernandez Valentini de Bazzano c. Uruguay, CCPR/C/OP/1/5/1997, 15 août 1979

Youssef El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne, CCPR/C/50/D/440/1990, 23 mars 1994

Michael Freemantle c. Jamaïque, CCPR/C/68/D/625/1995, 28 avril 2000

Tony Jones c. Jamaïque, CCPR/C/62/D/585/1994, 29 mai 1998

Dennis Lobban c. Jamaïque, CCPR/C/80/D/797/1998, 13 mai 2004

Albert Womah Mukong c. Cameroun, CCPR/C/50/D/440/1990, 21 juillet 1994

B. Définitions et abréviations

Acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-I, Acte d'accusation modifié selon une décision du Tribunal en date du 25 janvier 2001, 25 janvier 2001

Acte d'appel modifié

Acte d'appel modifié, déposé le 28 avril 2004

Appelant

Juvénal Kajelijeli

Audience d'appel

Audience d'appel tenue le 7 mars 2005

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, p. 217 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986)

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 8

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 8 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9) : 30/06/82

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Doc. ONU E/CN.4/1995/434

Commission interaméricaine des droits de l’homme, Rapport annuel de la Commission interaméricaine, 1982 et 1983

Commission interaméricaine des droits de l’homme, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l’homme, 1982 et 1983, OEA/Ser.L/V/II/61, Doc.22, rev.1

Compte rendu de l’audience

Sauf indication contraire, toutes les références aux comptes rendus d’audience renvoient à la version française officielle de ceux-ci.

Constitution allemande

Grundgesetz – Loi fondamentale de la République fédérale d’Allemagne, 23 mai 1949, ensemble ses modifications

Convention américaine relative aux droits de l’homme

Convention américaine relative aux droits de l’homme, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 123 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978)

Convention de Vienne sur les relations consulaires

Convention de Vienne sur les relations consulaires, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261 (entrée en vigueur le 19 mars 1967).

Convention européenne des droits de l’homme

Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 222 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953, modifiée par les Protocoles 3, 5, 8 et 11)

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, TPIR, 16 septembre 2002

Directive relative à la commission d’office de conseil de la défense

Directive relative à la commission d’office de conseil de la défense, TPIR, 9 janvier 1996, telle que modifiée les 6 juin 1997, 8 juin 1998, 1^{er} juillet 1999, 27 mai 2003 et 24 avril 2004

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 (doc. ONU E/5988 (1977))

HCR

Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Intimé

Le Procureur

Jugement

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003

Mémoire de l'appelant

Motifs de l'appel interjeté du verdict de culpabilité et de la sentence et mémoire de l'appelant, déposé le 22 avril 2004

Mémoire de l'intimé

Mémoire de l'intimé, déposé le 1^{er} juin 2004

Mémoire en réplique de l'appelant

Mémoire en réplique de l'appelant, déposé le 2 août 2004

ONU

Organisation des Nations Unies

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Rés. A.G. 2200A (XXI), documents officiels de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, supplément n° 16, p. 5, doc. ONU A/6316 (1966), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976)

Quartier pénitentiaire

Quartier pénitentiaire des Nations Unies

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies

S/RES/955 (1994)

Statut

Statut du Tribunal

TPIR

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
